

**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**AFFAIRE MANUEL CEPEDA VARGAS c. COLOMBIE**

**ARRÊT EN DATE DU 26 MAI 2010**

***(Exceptions préliminaires, fond, réparations, frais et dépens)***

Dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal »), composée des juges suivants :

Diego García-Sayán, Président ;  
Leonardo A. Franco, Juge ;  
Manuel E. Ventura Robles, Juge ;  
Margarette May Macaulay, Juge ;  
Rhadys Abreu Blondet, Juge ;  
Alberto Pérez Pérez, Juge ; et  
Eduardo Vio Grossi, Juge ;

assistés de :

Pablo Saavedra Alessandri, Greffier et  
Emilia Segares Rodríguez, Greffière adjointe,

conformément aux articles 62.3 et 63.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 30, 32, 38.6, 56.2, 58, 59 et 61 du Règlement de la Cour<sup>1</sup> (ci-après « le Règlement ») rend l'arrêt suivant.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article 79.1 du Règlement de la Cour interaméricaine qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les affaires contentieuses dont la Cour a été saisie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 continueront la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt conformément au Règlement antérieur. De ce fait, le Règlement de la Cour, dans la présente affaire, est l'instrument qui a été approuvé par le Tribunal lors de sa Quarante-neuvième Session ordinaire, tenue du 16 au 25 novembre 2000, modifié partiellement par la Cour lors de sa Quatre-vingt-deuxième Session ordinaire, tenue du 19 au 31 janvier 2009 et qui a été en vigueur du 24 mars 2009 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

I

## INTRODUCTION DE LA CAUSE ET PROCÉDURE DEVANT LA COUR

### A. INTRODUCTION DE LA CAUSE

1. Le 14 novembre 2008, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine »), conformément aux articles 51 et 61 de la Convention, a introduit une requête contre l'État colombien (ci-après « l'État » ou « la Colombie ») relative à l'affaire 12.531 *Manuel Cepeda Vargas*, qui a été disjointe par la Commission de l'affaire 11.227, *José Bernardo Díaz et consorts « Union Patriotique »*, qui a son origine dans la dénonciation déposée le 16 décembre 1993 par les organisations *Corporación REINICIAR*, Commission colombienne de juristes et Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo ». Le 12 mars 1997, la Commission a déclaré recevable l'affaire relative à la persécution présumée et à l'extermination des militants de l'Union patriotique, et a adopté le rapport n° 05/97 (affaire 11.227 *José Bernardo Díaz et consorts « Union patriotique »*). En mai 2005, le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » et la Fondation « Manuel Cepeda Vargas » (représentée par Monsieur Iván Cepeda Castro) ont demandé à la Commission de considérer comme terminée l'étape de la recherche d'un règlement amiable concernant la mort du Sénateur Manuel Cepeda Vargas (ci-après « le Sénateur Cepeda », « Monsieur Cepeda Vargas » ou « la victime présumée ») et de poursuivre la procédure sur le fond de cette affaire, en la séparant de la procédure de règlement à l'amiable. Le 5 décembre 2005, la Commission a décidé de disjointer l'affaire, l'a enregistrée sous le numéro 12.531 et a continué la procédure sur le fond de la réclamation relative à la mort du Sénateur Cepeda Vargas. Le 25 juillet 2008, la Commission a adopté le rapport sur le fond n° 62/08, dans lequel elle a formulé des recommandations précises à l'État<sup>2</sup>, qui a indiqué son désaccord. Le 14 novembre 2008, la Commission, en vertu de l'article 51.1 de la Convention et 44 de son Règlement, a saisi la Cour de la présente affaire. La Commission a désigné comme délégués Monsieur Abramovich, qui était alors membre de la Commission, et Monsieur Santiago A. Canton, Secrétaire exécutif, et comme conseillers juridiques Mesdames Elizabeth Abi-Mershed, Secrétaire exécutive adjointe, Verónica Gómez et Karin Mansel ainsi que Monsieur Juan Pablo Albán Alencastro.

---

<sup>2</sup> Dans ce rapport, la Commission a conclu que l'État est responsable de la violation des articles 4, 11, 16 et 23 de la Convention américaine au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas; des articles 5.1 et 11 de la Convention au préjudice des membres de sa famille ; de l'article 13 en relation avec les articles 4 et 1.1 de ce même traité, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas; de l'article 22 de la Convention au préjudice de María Cepeda, Iván Cepeda et sa famille ; et des articles 8.1 et 25 de la Convention ; tous ces articles en relation avec l'article 1.1 de la Convention. Dans ce rapport, la Commission a formulé les recommandations suivantes à l'État : de mener une enquête impartiale et exhaustive afin de juger et sanctionner tous les responsables matériels et intellectuels de l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Manuel Cepeda Vargas; de prendre des mesures de réparation en faveur des membres de sa famille pour les dommages matériels et immatériels subis en vertu des violations susmentionnées de la Convention américaine; de réaliser des actes visant la récupération de la mémoire historique du Sénateur Manuel Cepeda Vargas en sa qualité d'homme politique et de communicateur social, à la lumière des conclusions sur la responsabilité de l'État établie dans le corps du rapport ; et d'adopter les mesures nécessaires pour éviter que des pratiques systématiques de violence ne puissent se reproduire, conformément à son devoir de protection et de garantie des droits fondamentaux reconnus dans la Convention américaine.

2. Les faits allégués par la Commission sont l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Manuel Cepeda Vargas perpétrée le 9 août 1994 à Bogotá ainsi que l'absence alléguée de diligence raisonnable dans l'enquête et de sanction de tous les responsables, l'obstruction à la justice et l'absence d'une réparation adéquate en faveur des membres de sa famille. Le Sénateur Cepeda Vargas était un communicateur social et un dirigeant du Parti communiste colombien (ci-après le « PCC ») et du parti politique Union patriotique (ci-après « Union patriotique » ou « UP ») Il est allégué que son exécution s'inscrit dans le cadre d'une pratique systématique de la violence à l'encontre des membres de l'UP et du PCC et qu'elle a été perpétrée grâce à une coordination opérationnelle présumée entre des membres de l'armée et des groupes paramilitaires, dans le cadre du dénommé « plan coup de grâce ». La Commission a affirmé également que cette exécution reflète la situation des membres de l'UP, les actes de harcèlement, les persécutions et les attentats à leur encontre ainsi que l'impunité qui continue à prévaloir pour ces actes. La commission a également allégué que l'exécution du Sénateur Cepeda « ressort particulièrement parmi les pratiques de violence contre les militants de l'UP, étant donné son rôle de dernier représentant élu par le vote populaire » de ce parti et constitue un crime contre l'humanité.

3. La Commission a demandé à la Cour de déclarer que l'État est responsable pour la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la protection de l'honneur et de la dignité de la personne, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association, aux droits politiques et à la protection judiciaire, reconnus respectivement dans les articles 4, 5, 8, 11, 13, 16, 23 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1.1 de ce traité, au préjudice de Manuel Cepeda Vargas. En outre, la Commission a allégué que l'État est responsable de la violation des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus dans les articles 5, 11, 8 et 25 de la Convention au préjudice des membres de la famille de la victime présumée suivants: Iván Cepeda Castro (fils), María Cepeda Castro (fille), Olga Navia Soto (sa compagne, décédée), Claudia Girón Ortiz (belle-fille), María Estella Cepeda Vargas, Ruth Cepeda Vargas, Gloria María Cepeda Vargas, Álvaro Cepeda Vargas et Cecilia Cepeda Vargas (décédée) (frère et sœurs), et du droit de déplacement et de résidence, reconnu à l'article 22 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de ce traité, au préjudice d'Iván Cepeda Castro et de María Cepeda Castro et de leur « famille nucléaire ». La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État des mesures de réparation précises.

4. Le 4 avril 2009, Monsieur Iván Cepeda Castro et Madame Claudia Girón Ortiz, de la Fondation « Manuel Cepeda Vargas », Messieurs Rafael Barrios Mendivil et Alirio Uribe Muñoz et Mesdames Jomary Ortega Osorio et Ximena González, du Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo », ainsi que Mesdames Viviana Krsticevic et Ariela Peralta, et Messieurs Francisco Quintana et Michael Camilleri, du Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), organisations qui représentent les victimes présumées (ci-après « les représentants »), ont présenté auprès de la Cour l'écrit des sollicitudes, arguments et preuves, aux termes de l'article 24 du Règlement. Dans cet écrit, ils ont fait allusion aux faits signalés dans la requête de la Commission et ont souligné, concernant le contexte dans lequel ils se sont produits, « les dimensions de la responsabilité de l'État pour l'homicide du dernier sénateur élu de l'UP, et précisé l'importance de l'analyse de la pratique des exécutions systématiques dans lequel celui-ci a été perpétré, l'ampleur des violations des droits consacrés dans la Convention américaine [...] et les effets de ces violations sur le parti politique dont il était le dirigeant, l'électorat qu'il

représentait et le média auquel il appartenait ». Les représentants, avec leur propre proposition d'analyse, ont allégué la violation des mêmes droits que ceux évoqués par la Commission et ont demandé, en outre, que l'État soit déclaré responsable de la violation de l'article 44 de la Convention, puisque le Sénateur Cepeda était bénéficiaire de mesures conservatoires au moment de son exécution, ce qui a interrompu son « droit à soumettre une requête » devant le Système interaméricain. Ils ont également allégué la violation de l'article 2 de la Convention, parce qu'ils considéraient que le cadre juridique des normes relatives à la démobilisation des paramilitaires a favorisé l'impunité dans la présente affaire. Enfin, ils ont demandé diverses mesures de réparation.

5. Le 4 juillet 2009, l'État a soumis par écrit sa réponse à la requête, ses observations à l'écrit des sollicitudes, arguments et preuves et a soulevé quatre exceptions préliminaires (*infra* Chapitre III). Par ailleurs, il a reconnu partiellement sa responsabilité internationale pour la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à l'honneur et à la dignité, à la liberté d'expression, aux droits politiques et à la protection judiciaire et a demandé à ce qu'elle soit acceptée « dans [ses] termes et champ d'application (*infra* Chapitre II). L'État a demandé à la Cour, qu'en cas de rejet des exceptions préliminaires, celle-ci déclare que, en l'occurrence, il n'a pas existé de politique étatique ayant pour but de donner la mort à Monsieur Manuel Cepeda Vargas; que l'existence d'un soi-disant « plan coup de grâce » n'a pas été prouvée; et qu'il n'a pas existé de pratique systématique de la violence à l'encontre des membres de l'UP « à la tête de l'État ». En outre, il a allégué qu'il n'est pas responsable des présumées violations aux droits reconnus aux articles 16 et 22 et à l'article 44 de la Convention américaine. En ce qui concerne les réparations, il a demandé à la Cour qu'elles soient limitées aux membres de la famille immédiate du Sénateur Manuel Cepeda et que soient acceptées les réparations proposées par l'État, y compris les indemnités accordées dans les procès devant le tribunal du contentieux administratif et, par conséquent, que la Cour rejette les mesures additionnelles de réparation demandée par la Commission et par les représentants. L'État a désigné comme ses agents Mesdames Ángela Margarita Rey Anaya, Juana Inés Acosta López et Martha Cecilia Maya Calle.

## B. PROCÉDURE AUPRÈS DE LA COUR

6. La requête a été notifiée à l'État et aux représentants le 3 février 2009<sup>3</sup>. Le 7 avril 2009, l'État a demandé à la Cour, à titre préliminaire, de « délimiter avec précision les faits qui correspondent concrètement » à cette affaire. Une fois reçues les observations des représentants et de la Commission, la Cour, par décision du 28 avril 2009, a déclaré irrecevable la demande de l'État et a décidé de poursuivre l'examen de cette affaire<sup>4</sup>.

7. Les 5 et 11 septembre 2009, la Commission et les représentants ont soumis leurs arguments sur les exceptions préliminaires. Le 20 octobre 2009, l'État a fait référence à l'écrit contenant les arguments des représentants sur les exceptions

---

<sup>3</sup> Pour une description plus détaillée de la procédure avant avril 2009, voir l'Ordonnance de la Cour interaméricaine du 28 avril 2009, disponible sur le site : [http://www.Couridh.or.cr/docs/asuntos/asunto\\_cepeda\\_1.pdf](http://www.Couridh.or.cr/docs/asuntos/asunto_cepeda_1.pdf)

<sup>4</sup> Cf. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 28 avril 2009 (*supra* note 3).

préliminaires, lequel n'a pas été admis car il n'est pas prévu par le Règlement, et il n'avait pas, non plus, été sollicité.

8. Par décision en date du 22 décembre 2009, la Présidence de la Cour a ordonné de recevoir les déclarations faites devant notaire (affidavit) par les témoins et les experts et a convoqué les parties à une audience publique pour entendre les déclarations des témoins et des experts proposés par la Commission, des représentants et de l'État ainsi que les arguments oraux des parties sur les exceptions préliminaires et leurs arguments éventuels sur le fond et les réparations. Enfin, la Présidence a fixé le 1er mars 2010 comme date limite pour la présentation, par écrit, des arguments finaux des parties<sup>5</sup>. Cette décision a été contestée par les représentants<sup>6</sup> et par la Commission<sup>7</sup>, les 7 et 9 janvier 2010 respectivement. Une fois reçues les observations des parties, la Cour, par décision du 25 janvier 2010, a confirmé dans tous ses points l'Ordonnance susmentionnée de la Présidence<sup>8</sup>.

9. L'audience publique s'est déroulée les 26 et 27 janvier 2010 pendant la Quatre-vingt-sixième Session ordinaire de la Cour, tenue au siège du Tribunal, à San José (Costa Rica)<sup>9</sup>.

10. Le 8 février 2010, l'« Union des organisations démocratiques d'Amérique – Uno América » a communiqué un écrit en qualité d'amicus curiae.

11. Le 1er mars 2010, la Commission, les représentants et l'État ont présenté leurs arguments finaux écrits.

12. Le 5 février 2010, la Cour a demandé à la Commission et à l'État des informations ainsi que des documents, au titre de pièces à conviction, afin de mieux statuer<sup>10</sup>. En réponse, le 19 février 2010, la Commission a transmis uniquement un

---

<sup>5</sup> Cf. Ordonnance de la Cour interaméricaine de la Présidence de la Cour interaméricaine le 22 décembre 2009.

<sup>6</sup> Les représentants ont attaqué cette décision « dans la mesure où [elle] rejette l'expertise de [Monsieur] Mario Madrid Malo proposée par les représentants et par la Commission ».

<sup>7</sup> La Commission « a demandé à la formation plénière du Tribunal de reconsidérer ce qui avait été décidé par la Présidente [...], au sujet de la demande de substitution de l'expert » Roberto Garretón par l'expert Juan E. Méndez, présentée par la Commission quand elle avait soumis sa liste définitive de témoins et d'experts proposés dans cette affaire.

<sup>8</sup> Ordonnance de la Cour interaméricaine du 25 janvier 2010, disponible sur le site : [http://www.Couridh.or.cr/docs/asuntos/Cepeda\\_25\\_01\\_10.pdf](http://www.Couridh.or.cr/docs/asuntos/Cepeda_25_01_10.pdf)

<sup>9</sup> À cette audience ont comparu : a) pour la Commission interaméricaine : Madame Luz Patricia Mejía, Présidente et déléguée, Monsieur Santiago Canton, Secrétaire exécutif et délégué, Monsieur Juan Pablo Albán Alencastro et Madame Karin Mansel et Lilly Ching Soto, conseillers; b) pour les représentants des victimes présumées : Messieurs Rafael Barrios Mendivil et Alirio Uribe Muñoz et Mesdames Jomary Ortégón Osorio et Ximena González ; pour le Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » (CCAJAR) : Madame Viviana Krsticevic, et Messieurs Francisco Quintana et Michael Camilleri pour le CEJIL et c) pour l'État : Mesdames Ángela Margarita Rey Anaya, Juana Inés Acosta López et Martha Cecilia Maya Calle, agents ; et Messieurs Luis Guillermo Fernández Correa, Ambassadeur de la Colombie près la République du Costa Rica, Carlos Franco Echaverría, Directeur du Programme présidentiel pour les droits de l'homme, Felipe Medina Ardila, Coordonnateur du Groupe opérationnel interinstitutionnel et Henry Serrano Calderón, consultant du Groupe opérationnel interinstitutionnel.

<sup>10</sup> La formation plénière de la Cour a demandé à l'État de lui faire parvenir, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement du Tribunal, au plus tard le 15 février 2010, les documents indiqués ci-dessous : « copie du dossier ou des pièces pertinentes de l'affaire inscrite sous le numéro 329 au Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire. [...] Parmi les documents qu'il devra présenter, il faut prêter une attention particulière à ceux dans lesquels figurent des informations sur les résultats des diligences effectuées pendant l'enquête concernant

rapport de l'État. Le 15 février 2010, la Cour a accordé un délai supplémentaire à l'État pour l'envoi des informations demandées, qui ont été reçues partiellement les 19 et 22 février 2010. Le 1<sup>er</sup> mars 2010, le Greffe de la Cour, conformément aux instructions du Président, a demandé à l'État de lui adresser, au plus tard le 8 mars 2010, les documents illisibles et incomplets ainsi que ceux qui n'avaient pas été communiqués. Le 4 mars 2010, l'État a exprimé sa préoccupation à propos de la demande de communication du dossier d'une enquête menée par le Ministère public de la Nation, compte tenu de la confidentialité des enquêtes dans son ordre juridique interne. Par une note du 12 mars 2010, la Cour a réitéré à l'État d'envoyer les informations demandées, en précisant qu'elle donnerait à cette documentation un traitement restrictif et que celle-ci ne serait examinée que par elle-même et par les parties et que cette documentation serait transmise aux parties avec la condition expresse de ne la rendre publique sous aucun prétexte (*infra* § 59). Le 30 mars 2010, l'État a transmis des copies du dossier qu'instruit le Ministère public de la Nation, qui contient les documents relatifs à l'enquête qu'il mène actuellement sur le crime commis contre le Sénateur Cepeda Vargas. Le Greffe a transmis cette documentation à la Commission et aux représentants, et conformément aux instructions du Président, leur a accordé un délai pour la présentation de leurs observations. Les représentants ont envoyé leurs observations le 28 avril 2010. La Commission n'a pas présenté d'observations. Le 13 mai 2010, l'État a soumis ses observations concernant l'écrit des représentants, écrit qui n'avait pas été accepté, sur instructions de la formation plénière de la Cour, au motif qu'il n'était pas prévu par le Règlement et qu'il n'avait pas été demandé.

## II

### RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

13. Dans la présente affaire, l'État a reconnu partiellement les faits et sa responsabilité internationale pour plusieurs des violations alléguées aux droits

---

Edilson Jiménez Ramírez (alias « el Nato »); ainsi que les diligences effectuées et les résultats obtenus afin de déterminer l'existence et la portée du soi-disant « plan coup de grâce » ou d'autres plans pour assassiner des parlementaires et des candidats à la Présidence du parti politique Union Patriotique, notamment Monsieur Manuel Cepeda Vargas, qui ont été mentionnés dans la présente affaire par les parties elles-mêmes, les témoins et les experts » et copie de plusieurs documents contenus dans le dossier de l'affaire portant le numéro 172 de l'Unité nationale des droits humains et du droit international humanitaire, comme l'indique la décision de mise en accusation du 20 octobre 1997, en accord avec l'annexe 54 de la réponse à la requête. En outre, elle a requise une copie des informations et des documents qui se trouvent en possession de l'Unité Justice et Paix du Bureau du Procureur général de la Nation sur la situation légale de Messieurs Edilson de Jesús Jiménez Ramírez (alias « el Nato »), José Vicente Castaño Gil et Diego Fernando Murillo Bejarano (alias « Don Berna »); s'ils ont recouru aux bénéfices des procédures de démobilisation, et dans ce cas, en vertu de quelle réglementation, quelle est leur situation juridique actuelle et si dans leurs déclarations ou au cours des enquêtes ils ont fait référence à la mort de parlementaires et de candidats à la Présidence du parti Union patriotique, notamment à celle de Monsieur Manuel Cepeda Vargas. Elle a également requise la transcription des dépositions volontaires qu'aurait faites Ever (ou Hebert) Veloza (alias « HH »), au sujet de la mort de parlementaires et de candidats à la Présidence du parti Union patriotique, notamment à celle de Monsieur Manuel Cepeda Vargas, en plus des informations déjà envoyées par l'État dans sa réponse à la requête ; copie de plusieurs documents remis à la Directrice des droits humains et du droit international humanitaire du Ministère des affaires étrangères par le Directeur des affaires internationales du Ministère public de la Nation, le 17 juin 2009 ; copie des actions engagées par la Police métropolitaine de Bogotá et le Ministère public de la Nation à propos de la détention présumée ou supposée de cinq personnes le 22 ou 23 août 1994 par la Police métropolitaine en rapport avec l'homicide de Monsieur Manuel Cepeda Vargas. En relation avec ce qui précède, elle a demandé à la Commission interaméricaine de lui faire parvenir les documents pertinents concernant les mesures conservatoires qu'elle a ordonnées le 26 juin 2006 en faveur d'Iván Cepeda, de Claudia Girón et d'Emberth Barrios Guzmán.

reconnus par la Convention américaine. Ainsi, dans sa réponse à la requête, l'État a réitéré et précisé la reconnaissance partielle effectuée pendant la procédure auprès de la Commission<sup>11</sup> dans les termes suivants :

- Par action et par omission, pour la violation du droit à la vie, consacré à l'article 4 de la Convention, de Monsieur Manuel Cepeda Vargas, en relation avec l'article 1.1 de ce même instrument, pour les faits survenus le 9 août 1994, au cours desquels le Sénateur a perdu la vie.
- Pour la violation du droit à l'intégrité de la personne, consacré à l'article 5 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de ce même instrument, du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, en raison de l'angoisse et de l'incertitude dans lesquelles a vécu le Sénateur du fait des menaces proférées contre sa vie, et qui l'ont mené à demander aux autorités compétentes des mesures de protection, mesures qui n'ont pas été suffisantes afin d'éviter l'homicide dont il fut la victime.
- Pour la violation du droit à l'intégrité de la personne, consacré à l'article 5 en relation avec l'article 1.1 de la Convention, des membres de la famille directe de la victime (Iván Cepeda Castro, María Cepeda Castro et Olga Navia Soto), en raison des dommages psychologiques et moraux que leur a causés la mort du Sénateur Cepeda Vargas, ceux-ci ayant éprouvé une souffrance supplémentaire à cause des actions ou omissions commises par les autorités de l'État dans le cadre de la commission des faits.
- Pour la violation du droit à l'honneur et à la dignité de la personne, consacré à l'article 11 de la Convention américaine, de Monsieur Manuel Cepeda Vargas, en relation avec l'article 1.1 de ce même instrument, au motif que les menaces et les harcèlements répétitifs dont il a été l'objet ont eu des répercussions négatives sur son honneur et sur sa réputation.
- Pour la violation du droit à la liberté d'expression, consacré à l'article 13 de la Convention américaine, de Monsieur Manuel Cepeda Vargas, en relation avec l'article 1.1 de ce même instrument, compte tenu du fait que l'État n'a pas protégé ni garanti l'exercice de la liberté d'expression du Sénateur, car, par son assassinat, il a été empêché arbitrairement de manifester ses propres idées.
- Pour la violation des droits politiques, consacrés à l'article 23 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de ce même instrument, celui-ci étant, au moment de son homicide, de Monsieur Manuel Cepeda Vargas, Sénateur de la République, membre actif d'un parti politique et opposant aux politiques du Gouvernement, conditions qui l'ont conduit à faire l'objet de menaces de mort, comme cela a été porté à la connaissance des instances publiques.
- Partiellement, pour la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (articles 8 et 25 de la Convention américaine) en relation avec l'article 1.1 de ce même instrument, ceci étant dû essentiellement au fait que le délai raisonnable pour l'enquête a été dépassé sans que, jusqu'à présent, il ait été possible de déterminer qui sont les auteurs intellectuels de la mort de Monsieur Manuel Cepeda.

---

<sup>11</sup> Cf. Observations de la République de Colombie sur la recevabilité et le fond de l'affaire Manuel Cepeda Vargas en date du 28 février 2007 (dossier des preuves, tome II, annexe III à la plainte, folios 980 à 986).

14. Pendant l'audience publique devant ce Tribunal, l'État a réitéré cette reconnaissance, et l'a étendue en reconnaissant Madame Claudia Girón en tant que victime de la violation du droit à l'intégrité de la personne et bénéficiaire de mesures de réparation dans cette affaire (*infra* §180 et §212), l'Etat a également modifié en partie sa position quant à la pertinence de faire allusion au contexte dans lequel les faits se sont produits<sup>12</sup>. Ainsi, au nom de l'État et en présence de sa délégation, son agent – debout – , s'est adressé aux membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas qui étaient présents et, par leur intermédiaire, à ceux qui n'étaient pas présents, pour leur demander pardon pour les faits qui se sont produits. Selon ses propres termes, l'agent a déclaré que « l'État déplore profondément le crime dont a été victime votre père, votre frère, votre compagnon et votre beau-père [et] il vous demande pardon pour avoir violé ses droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à l'honneur et à la dignité, à la liberté d'expression ainsi que ses droits politiques par l'action d'agents de l'État et par omission en ne lui assurant pas une protection suffisante. L'État colombien considère inacceptable que l'enquête menée par la justice ait tardé plus que le temps raisonnable et que, jusqu'à présent, on ne connaisse pas encore la vérité sur les circonstances précises et sur les auteurs intellectuels qui ont participé à ces faits injustifiables. L'État vous demande également pardon pour la violation directe de l'intégrité de votre personne car la mort d'un parent aimé cause une douleur profonde et irrémédiable ». Il a également signalé que « la reconnaissance de responsabilité [...] est le résultat d'un autoexamen profond réalisé par chaque institution impliquée dans les défaillances qui ont favorisé la violation des droits de l'honorable Sénateur Manuel Cepeda Vargas et le fait que l'on ne soit pas parvenu complètement à traduire en justice tous les responsables [...] C'est aussi la reconnaissance que l'obligation de l'État consistait à éviter que les faits que nous rejetons aujourd'hui ne se soient produits et consiste également à empêcher, à l'avenir, que des crimes exécrationnels comme celui qui a mis fin à la vie du Sénateur Cepeda ne se reproduisent ».

15. À propos de cette déclaration de l'État, Monsieur Iván Cepeda a exprimé à la même audience, au nom de la famille, « le sentiment de reconnaissance » ressenti en ce moment pour ce [...] « qu'avait présenté l'État » et il a signalé qu'après « tant d'années à écouter des fonctionnaires de l'État au plus haut niveau prononcer des mots dénigrants et calomnieux contre [son] père et contre les membres de l'Union patriotique, ceci est un moment significatif ». Par ailleurs, il a demandé à l'État que « cette reconnaissance soit faite en Colombie [...] de la bouche du Président de la République devant les deux chambres du Congrès et qu'elle soit transmise sur toutes les chaînes nationales pour que ce soit la société colombienne, qui a écouté pendant des années ce type de discours et de messages auxquels [il a fait] référence qui puisse comprendre le message délivré par la délégation colombienne dans cette salle ». Dans leurs écrits, les représentants ont estimé que la reconnaissance faite par l'État est limitée et ne contribue pas à restaurer la dignité des victimes présumées. En particulier, ils ont estimé que le différend sur des questions de fait et de droit persiste et qu'une analyse adéquate du cadre factuel et juridique de l'affaire exige une évaluation des aspects non admis par l'État<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Communiqué de presse CIDH\_CP-03/10 du 27 janvier 2010, disponible sur le site : [http://Couridh.or.cr/docs/comunicados/cp\\_03\\_10.pdf](http://Couridh.or.cr/docs/comunicados/cp_03_10.pdf)

<sup>13</sup> Les représentants ont signalé, entre autres, que l'État n'avait pas reconnu ceci : « les facteurs qui ont engendré la situation de risque qu'affrontait Manuel Cepeda depuis qu'il était lié à l'UP jusqu'à sa mort ; la participation de paramilitaires et de membres du haut commandement de l'armée à l'assassinat du Sénateur Cepeda ; l'existence d'une pratique systématique et généralisée de la violence, dans le cadre de laquelle s'est produite l'exécution extrajudiciaire du Sénateur ; la militance politique du Sénateur et les



16. La Commission a considéré que le différend persiste sur une partie importante des faits, et que, par conséquent, sans préjudice de tenir pour établis ceux qui ont été acceptés par l'État sans conditions ni réserves, la Cour doit déterminer sa propre version des faits, les évaluer, établir les conséquences juridiques de ceux-ci et les réparations appropriées, en accord avec la gravité et la nature des violations alléguées dans cette affaire.

17. En vertu des articles 56.2 et 58 de son Règlement, et dans l'exercice de ses attributions de tutelle judiciaire internationale en matière de droits humains, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, la Cour peut déterminer si une reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par un État défendeur offre une base suffisante, aux termes de la Convention, pour continuer de connaître du fond et éventuellement établir des mesures de réparation<sup>14</sup>, de sorte que cette reconnaissance ne l'empêche pas, bien au contraire, de rendre justice dans l'affaire en question. En conséquence, le Tribunal ne se limite pas seulement à constater, enregistrer ou prendre note de la reconnaissance effectuée par l'État ou à vérifier les conditions formelles des actes mentionnés mais il doit aussi les confronter à la nature et à la gravité des violations allégués, aux exigences et à l'intérêt de la justice, aux circonstances particulières de l'affaire en question et à l'attitude et aux positions des parties<sup>15</sup>, de telle sorte qu'il puisse faire connaître la vérité, dès que cela sera possible et dans l'exercice de ses attributions, sur ce qui s'est réellement passé.

18. Dans la présente affaire, le Tribunal estime que l'admission partielle des faits par l'État et son acquiescement à certaines prétentions en matière de droit et de réparation, comme la Colombie l'a déjà fait dans d'autres affaires soumises à la Cour<sup>16</sup>, constituent une contribution positive au déroulement de ce procès et à la

---

conséquences que le crime a eues pour le mouvement politique auquel il appartenait ; la situation permanente de danger affrontée par la famille du Sénateur ».

<sup>14</sup> L'article 56.2 du Règlement dispose ceci :

Si la partie défenderesse avise la Cour qu'elle acquiesce aux prétentions de la partie demanderesse et à celles des victimes présumées ou de leurs représentants, la Cour, après avoir entendu les parties au litige, statue sur la recevabilité de l'acquiescement et ses effets juridiques. Dans ce cas, la Cour fixe, si c'est le cas, le montant des réparations et des frais et dépens appropriés.

Pour sa part, l'article 58 du Règlement établit que :

La Cour, prenant en considération les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son devoir de protéger les droits de l'homme, peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire, même dans les hypothèses envisagées dans les articles précédents.

<sup>15</sup> Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, § 24; *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, § 25, et *Affaire Ticona Estrada c. Bolivie. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, § 21.

<sup>16</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, § 46; *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, § 20; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, § 29, et *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2006. Série C n° 148, § 79.

validité des principes qui inspirent la Convention américaine<sup>17</sup>, et, en partie, à la satisfaction du besoin de réparation des victimes de violations aux droits humains ainsi qu'aux membres de leurs familles. De même, comme dans d'autres affaires<sup>18</sup>, la Cour considère que cette reconnaissance, effectuée par l'État au cours de la procédure auprès de la Commission et réitérée devant cette instance, produit ses pleins effets juridiques dans les termes des articles 57 et 58 du Règlement de la Cour et a une haute valeur symbolique pour que des faits similaires ne puissent pas se produire.

19. Le Tribunal souligne que l'État a acquiescé aux violations des droits consacrés aux articles 4, 5, 11, 13 et 23 de la Convention en ce qui concerne le Sénateur Manuel Cepeda Vargas, ces deux derniers droits uniquement dans leur aspect individuel. En ce qui concerne les faits constitutifs de ces violations, la Cour remarque que l'État a reconnu, en termes généraux, les faits strictement liés à l'homicide du Sénateur Cepeda Vargas<sup>19</sup>, qu'il a accepté des faits déterminés concernant la constitution et le fonctionnement du parti politique UP<sup>20</sup>, et qu'il a donné son interprétation du contexte de violence généralisée en Colombie et de sa portée au moment de l'homicide<sup>21</sup>. Le Tribunal remarque, toutefois, que l'État n'avait pas admis certains faits qui ont été exposés dans la requête, comme par exemple ceux liés à la pratique présumée d'actes de violence ou aux attaques systématiques contre les dirigeants et les membres de l'UP, l'existence supposée d'un plan étatique visant à concevoir et exécuter l'assassinat du Sénateur Cepeda Vargas et, de manière spécifique, le dénommé « plan coup de grâce », la participation alléguée d'agents de l'État en qualité d'auteurs intellectuels du crime, les liens présumés avec des groupes paramilitaires pour la perpétration de l'homicide et la défaillance alléguée à l'obligation de mener une enquête avec diligence sur tous ceux qui pourraient avoir participé aux faits. Par ailleurs, l'État a contesté l'existence de déclarations présumées faites par de hauts fonctionnaires de l'État qui auraient porté atteinte au droit à l'honneur du Sénateur Cepeda. Quant aux autres prétentions de droit, l'État n'a pas reconnu l'existence d'une violation aggravée du droit à la vie, ni n'a donné cours à l'allégation de violation autonome de l'article 44 de la Convention en relation avec l'existence de mesures conservatoires en faveur du Sénateur Cepeda. De même, l'État a rejeté sa responsabilité pour la violation de l'article 16 de la Convention. C'est pourquoi, le Tribunal considère que le différend persiste sur certains faits et certains droits ainsi que sur la portée précise de certaines violations de la Convention qu'il a reconnues, et qu'il est donc nécessaire de les analyser dans les chapitres qui correspondent au fond de l'affaire.

20. Par ailleurs, l'État a reconnu la violation alléguée de l'article 5 de la Convention à l'égard des membres de sa famille. Cependant le différend persiste en

---

<sup>17</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Fond.* Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, § 42; *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, supra note 15, § 26, et *Affaire Kimel c. Argentine*, supra note 15, § 25.

<sup>18</sup> Cf. *Affaire Acevedo Jaramillo et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 7 février 2006. Série C N° 144, §§ 176 à 180; *Affaire Tiu Tojin c. Guatemala. Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 26 novembre 2008. Série C N° 190, § 21, et *Affaire Kimel c. Argentine*, supra note 15, §§ 23 à 25.

<sup>19</sup> Cf. Réponse à la requête, § 253.

<sup>20</sup> Cf. Réponse à la requête, § 227.

<sup>21</sup> Cf. Réponse à la requête, §§ 304 à 445, et arguments oraux de l'État lors de l'audience publique tenue par la Cour interaméricaine le 27 janvier 2010.

ce qui concerne les menaces qu'ils auraient reçues à cause des actions engagées pour obtenir justice et connaître la vérité et en ce qui concerne la violation alléguée de ce droit et de leur droit à l'honneur du fait de déclarations à leur encontre qui auraient été faites par de hauts fonctionnaires d'État. L'État n'a pas reconnu la violation alléguée des articles 5 et 22 de la Convention en relation avec l'exil qu'auraient vécu Iván Cepeda, María Cepeda et Claudia Girón. C'est pourquoi le Tribunal fait remarquer que la controverse entre les parties subsiste en ce qui concerne les faits et les prétentions de droit sur ces violations alléguées de la Convention et qu'il est donc nécessaire qu'il se prononce à ce sujet.

21. Par ailleurs, l'État a reconnu partiellement sa responsabilité pour la violation des articles 8, 25 et 1.1 de la Convention, en acceptant « que le délai raisonnable pour l'enquête a été dépassé sans que, jusqu'à présent, il ait été possible de déterminer l'identité des auteurs intellectuels de la mort de Monsieur Manuel Cepeda ». Il subsiste des points de controverse entre les parties, qui portent en particulier sur l'inefficacité des processus disciplinaires et contentieux-administratifs, la diligence raisonnable des enquêtes pénales et les obstacles allégués dans l'investigation sur la démobilisation de paramilitaires, points qui seront analysés par la Cour. De même le différend subsiste à propos de la violation alléguée de l'article 2 de la Convention.

22. S'agissant des prétentions en matière de réparations, l'État a reconnu avoir établi que la victime présumée et les membres de sa famille sont les parties lésées, a accepté son devoir de réparer les violations reconnues, a indiqué quelques mesures qu'il a prises ou qu'il propose de prendre, et a demandé également à ce que ce Tribunal prenne en considération les réparations accordées au niveau national à certains membres de la famille. Toutefois, la Commission et les représentants ont mis en cause la portée de certains résultats obtenus dans ce domaine, et par conséquent, le différend persiste concernant les autres formes de réparation demandées par la Commission et les représentants. C'est pourquoi le Tribunal se prononcera à ce sujet.

23. De ce fait, la Cour considère qu'il est nécessaire qu'elle rende un arrêt dans lequel elle établisse les faits et tous les éléments de fond, les éventuelles réparations ainsi que les conséquences correspondantes, attendu que le prononcé de l'arrêt contribue à ce que les membres de la famille du Sénateur Manuel Cepeda Vargas obtiennent réparation, à éviter que des faits similaires ne se reproduisent et à accomplir, en somme, les buts de la juridiction interaméricaine des droits de l'homme<sup>22</sup>.

### III EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

24. L'État a invoqué quatre exceptions préliminaires. Il a indiqué que l'objectif de ses deux premières exceptions était de limiter « le cadre factuel de la présente affaire » afin d'exclure de l'examen du Tribunal « tous les faits qui sont en attente d'être tranchés dans l'affaire de l'Union patriotique », en particulier les allégations

---

<sup>22</sup> Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, § 69; *Affaire Kimel c. Argentine, supra* note 15, § 28, et *Affaire Bueno Alves c. Argentine. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 164, § 35.

concernant la pratique systématique de la violence contre ses membres. C'est pourquoi, la Cour analysera ensemble les deux premières exceptions et fera de même, ultérieurement, pour les deux autres.

25. La Commission a soutenu qu'il est incompatible d'effectuer une reconnaissance de responsabilité et, simultanément, de contester la compétence du Tribunal à se prononcer sur l'affaire en soulevant des exceptions préliminaires. Les représentants ont considéré que, dans la présente affaire, il n'y a pas de contradiction entre lesdits actes procéduraux étant donné qu'ils sont partiels et qu'il n'existe pas de superposition entre eux. L'État a considéré que, dans sa jurisprudence, la Cour a permis la coexistence de ces deux actes, qu'il serait préjudiciable aux fins du Système que les États ne puissent pas les présenter simultanément et que les exceptions soulevées ont un caractère partiel car elles se réfèrent à des faits qui font encore l'objet d'une controverse, et que, par conséquent, elles n'affectent pas l'acte de reconnaissance.

26. La Cour considère que, s'il est vrai qu'un acte de reconnaissance implique, en principe, l'acceptation de sa compétence<sup>23</sup>, dans chaque affaire, elle doit déterminer la nature et la portée de l'exception soulevée afin de déterminer si elle est compatible avec cette reconnaissance<sup>24</sup>. En ce sens, en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 38, et conformément aux dispositions des articles 56.2 et 58 de son Règlement, le Tribunal analysera les exceptions préliminaires invoquées, étant entendu qu'elles ne pourront pas limiter, contredire ou vider de son contenu la reconnaissance de responsabilité.

**A. INCOMPÉTENCE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE DE CETTE AFFAIRE EN RAISON D'UNE ERREUR ALLÉGUÉE DANS LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION ET POUR CONNAÎTRE DE FAITS QUI SONT ENCORE EN INSTANCE DE DÉCISION DANS UNE AUTRE AFFAIRE DEVANT LA COMMISSION**

27. Dans sa première exception, l'État a allégué que la Cour n'a pas de compétence pour connaître des faits de l'affaire 11.227 de l'UP (ci-après « Affaire de l'UP » ou « Affaire 11.227 »), pour tout ce qui n'est pas en rapport direct avec le moment, le mode et le lieu de l'assassinat du Sénateur Cepeda, étant donné que cette affaire est en instance de décision auprès de la Commission. De ce fait, il a argumenté que la Commission a préjugé indûment l'affaire de l'UP, en établissant dans son rapport sur le fond n° 62/08 et dans la requête relative à cette affaire-ci qu'il existait une pratique systématique de la violence à l'encontre des membres de l'UP, ce qui est un fait contesté dans cette affaire. L'État a signalé que ce qui précède est la conséquence du fait que la Commission a disjoint la présente affaire, sans un motif prévu dans la Convention ou dans son Règlement, de celle qui correspond au numéro 11.227, et a continué son analyse à partir du rapport de recevabilité de l'affaire de l'UP et non d'une analyse propre à la présente affaire dans laquelle elle définirait les faits précis du cadre factuel de l'affaire relative au Sénateur Cepeda, et que, par conséquent, il n'a jamais existé une sécurité juridique concernant la

---

<sup>23</sup> Cf., *mutatis mutandi*, *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 7 mars 2005. Série C n° 122, § 30.

<sup>24</sup> Dans plusieurs affaires la Cour a considéré, explicitement ou implicitement, que ces actes procéduraux sont compatibles. Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, § 14 et §§ 52 à 63; et *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique, supra* note 15, §§ 20 à 30 et § 80.

distinction des affaires. L'Etat a fait savoir qu'il s'était opposé expressément à ce que l'on inclue cette pratique systématique de la violence, mais la Commission ne lui a donné aucune possibilité de se prononcer sur ce point ou de le contester et elle n'a pas, non plus, tenu compte de ses allégations à ce sujet dans le cadre de l'affaire 11.227. C'est pourquoi, il a allégué que la Commission avait porté atteinte à son droit à la défense et aux principes d'égalité des armes et d'égalité devant la procédure, ce qui mérite que le Tribunal réalise un contrôle de légalité, compte tenu de l'erreur grave qu'a commise la Commission. Il a estimé que ce qu'a réalisé la Commission porterait également préjudice aux requérants et aux victimes présumées de l'affaire 11.227, qui ne participent pas à cette affaire, et qui verraient leur droit à la vérité et à la réparation amoindri devant une vérité procédurale qui serait établie en relation avec le parti politique UP dans la présente affaire.

28. Dans sa deuxième exception préliminaire, l'État a réitéré les allégations précédentes et affirmé que la Cour est incompétente pour connaître de plusieurs faits, de violations alléguées, de victimes présumées individualisées et de demandes de réparation — mentionnés par la Commission et les représentants pour démontrer l'existence de cette pratique —, qui, selon son critère, correspondent à l'affaire 11.227 et qui n'ont pas réellement été soumis à la Cour dans le cadre d'une affaire contentieuse. C'est pourquoi, l'État a affirmé que dans cette affaire il se produit une espèce de « litispendance partielle » en ce qui concerne les demandes effectuées dans le cadre de l'affaire 11.227, car on essaie de la subsumer dans la présente affaire. S'il est vrai que l'État a accepté que plusieurs de ces faits puissent être utilisés par la Cour pour comprendre le contexte (ce qui est en rapport avec la situation qui existait au moment de l'assassinat), l'État a considéré que ces faits ne peuvent pas produire de conséquences juridiques en ce qui concerne sa responsabilité internationale et que certains faits allégués n'ont aucune relation avec la mort du Sénateur Cepeda.

29. La Commission a allégué qu'elle n'a pas préjugé les faits de l'affaire 11.227, mais qu'elle s'est limitée à recueillir des renseignements de différentes sources (organismes nationaux et internationaux) afin de démontrer que l'exécution de Manuel Cepeda Vargas a eu lieu dans un contexte spécifique, ce qui constitue un élément qui relève du fond de l'affaire. Elle a allégué que le fait d'avoir analysé ce contexte d'une manière opposée à ce que prétendait l'État, ne doit pas être compris comme une atteinte à la sécurité juridique qui pourrait compromettre la procédure. Elle a indiqué qu'en ne rendant pas une nouvelle décision de recevabilité à propos de l'affaire du Sénateur Cepeda, la Commission a agi dans l'exercice de ses facultés conventionnelles, statutaires et réglementaires. Ainsi, elle a considéré qu'elle n'a pas porté atteinte au droit à la défense de l'État, car après la disjonction de l'affaire, les parties ont eu la possibilité de présenter leurs arguments aussi bien par écrit que pendant l'audience. À cet égard, la Commission a signalé que, quand elle a pris la décision de disjoindre l'affaire, elle a tenu compte de l'intérêt particulier des victimes présumées qui voulaient que leur affaire avance et ne voulaient pas poursuivre le processus de règlement à l'amiable. En ce qui concerne la deuxième exception, la Commission a précisé que les faits inclus en tant qu'antécédents ne correspondent pas aux faits, aux droits, aux victimes ou aux réparations de l'affaire 11.227, mais concernent le contexte dans lequel a eu lieu l'assassinat du Sénateur Manuel Cepeda et que le fait d'y faire référence n'implique pas qu'elle préjuge cette affaire, car elle n'a pas présenté d'arguments ni de demandes de réparation en faveur de personnes autres que le Sénateur Cepeda Vargas et les membres de sa famille. En tout cas, elle a allégué que l'argument de l'État aurait « la conséquence défavorable » de ne pas

pouvoir juger les futures affaires soumises à la Cour qui porteraient sur des violations ayant leur origine dans les mêmes contextes historiques.

30. Les représentants ont estimé qu'il n'existe pas d'éléments pour la réalisation d'un contrôle de légalité des actions de la Commission, étant donné que l'État a eu plusieurs occasions de contredire les faits de cette affaire. Ils ont souligné que la Commission « n'avait pas été pris en dépourvu » l'État en incluant dans cette affaire le contexte de violence généralisée et systématique contre l'UP, parce que cela « constituait une partie fondamentale des arguments des requérants depuis qu'elle avait été introduite comme une pétition individuelle et par conséquent propre procédure ». Par ailleurs, ils ont considéré que les arguments liés au pré-jugement de l'affaire 11.227 sont « inadmissibles et non fondés » si l'on prend en considération que la Cour ne connaît pas de cette affaire et n'a pas juridiction sur elle. Ils ont précisé qu'ils ne prétendent pas évaluer la responsabilité de l'État pour ladite pratique de violence contre l'UP, car cette détermination échappe au champ d'action de la présente affaire mais, par contre, ils ont demandé que l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda Vargas soit examinée à la lumière de ce contexte.

31. Lorsqu'il a été allégué comme exception préliminaire la contestation d'un acte de la Commission concernant la procédure suivie devant celle-ci, la Cour a affirmé que la Commission interaméricaine jouit d'autonomie et d'indépendance dans l'exercice de son mandat, conformément aux dispositions de la Convention américaine, et en particulier, dans l'exercice des attributions qui relèvent de sa compétence dans la procédure relative à l'examen des pétitions individuelles<sup>25</sup>. La Cour, quant à elle, pour les questions dont elle doit connaître, a l'attribution d'effectuer le contrôle de la légalité des procédures suivies par la Commission<sup>26</sup>, ce qui ne suppose pas nécessairement de réviser la procédure qui a été suivie devant la Commission, sauf dans les cas exceptionnels où il existe une erreur grave qui porte atteinte au droit à la défense des parties<sup>27</sup>. C'est pourquoi la partie qui affirme qu'il existe une erreur grave doit le prouver<sup>28</sup>, une plainte ou une différence de critère de propos des actes de la Commission n'étant pas suffisante en la matière.<sup>29</sup>

---

<sup>25</sup> Cf. *Contrôle de la légalité dans l'exercice des attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (art. 41 et 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-19/05 du 28 novembre 2005. Série n° 19, premier paragraphe du dispositif; *Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 23 septembre 2009. Série C n° 203, §35, et *Affaire Escher et autres c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 6 juillet 2009. Série C n° 200, § 22.

<sup>26</sup> Cf. *Contrôle de la légalité dans l'exercice des attributions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (art. 41 et 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-19/05, *supra* note 25, point trois du dispositif; *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 25, § 35, et *Affaire Escher et autres c. Brésil*, *supra* note 25, § 22.

<sup>27</sup> Cf. *Affaire Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2006. Série C n° 158, § 66; *Affaire Garibaldi c. Brésil. Exceptions préliminaires, supra* et note 25, § 35, et *Affaire Escher et autres c. Brésil*, *supra* note 25, § 22.

<sup>28</sup> Cf. *Affaire Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) c. Pérou*, *supra* note 27, § 66; *Affaire Escher et autres c. Brésil*, *supra* note 25, § 23, et *Affaire Castañeda Gutman c. États-Unis mexicains. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 6 août 2008. Série C n° 184, § 42.

<sup>29</sup> Cf. *Affaire Peuple Saramaka c. Suriname. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2007. Série C n° 172, § 32; *Affaire Escher et autres c. Brésil*, *supra* note 25, §23 et *Affaire Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) c. Pérou*, *supra* note 27, § 66.

32. Dans la présente affaire, la Cour remarque que l'État, selon ce qu'il a lui-même affirmé pendant la procédure devant la Commission, a reconnu « de bonne foi, l'affaire du [Sénateur] Cepeda comme une affaire indépendante et différente » même si la Commission a indiqué qu'elle procéderait à l'examen du fond<sup>30</sup> et qu'elle considérait l'examen de la recevabilité comme ayant été épuisé. Il est vrai que l'État a allégué qu'il acceptait la disjonction de l'affaire à condition que « l'on délimite le cadre factuel de l'affaire, l'objet du différend et les charges de la preuve pour l'une et l'autre parties ». À partir de la disjonction, ainsi qu'à l'audience publique tenue en mars 2007, la Commission a considéré que l'examen de la recevabilité avait été épuisé et elle n'a pas différencié des faits précis du rapport de recevabilité 5/97 applicables à l'affaire Cepeda Vargas. Toutefois, comme l'a affirmé la Commission, « l'État a exprimé à deux occasions au moins pendant l'examen de l'affaire (à l'audience publique [...] devant la Commission et [dans son] écrit du 23 octobre 2007), qu'il comprenait que l'affaire Cepeda en était à l'étape de l'examen du fond, ce qui implique logiquement que l'examen de la recevabilité avait pris fin avec le rapport 5/97 ». De même, pendant l'examen du fond devant la Commission, l'État a eu à trois reprises la possibilité de présenter des observations sur les arguments des représentants, et elle lui a même accordé le même nombre de prorogations des délais<sup>31</sup>.

33. Bien que la Commission ne se soit pas prononcée sur la demande de l'État concernant les faits spécifiques qui faisaient partie des deux affaires pendant l'examen du fond de la présente affaire, sa réponse a été implicite lorsqu'elle a décidé, dans l'exercice de son mandat, d'analyser le contexte dans lequel se sont produits les faits d'une manière qui s'opposait à la proposition de l'une des parties au processus, dans le cas présent, l'État. À cet égard, l'acceptation conditionnée, de la part de l'État, de la disjonction de cette affaire, ne liait pas la Commission pour la conduite des procédures. L'État a eu connaissance des faits qui constituent la matière de l'affaire Manuel Cepeda Vargas, ainsi que du contexte dans lequel, selon les allégations, ils se sont produits, à partir du moment où celle-ci a été disjointe de l'affaire de l'UP. En conséquence de quoi, l'État n'a pas démontré devant cette Cour la violation alléguée de son droit à la défense.

34. Enfin, l'État a fait savoir que, en définitive, l'objectif de ses deux premières exceptions préliminaires était d'exclure de la compétence du Tribunal les faits de l'affaire de l'UP (*supra* § 24) et que « ce n'est pas son intention inamovible » que ses prétentions soient décidées à travers la figure juridique de l'exception préliminaire et que, par conséquent, « il a confiance que la Cour utilisera la [voie] la plus appropriée [...] pour limiter les faits qui font l'objet de la présente affaire ». C'est pourquoi, la question qui reste à élucider, en l'occurrence, est celle de savoir si les exceptions préliminaires sont la voie procédurale appropriée pour statuer sur la prétention de l'État.

---

<sup>30</sup> La Commission a informé l'État que : « étant donné le nouveau statut processuel de la cause, il lui revient de demander au Gouvernement colombien de présenter ses observations sur le fond de l'affaire 12.531 dans un délai de deux mois [...] ». Cf. note envoyée par la Commission interaméricaine le 28 novembre 2005 (dossier des preuves, tome III, annexe III à la requête, folio 1002).

<sup>31</sup> L'État a présenté des observations pendant l'examen du fond le 28 février 2007, le 23 octobre 2007 et le 30 mai 2008 (dossier des preuves, tomes I et II, annexe III à la requête, folios 293 à 304, 653 à 697 et 828 à 840). Il a demandé des prorogations des délais les 21 mars 2006, 27 juin 2007 et 8 avril 2008, qui, toutes, lui ont été accordées par la Commission (dossier des preuves, tomes I et II, annexe III à la requête, folios 323 à 325, 695 à 697 et 881).

35. Un des critères réitérés par la Cour est que, par une exception préliminaire, on remet en question la compétence du Tribunal à connaître d'une affaire déterminée ou de l'un de ses aspects au motif de la personne, de la matière, du moment ou du lieu<sup>32</sup>. Ainsi, il faut qu'il s'agisse d'une exception qui ait, dans les termes utilisés au paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement de la Cour internationale de justice, le « caractère exclusivement préliminaire », c'est-à-dire qui empêcherait la poursuite de la procédure ou le prononcé de l'arrêt sur le fond. En conséquence, indépendamment du fait que l'on définisse une prise de position comme étant une « exception préliminaire », celle-ci doit avoir les caractéristiques juridiques, en ce qui concerne son contenu et en ce qui concerne sa finalité, qui lui confèreraient le caractère de défense préliminaire. Les prises de position qui n'auraient pas cette nature, comme par exemple celles qui se réfèrent au fond d'une affaire, peuvent être formulées au moyen d'autres actes procéduraux prévus dans la Convention américaine, mais pas sous cette dénomination juridique<sup>33</sup>.

36. En premier lieu, il convient de mentionner que la Cour ne connaît pas les arguments actuels, les victimes présumées ou les faits de l'affaire 11.227, et que, partant, elle ne pourrait pas préjuger celle-ci ni déterminer dans quelle mesure le ferait la Commission. En effet, le jugement que l'on se forme au sujet d'une affaire ne préjuge pas les autres affaires quand les titulaires des droits sont différents même s'ils ont en commun les mêmes faits transgressifs<sup>34</sup>. Cette affaire traite des allégations de violations des droits du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et des membres de sa famille en relation avec son exécution, et, par là même, elle ne peut être séparée *in limine litis* de son contexte dont il revient au Tribunal de déterminer la pertinence dans l'examen du fond, à partir de ce qui a été allégué et prouvé par les parties. Quand bien même, dans la présente affaire, des faits spécifiques ou contextuels qui correspondent également à l'affaire de l'UP seraient élucidés, l'existence, l'évaluation ou la pertinence de ces faits seront déterminées uniquement à partir des éléments de preuve apportés par les parties à cette affaire. Ceci ne peut impliquer le moindre pré-jugement de l'affaire 11.227, ni la moindre présupposition pour les requérants et les victimes présumées de celle-ci. Par conséquent, même dans le sens allégué par l'État, il ne serait pas possible de déterminer l'existence d'une « litispendance partielle » et, de ce fait, son allégation concernant le possible pré-jugement de l'affaire 11.227 est sans fondement.

37. De sorte que la prétention de l'État, exposée dans ses deux premières exceptions préliminaires, d'exclure certains faits de la compétence du Tribunal, n'est pas matière d'une exception préliminaire, mais, le cas échéant, relève de l'étape relative au fond. Pour les raisons qui précèdent, la Cour rejette les première et deuxième exceptions préliminaires soulevées par l'État.

---

<sup>32</sup> Cf. *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 4 février 2000. Série C n° 67, §34; *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 25, § 17, et *Affaire Escher et autres c. Brésil*, *supra* note 25, § 15.

<sup>33</sup> Cf. *Affaire Castañeda Gutman c. États-Unis mexicains*, *supra* note 28, § 39; *Affaire Garibaldi c. Brésil*, *supra* note 25, § 17, et *Affaire Escher et autres c. Brésil*, *supra* note 25, § 15.

<sup>34</sup> Cf. *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 28 mai 1999. Série C n° 50, §45 à 49; *Affaire Peuple Saramaka c. Suriname*, *supra* note 29, § 47 et 48, et *Affaire Baena Ricardo et autres c. Panama. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 18 novembre 1999. Série C n° 61, § 53.



**B. INCOMPÉTENCE DE LA COUR AU MOTIF QU'IL N'Y A PAS MATIÈRE À DÉCLARER L'EXISTENCE D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

38. L'État a allégué que la Cour n'est pas compétente en la matière pour déterminer ou déclarer l'existence ou non d'un délit et, de ce fait, pour le qualifier ou non de crime contre l'humanité. En outre, il a soutenu que les États ne commettent pas de délits ou de crimes mais que l'on ne peut, dans tous les cas, parler que d'une responsabilité internationale aggravée quand il s'agit de conduites systématiques des États. Il a ajouté que la Cour elle-même n'avait jamais qualifié la conduite d'un État de « crime international » mais qu'elle expose ses considérations en relation avec la commission d'un crime contre l'humanité dans le cadre de l'analyse qu'elle mène sur le fond de l'affaire et non pas dans le dispositif. Par contre, l'État a soutenu que, si la Cour s'est prononcée sur l'existence de délits, c'était toujours dans le seul but d'interpréter et de donner un champ d'application aux dispositions conventionnelles, sans que cela implique qu'elle ait assumé des compétences qui excèdent le cadre conventionnel de l'article 62.3. C'est pourquoi, l'État a allégué, que la Cour ne serait pas compétente pour qualifier un acte de crime contre l'humanité dans le cadre de son attribution d'application des normes interaméricaines.

39. La Commission a allégué que son intention en ce qui concerne cette question est que la Cour conclue que des faits comme ceux de la présente affaire, qui se sont produits dans un contexte de perpétration systématique d'actes de violence à l'encontre d'un groupe spécifique de la société, enfreignent des normes du droit international auxquelles on ne peut déroger, ce qui permet de qualifier « la portée de l'obligation renforcée de mener une enquête » qui incombe à la Colombie dans la présente affaire. Les représentants ont indiqué que ce qu'ils demandent c'est que le Tribunal reprenne dans son dispositif ce que le Ministère public de la Nation de la Colombie (*Fiscalía General de la Nación*) a déjà reconnue<sup>35</sup>, à savoir, que l'homicide du Sénateur Cepeda est un crime contre l'humanité et qu'il a eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre les membres de l'UP, avec les conséquences que cela entraîne pour l'interprétation des obligations de l'État en vertu de la Convention et pour les mesures de réparation qui doivent être ordonnées.

40. À l'audience publique, les représentants et l'État ont été d'accord qu'il n'était pas nécessaire que ce Tribunal se prononce, dans son dispositif, sur l'existence d'un crime contre l'humanité, ce que la Commission, elle non plus, n'a pas demandé expressément. Toutefois, dans ses arguments finaux écrits, l'État a insisté sur le fait que la Cour, dans son attribution d'application des normes interaméricaines, n'est pas compétente pour qualifier un acte de crime contre l'humanité.

41. La Cour rappelle que l'objet de son mandat est l'application de la Convention américaine et d'autres traités qui lui donnent compétence. Il appartient à ce Tribunal

---

<sup>35</sup> En juillet 2009, Monsieur Mario Iguarán, qui était à ce moment-là le Chef du Ministère public de la Nation (*Fiscal General*), a affirmé dans une interview que : « aussi bien dans l'affaire Luis Carlos Galán que dans l'affaire Manuel Cepeda, on observe une attaque systématique, généralisée et subjective contre le Nouveau libéralisme et l'Union patriotique, respectivement, ce qui permet de prédire une extermination, et partant, un crime contre l'humanité, et de ce fait, la non prescription de l'action pénale » Cf. communiqué de presse publié dans le journal « El Tiempo » le 4 juillet 2009, sous le titre « Intervention du Bureau du Procureur, dans un grand nombre d'affaires, a été minime, affirme le *Fiscal General* Mario Iguarán » (dossier des preuves, tome XIX, annexe 1 à l'écrit des sollicitudes, arguments et preuves, folio 8164).

non pas de déterminer des responsabilités individuelles<sup>36</sup>, car cela incombe aux tribunaux pénaux nationaux ou internationaux, mais de connaître des faits portés à sa connaissance et de les qualifier dans l'exercice de sa compétence contentieuse, en accord avec les preuves présentées par les parties<sup>37</sup>.

42. Dans les affaires concernant de graves violations des droits de l'homme, la Cour, dans l'analyse sur le fond, a tenu compte du fait que ces violations peuvent aussi être caractérisées ou qualifiées de crimes contre l'humanité parce qu'elles ont été commises dans des contextes d'attaques massives et systématiques ou généralisées à l'encontre d'un secteur de la population<sup>38</sup>, afin de rendre claires et explicites la portée de la responsabilité de l'État en vertu de la Convention dans l'affaire en question de même que ses conséquences juridiques. En faisant cela, la Cour n'impute en aucune manière un délit à une quelconque personne physique. À cet égard, le besoin de protéger intégralement l'être humain dans les termes de la Convention a amené la Cour à interpréter ses dispositions par la voie de la convergence avec d'autres normes du droit international<sup>39</sup>, en particulier en ce qui a trait à l'interdiction des crimes contre l'humanité, qui a un caractère de *jus cogens*, sans que cela puisse impliquer qu'elle outre passe ses attributions, car a-t-elle réitéré, elle respecte ainsi les attributions des juridictions pénales en matière d'enquête, de mise en accusation et de sanction des personnes physiques responsables d'actes illicites. Ce que fait la Cour, conformément au droit conventionnel<sup>40</sup> et au droit coutumier, c'est utiliser la terminologie qu'emploient d'autres branches du droit international afin d'évaluer les conséquences juridiques des violations alléguées *vis-à-vis* des obligations de l'État.

43. En conséquence, la Cour déclare irrecevable la troisième exception préliminaire, attendu qu'elle ne correspond pas vraiment à son champ de compétence, étant donné qu'en aucun cas le Tribunal n'imputerait la perpétration d'un délit à une personne physique ou à un État.

---

<sup>36</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond.* Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, § 134 et *Affaire Suárez Rosero c. Équateur. Fond.* Arrêt du 12 novembre 1997. Série C n° 35, § 37. Voir aussi *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, § 36; *Affaire Yvon Neptune c. Haïti. Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 6 mai 2008. Série C n° 180, § 37; *Affaire Boyce et autres c. Barbade. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 169, note de bas de page 37, et *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur. Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, § 93.

<sup>37</sup> Cf. *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, § 87 et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, § 79.

<sup>38</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, §§ 94 à 96 et §§ 98 à 99.

<sup>39</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens, supra* note 22, § 115.

<sup>40</sup> Art. 33.3 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

**C. INCOMPÉTENCE DE LA COUR EN RAISON DU MOMENT POUR CONNAÎTRE DE CERTAINS FAITS CONTEXTUELS PRÉSENTÉS PAR LES REPRÉSENTANTS DES VICTIMES**

44. L'État a demandé à la Cour de ne pas analyser tous les faits présumés contenus dans le paragraphe intitulé « Fondements de fait » de l'écrit des sollicitudes et arguments, présentés en tant que contexte ou antécédents, et qui sont antérieurs à l'acceptation de la compétence du Tribunal par la Colombie<sup>41</sup>. Dans ses arguments finaux, l'État a précisé que, pour ce qui est du contexte, la Cour peut connaître des antécédents du Sénateur Cepeda en tant qu'homme politique et journaliste, mais que « la Cour ne peut pas inclure, pas même comme une partie du contexte, les faits qui font référence à des questions qui pourraient par ailleurs constituer des violations présumées des obligations de l'État ».

45. La Commission a estimé qu'il ne lui appartient pas de formuler des observations à ce sujet. Les représentants, quant à eux, ont indiqué que ces antécédents sont des faits destinés à décrire la trajectoire professionnelle du Sénateur Cepeda et le harcèlement dont lui-même et sa famille ont été l'objet en représailles à son travail. Les représentants ont soutenu également qu'aucune des violations alléguées n'a pour fondement ces antécédents, et que, par conséquent, le Tribunal ne déterminerait aucune conséquence juridique en se fondant sur eux.

46. Le Tribunal remarque que l'État prétend exclure des faits déterminés présentés par les représentants, qui auraient eu lieu avant la date à laquelle il a reconnu sa compétence contentieuse, à savoir le 21 juin 1985. Ces faits se réfèrent, entre autres, à la vie personnelle de Manuel Cepeda Vargas et aux circonstances dans lesquelles il a réalisé ses activités de telle sorte que, *prima facie* ou *per se*, ils ne constituent pas des faits qui devraient rester exclus de la compétence de ce Tribunal. C'est pourquoi, la Cour peut incorporer ou faire référence à ces antécédents des faits, en tant qu'éléments contextuels qui sont la matière du fond de cette affaire sans que cela conduise le Tribunal à en tirer des conséquences juridiques particulières<sup>42</sup>. Par conséquent, il rejette la quatrième exception invoquée par l'État.

**IV  
FOND**

47. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, en vertu de l'article 62.3 de la Convention américaine<sup>43</sup>. Après avoir statué sur les exceptions préliminaires et observé les termes de la reconnaissance de responsabilité internationale de l'État, le Tribunal va maintenant se prononcer sur le fond de l'affaire.

**IV.1**

---

<sup>41</sup> Écrit des sollicitudes, arguments et preuves, du 4 avril 2009, § 37, § 40 à 44 et 46.

<sup>42</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili*, supra note 38, § 82; *Affaire García Prieto et autres c. El Salvador. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, § 76, et *Affaire Nogueira de Carvalho et consort c. Brésil. Exceptions préliminaires et Fond*. Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161, § 67. Voir aussi *Affaire Peuple Saramaka c. Suriname*, supra note 29, § 16.

<sup>43</sup> La Colombie est État partie à la Convention depuis le 31 juillet 1973 et elle a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 21 juin 1985.

## CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

48. L'État a demandé de limiter les faits faisant la matière du différend, en particulier pour que le Tribunal n'examine pas « des faits nouveaux présentés par les représentants des victimes [présumées] »<sup>44</sup> et des faits additionnels, présentés aussi bien par la Commission que par les représentants, qui n'ont pas de rapports directs avec cette affaire<sup>45</sup>. Plus spécifiquement, à différents moments de la procédure, l'État a répété avec insistance que la Cour devait déclarer que le phénomène général du *paramilitarisme*, le processus de démobilisation des paramilitaires, la mise en œuvre de la Loi de Justice et Paix et l'éventuelle application de la Loi 1312 de 2009, excèdent l'objet de la présente affaire.

49. Dans sa jurisprudence, la Cour a réitéré que les victimes présumées, leurs familles ou leurs représentants dans les procédures contentieuses devant ce Tribunal, peuvent invoquer la violation d'autres droits distincts de ceux qui figurent déjà dans la requête, à condition de ne pas alléguer des faits nouveaux additionnels à ceux contenus dans la requête<sup>46</sup>, laquelle constitue le cadre factuel du procès<sup>47</sup>. Par ailleurs, étant donné qu'une affaire contentieuse est, en substance, un litige entre un État et un requérant ou une victime présumée<sup>48</sup>, ceux-ci peuvent faire référence à des faits permettant d'expliquer, de replacer dans leur contexte, d'élucider ou de rejeter ceux mentionnés dans la requête, ou bien, de répondre aux prétentions de l'État<sup>49</sup>, en fonction de ce qu'ils allèguent et des preuves qu'ils apportent, sans que

---

<sup>44</sup> L'État a considéré que devait être exclu : un annexe à l'écrit des sollicitudes et arguments intitulée « Manuel Cepeda Vargas: promoteur du mouvement politique UP », parce qu'il contient des jugements de valeur des représentants sur l'origine et les activités de ce parti qui correspondent à l'affaire Union patriotique; des dénonciations faites par Monsieur Cepeda en tant que parlementaire concernant des actes de membres du haut commandement militaire et de groupes paramilitaires au préjudice de ce mouvement ou parti, des allégations d'opérations d'extermination contre des membres de l'UP et des dénonciations qu'auraient faites à ce sujet des organes étatiques et des organisations internationales (y compris des décisions de la Cour constitutionnelle et du Défenseur du Citoyen); la référence à des déclarations de l'actuel Président de la République de Colombie pendant sa campagne politique; l'allégation selon laquelle Monsieur Iván Cepeda a interrompu ses études et ses activités universitaires pendant un temps; les allégations de menaces contre des membres de la famille de Monsieur Manuel Cepeda après sa mort et les faits signalés dans sa quatrième exception préliminaire. Cf. écrit de réponse à la requête, § 176.

<sup>45</sup> Dans sa réponse, l'État a présenté « à titre subsidiaire » des arguments concernant l'interprétation qu'il fallait donner à ces faits, ainsi que l'appréciation matérielle que, selon son critère, il fallait donner aux éléments de preuve soumis par les représentants. Cf. écrit de réponse à la demande, § 224.

<sup>46</sup> Cf. *Affaire « Cinq retraités » c. Pérou. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 28 février 2003. Série C n° 98, § 155; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 148 et *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, supra note 15, § 232.

<sup>47</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, supra note 22, § 59; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 62, et *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, supra note 15, § 232.

<sup>48</sup> La réforme récente du Règlement de la Cour (et même de celui de la Commission) reflète cette conception. Dans son exposé des motifs, elle signale que la principale modification qu'introduit le nouveau Règlement a trait au rôle de la Commission dans la procédure devant la Cour. À ce propos, les différents acteurs du Système qui ont participé à cette consultation ont mentionné la pertinence de modifier certains aspects de la participation de la Commission dans la procédure devant la Cour afin d'accorder un rôle plus important au litige entre les représentants des victimes ou victimes présumés et l'État défendeur, ce qui permettrait à la Commission de jouer davantage le rôle d'organe du Système interaméricain et consoliderait l'équilibre de la procédure entre les parties. Cf. exposé des motifs de la réforme du Règlement, disponible sur le site : <http://www.Couridh.or.cr/reglamento.cfm>.

<sup>49</sup> *Affaire « Cinq retraités » c. Pérou*, supra note 46, § 154; *Affaire Perozo et autres c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 195,

cela ne porte préjudice à l'équilibre de la procédure ni au principe du contradictoire, car l'État dispose des possibilités offertes par la procédure pour répondre à ces arguments à toutes les étapes du procès. Par ailleurs, des faits survenus ultérieurement pourront être signalés au Tribunal à n'importe quelle étape de la procédure avant le prononcé de l'arrêt<sup>50</sup>, à condition qu'ils soient liés aux faits du procès<sup>51</sup>. Il revient à la Cour de déterminer, dans chaque affaire, la nécessité d'établir les faits, tels qu'ils ont été présentés par les parties ou en tenant compte d'autres éléments de l'ensemble des preuves exhibées<sup>52</sup>, à condition de respecter le droit à la défense des parties et l'objet du litige.

50. Dans des affaires dont les faits, survenus sur de longues périodes de temps, sont extrêmement complexes et dans lesquelles sont alléguées des pratiques de violations des droits de l'homme à caractère massif, systématique ou structurel, il est encore plus difficile de prétendre délimiter strictement les faits. De sorte que le litige dont est saisi le Tribunal ne peut être étudié de manière fragmentaire ou en prétendant exclure les éléments contextuels susceptibles d'éclairer le juge sur les circonstances historiques, matérielles, temporelles et spatiales dans lesquelles les faits allégués se sont produits. Il n'est pas nécessaire non plus d'effectuer une distinction ou une catégorisation de chacun des faits allégués, car le litige en question ne peut être tranché qu'à partir d'une évaluation conjointe de toutes les circonstances proposées.

51. En conséquence, le Tribunal ne prétend pas se prononcer sur le phénomène général du *paramilitarisme*, ni juger les différentes circonstances relevant de ce contexte<sup>53</sup>. Il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur les différents faits allégués aussi bien par l'État que par les représentants, ou sur les politiques publiques adoptées à différents moments afin de contrecarrer les aspects tellement divers et complexes de la violence généralisée des années quatre-vingts et quatre-vingt-dix en Colombie. La Cour prend en considération ces faits en tant que partie intégrante des allégations faites par les parties en relation avec leur litige. En ce qui concerne la réglementation que l'État prétend exclure de cette affaire, il est clair que « [l]a compétence contentieuse de la Cour n'a pas pour objet la révision des législations nationales dans l'abstrait mais qu'elle est exercée pour statuer sur des affaires concrètes dans lesquelles il est allégué qu'un acte [ou une omission] de l'État, exécuté contre des personnes déterminées, est contraire à la Convention »<sup>54</sup>.

---

§ 32, et *Affaire Ríos et autres c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, § 42.

<sup>50</sup> Cf., dans le même sens, *Affaire « Cinq retraités » c. Pérou*, supra note 47, § 154; *Affaire Perozo et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 32 et *Affaire Ríos et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 42.

<sup>51</sup> Cf. *Affaire « Cinq retraités » c. Pérou*, supra note 46, § 155; *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, supra note 16, § 174 et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, § 228.

<sup>52</sup> Cf. *Affaire Yvon Neptune c. Haïti*, supra note 36, § 19.

<sup>53</sup> Cf. *Affaire Massacre de la Rochela c. Colombie*, supra note 16, § 32.

<sup>54</sup> *Affaire Gangaram Panday c. Suriname. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 4 décembre 1991. Série C n° 12, § 50; *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2009. Série C n° 207, § 154 et *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, § 130, note de bas de page 158. Voir également, *Responsabilité internationale pour la promulgation et l'application de lois enfreignant la Convention* (art. 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994. Série A n° 14, § 48.

52. Donc, lors de l'examen sur le fond et réparations éventuelles, la Cour examinera exclusivement, selon les arguments présentés par les parties, si des procédures ou des faits déterminés qui se sont produits sur la base de cette réglementation et de ces mécanismes, ont eu une incidence sur les violations alléguées de la Convention, en particulier en ce qui a trait à l'obligation de l'État de mener une enquête effective sur les faits<sup>55</sup>. C'est dans ces termes que le Tribunal évaluera les preuves et se prononcera ensuite sur les points en controverse du fond de l'affaire.

## IV.2 PREUVE

53. En application des dispositions des articles 46, 47 y 49 de son Règlement ainsi que par application de sa jurisprudence relative à la preuve et à son appréciation<sup>56</sup>, la Cour procédera à l'examen et à l'évaluation des éléments de preuve apportés par les parties aux cours des différentes phases de la procédure, des déclarations faites au moyen d'un affidavit, de celles qui ont été faites pendant l'audience publique et des preuves qui ont été demandées par le Tribunal pour lui permettre de mieux statuer. Pour ce faire, le Tribunal s'en tiendra aux principes de la critique rationnelle, dans le cadre normatif correspondant<sup>57</sup>.

### A) *Preuves documentaires, testimoniales et par expertise*

54. L'Ordonnance de la Présidence du 22 décembre 2009 (*supra* § 8) a ordonné d'admettre les déclarations faites devant notaire (affidavit) par les victimes présumées et les experts suivants :

1) *Claudia Girón Ortíz*, victime présumée, qui a déclaré sur les allégations d'actes de harcèlement, de menaces et d'attaques contre son beau-père; les faits qui ont eu lieu le 9 août 1994; les diverses démarches qu'aurait réalisées la famille pendant la période qui a suivi immédiatement la mort du Sénateur; la réponse et l'attitude des autorités face à ces démarches; la conduite des enquêtes au niveau national et les obstacles rencontrés par la famille de Monsieur Cepeda Vargas dans sa recherche de justice; l'exil qu'elle aurait

---

<sup>55</sup> L'État est d'accord avec cela car il a affirmé, en alléguant par ailleurs que les thèmes relatifs à la démobilisation, à la Loi de Justice et Paix et à la Loi 1312 ne font pas l'objet de cette affaire, que la Cour, en revanche, « peut connaître de certains aspects qui touchent directement à l'enquête pénale menée en Colombie à propos des faits, en relation exclusivement avec les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire ». Cf. arguments finaux écrits de l'État, § 81.

<sup>56</sup> Cf. *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79, § 86; *Affaire de la « Panel Blanca» (Paniagua Morales et autres) c. Guatemala. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, § 50, et *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, § 15. Voir aussi *Affaire de la prison Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, §§ 183 et 184; *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili, supra* note 38, §§ 67, 68 et 69, et *Affaire Servellón García et autres c. Honduras. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 21 septembre 2006. Série C n° 152, § 34.

<sup>57</sup> Cf. *Affaire de la « Panel Blanca» (Paniagua Morales et autres) c. Guatemala. Fond*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, § 76; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, § 55, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 24, § 67.

vécue aux côtés de sa famille nucléaire et les conséquences que ces faits auraient eu sur sa vie personnelle et sur celle de sa famille;

2) *María Cepeda Castro*, victime présumée, qui a déclaré sur les allégations d'actes de harcèlement, de menaces et d'attaques contre son père; les faits qui ont eu lieu le 9 août 1994; les diverses démarches qu'aurait réalisées la famille pendant la période qui a suivi immédiatement sa mort; la réponse et l'attitude des autorités devant ces démarches; la conduite des enquêtes au niveau national et les obstacles rencontrés par la famille de Monsieur Cepeda Vargas dans sa recherche de justice; l'exil qu'elle aurait vécu aux côtés de sa famille nucléaire et les conséquences que ces faits auraient eu sur sa vie personnelle et sur celle de sa famille;

3) *Eduardo Cifuentes Muñoz*, expert proposé par la Commission et les représentants, qui a informé sur le contexte et la mort de Monsieur Manuel Cepeda Vargas, et la relation qu'aurait eu cette mort avec son statut de dirigeant du parti politique UP, de membre du Comité central du PCC et de Sénateur de la République, dans le cadre d'une pratique alléguée de violence et de stigmatisation contre les membres de l'Union patriotique et du PCC;

4) *Anders Johnson*, expert proposé par les représentants, qui a informé sur la signification qu'aurait eu la mort de Manuel Cepeda Vargas, la relation entre cette mort et son statut de parlementaire de l'UP, dans le cadre d'une pratique alléguée de violence contre les membres de ce parti et du PCC, ainsi que sur les mesures éventuelles de restitution et de réparation à caractère politique en relation avec la présente affaire.

5) *Carlos Beristain*, expert proposé par les représentants, qui a informé sur les affectations psycho-sociales des victimes présumées, provoquées par les faits de la présente affaire et sur les éventuelles réparations de ces dommages;

6) *Roberto Garretón*, expert proposé par les représentants, qui a informé sur la détermination, la portée et les caractéristiques des pratiques systématiques et généralisées de violations aux droits humains et de crimes contre l'humanité;

7) *Fernando Quinché Ramírez*, expert proposé par les représentants, qui a informé sur la violation alléguée des droits politiques, du droit d'association politique, du droit des électeurs à élire un candidat de leur préférence, en relation avec la présente affaire, d'un point de vue juridique et constitutionnel, et sur les éventuelles réparations nécessaires pour réparer les dommages causés à ces droits, et

8) *Francisco Javier Dondé Matute*, expert proposé par l'État, qui a informé sur le concept de crime contre l'humanité, sa nature et la possibilité d'imputer ce type de crime à un État.

55. En outre, la Cour a entendu en audience publique, les déclarations des victimes présumées, des témoins<sup>58</sup> et des experts<sup>59</sup> suivants :

---

<sup>58</sup> Conformément aux dispositions de ladite Ordonnance de la Présidence, Monsieur Fernando Brito a été accepté comme témoin proposé par l'État, mais le 18 janvier 2010, l'État a informé qu'« en raison d'une situation de force majeure » celui-ci ne pouvait pas paraître à l'audience.

<sup>59</sup> Cf. Décision rendue par la Présidence de la Cour le 22 décembre 2009, paragraphes un, deux, trois, quatre et cinq du dispositif.

1) *Hernán Motta Motta*, témoin proposé par la Commission et les représentants, qui a déclaré sur le contexte dans lequel les faits de la présente affaire se sont produits, le prétendu « plan coup de grâce », les plaintes que le Sénateur Cepeda Vargas aurait déposées auprès des autorités en raison du risque qu'il aurait couru et l'attention que ces autorités ont prêtée à ces dénonciations;

2) *Jaime Caicedo*, témoin proposé par la Commission et les représentants, qui a déclaré sur l'activité, la vie politique et le travail en tant que journaliste du Sénateur Cepeda Vargas, son statut de dirigeant de l'UP et les menaces, les harcèlements et les pressions qu'il aurait subis pendant toute sa vie publique, ainsi que sur la situation dans laquelle se seraient trouvés les membres de l'UP et en particulier ses dirigeants à l'époque des faits;

3) *María Estella Cepeda Vargas*, victime présumée, qui a déclaré sur le travail politique et journalistique de son frère, le Sénateur Manuel Cepeda Vargas, y compris son travail au journal *Voz* et au sein des partis PCC et UP, sa relation avec lui et l'impact de sa mort sur elle-même et sur les autres membres de sa famille;

4) *Iván Cepeda Castro*, victime présumée, qui a déclaré sur le travail politique et journalistique de son père, le Sénateur Cepeda, sa vie familiale, l'impact des menaces supposées sur sa famille, la mort du Sénateur Cepeda et l'impact de celle-ci sur lui-même et sur sa famille, les démarches qu'il aurait réalisées pour obtenir que justice soit rendue dans la présente affaire et l'impact qu'ont eu sur son projet de vie la mort de son père et les harcèlements et les menaces qu'il aurait subis après sa mort.

5) *Michael Reed Hurtado*, expert proposé par les représentants, qui a déposé sur le processus de démobilisation des groupes paramilitaires en Colombie, d'un point de vue normatif et pratique, et sur l'effet de ce processus sur les enquêtes relatives aux violations des droits humains, y compris sur la présente affaire;

6) *Luis González de León*, expert proposé par l'État, qui a déposé sur le processus de démobilisation des groupes paramilitaires en Colombie, d'un point de vue normatif et pratique, sur la mise en application de la Loi de Justice et Paix, sur les garanties des droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation dans le cadre de ce processus et sur les actions qui auraient été mises en œuvre afin de garantir les droits des victimes en relation avec les démobilisés extradés aux États-Unis. À la fin de sa déclaration, Monsieur González de León a remis son rapport d'expertise par écrit.

#### B) *Appréciation de la preuve*

56. Dans la présente affaire, comme dans d'autres affaires, le Tribunal accepte la valeur probante des documents présentés en opportunément par les parties qui n'ont été ni contredits ni contestés et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Fond, *supra* note 36, § 140; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 58, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 70.



57. L'État a demandé que le rapport d'expertise de l'expert Federico Andreu Guzmán soit récusé parce qu'il estimait que l'objet de cette expertise, dans son intégralité, ne correspond pas à l'objet de la présente affaire. Par ailleurs il se réfère à un contexte concernant des faits antérieurs à la compétence temporelle de la Cour et tire des conclusions sur la violence en Colombie à des époques qui ne correspondent pas à cette affaire. À défaut, l'État a demandé que les manuels militaires mentionnés dans ce rapport d'expertise ne soient pas pris en considération étant donné, *inter alia*, qu'il ne lui en a pas été envoyé une copie afin de pouvoir vérifier leur authenticité. À cet égard, en relation avec ce qui est établi au sujet de l'objet de la présente affaire (*supra*, §§ 49 à 52), la Cour estime que l'objection soulevée par l'État porte sur des questions ayant une valeur probante et non pas sur des questions de recevabilité de la preuve<sup>61</sup>. En outre, l'État connaît les manuels militaires en question et il pouvait donc vérifier leur authenticité, ou le cas échéant, les apporter à la procédure. En conséquence, en application des dispositions de l'article 46.1 du Règlement de la Cour, le Tribunal incorpore à la totalité des preuves de la présente affaire le rapport d'expertise de Monsieur Federico Andreu Guzmán, composé du rapport qu'il a rendu dans *l'Affaire du Massacre de Mapiripán c. Colombie* et du rapport complémentaire, qui seront tous deux évalués en tenant compte des objections soulevées par l'État. Par ailleurs, pour ce qui est des objections formulées par l'État concernant l'expertise de Monsieur Michael Reed Hurtado, au motif qu'il s'agit de la valeur probante de cette expertise, elles seront examinées lorsque le fond de l'affaire sera abordé.

58. L'État s'est opposé à l'incorporation des documents communiqués par les représentants avec leurs arguments finaux<sup>62</sup>. La Cour remarque que ces documents sont des lois, des documents de procès criminels, des documents concernant des procédures auprès de la Cour constitutionnelle, des lettres et des communications, des articles de journaux et des informations diverses. Bien que la présentation de ceux-ci ait été, en principe, hors-délai, la Cour, conformément à l'article 47.1 de son Règlement, incorpore les documents ayant trait à l'enquête pénale concernant la présente affaire. Pour ce qui est de la Loi 1312 de 2009, des normes relatives à la réclusion criminelle de membres des forces publiques et des déclarations de fonctionnaires reprises dans des notes de presse, compte tenu du fait qu'elles sont accessibles au public et utiles pour statuer sur la présente affaire, le Tribunal les incorpore. Par ailleurs, certains documents apportés par les représentants<sup>63</sup> ne prétendaient pas prouver des faits mais servir de fondement à des arguments de droit, et ne sont donc pas considérés comme des éléments de preuve proprement dits, mais ils seront pris en considération comme faisant partie des arguments des

---

<sup>61</sup> Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela*, *supra* note 54, § 43.

<sup>62</sup> En particulier, il s'est opposé à l'inclusion des annexes qui ne sont pas mentionnées dans l'écrit et a insisté sur le fait que la présentation de ces documents n'a pas eu lieu en temps opportun. Par ailleurs, il a signalé que les annexes 15 et 16 (notes de presse) « ne constituent pas des preuves découvertes ultérieurement ou pour lesquelles aurait existé un obstacle grave à leur présentation » et que l'annexe 19 (un tableau de références) n'est pas un élément de preuve ni un document officiel, mais qu'il a été élaboré par les représentants et doit être considéré comme tel au procès.

<sup>63</sup> Les annexes suivantes : « Graphique 1. Organigramme sur les participants présumés à l'exécution extrajudiciaire de Manuel Cepeda. Responsables par action et par omission »; « Tableau 1. Cadre juridique applicable au processus de démobilisation militaire », « Cour constitutionnelle de la Colombie, Arrêt T-1319 de 2001, M.P. Rodrigo Uprimmy Yepes », « Cour constitutionnelle de la Colombie, Arrêt C-265 de 1994, M.P. Alejandro Martínez Caballero », et « Liste d'affaires concernant des membres de la force publique en réclusion dans des installations militaires » (dossier des preuves, tome XXII, annexes 1, 2, 8, 9 et 19 au mémoire des arguments finals des représentants, folios 9052, 9054 à 9059, 9103 à 9132, 9134 à 9160 et 9207 à 9211).

représentants. Enfin, la Cour estime que les articles de journaux qui traitent des échanges entre Monsieur Iván Cepeda et Monsieur José Obdulio Gaviria ne font pas partie de l'objet de cette affaire et ne sont donc pas incorporés à la totalité des preuves, il en est de même de l'action en tutelle interjetée par le premier à ce sujet<sup>64</sup>.

59. Pour ce qui est de la documentation transmise par l'État en tant que preuve afin de mieux se prononcer (*supra* § 12) la Cour décide de l'admettre en raison de son utilité, en vertu de l'article 47.1 de son Règlement, en tenant compte des observations des parties. En ce qui concerne les pièces de l'affaire n° 329 qui est instruite par le Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité des humains, l'État a allégué le secret de l'enquête pour ne pas envoyer cette documentation, bien qu'il l'ait finalement envoyée. La restriction mentionnée est admissible dans les procédures internes, car la divulgation de certains contenus à l'étape préliminaire de l'instruction pourrait l'entraver ou causer des préjudices aux personnes. Cependant, aux fins de la compétence internationale de ce Tribunal, c'est l'État qui a le contrôle des moyens permettant de faire la lumière sur des faits survenus sur son territoire<sup>65</sup>, et de ce fait, comme la Cour l'a informé en temps opportun aux parties, elle a maintenu cette documentation dans la confidentialité requise et elle l'incorpore à la totalité des preuves.

60. Pour ce qui est des articles de presse présentés par les parties, ils pourront être appréciés s'ils traitent de faits publics et notoires ou de déclarations de fonctionnaires d'État ou s'ils corroborent des aspects se rapportant à l'affaire<sup>66</sup>.

61. L'État a demandé à la Cour, « comme règle générale », que les documents qui ne sont pas liés directement à cette affaire et qui subsistent au titre de points litigieux après qu'il ait reconnu sa responsabilité ne soient pas admis comme éléments de preuve. La Cour prend en considération cette observation de l'État au regard de ce qu'elle a établi au chapitre précédent (*supra* §§ 50 à 52), de sorte que la pertinence ou la valeur probante de la preuve apportée par les parties corresponde à la détermination substantielle de la portée des violations alléguées de la Convention.

62. L'État a demandé qu'une série de documents annexés à la requête, portant sur des présumées dénonciations faites par Monsieur Cepeda Vargas et d'autres dirigeants de l'UP et du PCC, ainsi que par des organisations internationales auprès de différentes instances nationales et internationales<sup>67</sup>, ne soient pas considérés

---

<sup>64</sup> Cf. dossier des preuves, tome XXII, annexes 7, 14, 16 et 17 au mémoire des arguments finals des représentants, folios 9080 à 9101, 9189 à 9190, 9195 à 9196, 9198 à 9202 et 9204 à 9205.

<sup>65</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, supra* note 36, § 136; *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, § 106, et *Affaire Yatama c. Nicaragua. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 23 juin 2005. Série C n° 127, § 134. Voir aussi, *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, décision de la Cour interaméricaine du 19 janvier 2009, 59<sup>ème</sup> considérant et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 24, § 91 et 92.

<sup>66</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, supra* note 36, § 146; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala, supra* note 57, § 67 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* note 24, § 77.

<sup>67</sup> À savoir : la dénonciation adressée le 26 octobre 1992 par des dirigeants de l'UP au Procureur général de la Nation, la lettre des dirigeants de l'UP à Amnesty International en date du 27 juillet 1993, la demande de protection adressée au Ministre de l'intérieur le 9 novembre 1993, la lettre au Procureur général de la Nation de l'époque datée du 26 octobre 1992, la lettre au Directeur du Département administratif de la sécurité (DAS) datée du 20 novembre 1992, la lettre au Ministre de la défense, Rafael

comme « une preuve valable dans la procédure », étant donné que la validité d'un document dépend de son authenticité et il doit être prouvé qu'il a été reçu effectivement par l'entité. En outre, il a soulevé une objection à une lettre adressée au Ministre de la défense<sup>68</sup>, au motif qu'elle n'est pas datée. La Cour considère que l'accusé de réception ne constitue pas une formalité de nature à limiter nécessairement la validité d'un document, et que, de ce fait, son absence ne doit pas entraîner automatiquement son irrecevabilité. À cet égard, ces documents seront évalués conjointement avec l'ensemble des preuves, en relation avec le fait susceptible d'être prouvé, à la lumière de la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par l'État et en tenant compte de ce qui a été établi par les autorités internes.

63. En ce qui concerne les précisions apportées par l'État à propos des annexes 34 et 36 de la réponse à la requête<sup>69</sup>, la Cour les évaluera et en tiendra compte au moment où elle appréciera les moyens de preuve. Enfin, pour ce qui est des observations de l'État sur les annexes 146, 160, 162 et 165 à l'écrit de sollicitudes et arguments, la Cour remarque que tous sont des documents émis par les autorités de l'État et que, par conséquent, l'État a pleinement accès à eux et, en tout cas, avait la possibilité de transmettre les copies manquantes à cette Cour. Dans le même sens, la Cour estime que l'État a eu accès à l'annexe 27 de la requête, étant donné que cette annexe a été incorporée aux enquêtes pénales.

64. La Cour appréciera les témoignages et les rapports d'expertise rendus sous serment par les témoins et les experts à l'audience publique, dans la mesure où ils se conforment à l'objet défini par la Présidence dans la décision qui ordonne de les admettre et à l'objet de la présente affaire, en tenant compte des observations des parties.

65. En ce qui concerne les déclarations des victimes présumées, elles sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir davantage d'informations sur les violations et leurs conséquences<sup>70</sup>, et étant donné qu'elles intéressent directement la présente affaire, elles seront appréciées avec l'ensemble des preuves de la procédure<sup>71</sup>.

66. Une fois effectué l'examen formel des éléments de preuve qui figurent dans le dossier de la présente affaire, la Cour procédera à l'analyse des violations alléguées de la Convention en tenant compte des faits qu'elle considère prouvés ainsi que des arguments des parties. À cette fin, elle s'en tiendra aux principes d'une critique

---

Pardo Rueda, non datée, la lettre adressée au Ministre de l'intérieur par Human Rights Watch datée du 6 novembre 1999 et la lettre adressée au Président de la République par Amnesty International en novembre 1999.

<sup>68</sup> Cf. lettre du Directeur de la revue hebdomadaire *Voz* au Ministre de la défense, datée du 26 novembre 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 23 à la requête, folios 1403 à 1404).

<sup>69</sup> Cf. Lettre de Human Rights Watch adressée au Ministre de l'intérieur, datée du 6 novembre 1999 (dossier des preuves, tome IV, annexe 36 à la requête, folio 1983).

<sup>70</sup> Cf. *Affaire de la « Panel Blanca » (Paniagua Morales et autres) c. Guatemala*, supra note 56, § 70; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 93 et *Affaire Perozo et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 103.

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou*. Fond. Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, § 43; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 63 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 93.

rationnelle, dans le cadre normatif correspondant<sup>72</sup>. À cet égard, les tribunaux internationaux jouissent de larges facultés pour apprécier et évaluer les preuves, conformément aux règles de la logique et en se fondant sur leur expérience, sans avoir à se soumettre aux règles des moyens de preuve normalisés<sup>73</sup>. De même, ils peuvent utiliser les preuves circonstancielles, les indices et les présomptions à condition que ces moyens de preuve puissent entraîner des conclusions cohérentes à propos des faits<sup>74</sup>.

**IV.3**  
**DROITS À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE**  
**DU SÉNATEUR MANUEL CEPEDA VARGAS**  
**(ARTICLES 4.1 ET 5.1 EN RELATION AVEC L'OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS**  
**ÉTABLIS À L'ARTICLE 1.1 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)**

67. L'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation du droit à la vie du Sénateur Cepeda Vargas, par action ou par omission, étant donné que deux sergents de l'armée ont commis l'homicide et qu'il n'a pas adopté les mesures nécessaires pour le protéger du risque qu'il encourait (*supra* § 13).

68. Selon les allégations de la Commission et des représentants, le différend concernant la violation du droit à la vie persiste sur les points suivants : l'existence présumée d'une pratique systématique de la violence à l'encontre des membres de l'UP dans le cadre de laquelle se serait inscrite l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda Vargas, la responsabilité alléguée d'agents de l'État en tant qu'auteurs intellectuels de l'exécution extrajudiciaire, la coordination opérationnelle qui aurait existé entre des membres de l'armée et des groupes paramilitaires pour perpétrer l'exécution et la responsabilité de l'État pour la participation de membres de ces groupes à l'exécution, l'existence supposée dudit plan « coup de grâce » qui aurait eu pour objectif d'exterminer les dirigeants de l'UP, notamment le Sénateur Cepeda Vargas, la défaillance alléguée à son devoir d'enquêter comme de manière diligente sur un crime complexe comme celui dont aurait été victime le Sénateur Cepeda Vargas, la violation alléguée des articles 41 et 44 de la Convention en relation avec le droit à la vie, vu que le Sénateur Cepeda Vargas bénéficiait de mesures conservatoires au moment de son homicide et la prétention de qualifier la violation au droit à la vie de crime contre l'humanité.

69. Enfin, l'État a reconnu la violation du droit à l'intégrité de la personne du Sénateur Cepeda Vargas (*supra* § 13) et ni la Commission ni les représentants n'ont fait de référence particulière à cette violation. En conséquence, la Cour considère que le différend a cessé sur ce point, sans préjudice de cela, elle fera référence aux faits qui l'ont motivée afin de déterminer la portée des autres violations alléguées.

---

<sup>72</sup> Cf. *Affaire de la « Panel Blanca » (Paniagua Morales et autres) c. Guatemala*, *supra* note 57, § 76; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 55 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 67.

<sup>73</sup> Cf. *Affaire de la « Panel Blanca » (Paniagua Morales et autres) c. Guatemala, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 56, § 51; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 29 et *Affaire Perozo et autres c. Venezuela*, *supra* note 49, § 112.

<sup>74</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, *supra* note 36, *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 38 et *Affaire Escher et autres c. Brésil*, *supra* note 25, § 127.

70. La Cour estime qu'il est pertinent, étant donné que le différend persiste, d'analyser la portée et les dimensions des obligations générales de respect et de garantie des droits à l'intégrité de la personne et à la vie du Sénateur Cepeda Vargas, à partir des obligations de prévention, de protection et d'enquête en relation avec ces droits.

**A. LES DEVOIRS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION EN RELATION AVEC LE DROIT A LA VIE DU SÉNATEUR CEPEDA VARGAS**

71. Le fait que le Sénateur Manuel Cepeda Vargas ait été un dirigeant politique et un membre de l'UP et du PCC, ainsi qu'un communicateur social orienté vers une opposition critique n'est pas contesté. Il a été membre de la direction de ces partis et a été élu représentant à la Chambre du Congrès pour la période 1991-1994 et Sénateur de la République pour la période 1994-1998. En tant que communicateur social, le Sénateur Cepeda a occupé des postes à la direction et au conseil de rédaction de l'hebdomadaire « *Voz* », dans lequel il a publié une colonne politique pendant plusieurs années.

72. Le 9 août 1994, aux alentours de neuf heures du matin, le Sénateur Cepeda Vargas a été assassiné alors qu'il allait de chez lui jusqu'au Congrès de la République. La voiture du Sénateur a été interceptée et les auteurs matériels ont tiré plusieurs coups de feu; il a été tué sur le coup. Son garde du corps a réagi immédiatement et a tiré à plusieurs reprises avec son revolver, sans résultats. Un peu plus tard, les assassins ont abandonné le véhicule dans lequel ils se déplaçaient à un kilomètre et demi du lieu de l'homicide. Deux sergents de l'Armée colombienne au moins ont participé à l'exécution et ont été condamnés pour les faits (*infra*, § 143). D'autres membres de l'armée et de groupes paramilitaires ont fait l'objet d'une enquête mais, à ce jour, aucun n'a été reconnu responsable (*infra*, § 136 et §§ 141 à 158).

73. C'est un fait reconnu par les parties à la présente affaire que le mobile du crime contre le Sénateur Cepeda Vargas a été sa militance politique d'opposition, qu'il exerçait en tant que dirigeant de l'UP et du PCC dans ses activités parlementaires comme Sénateur de la République et dans ses publications en tant que communicateur social<sup>75</sup>.

**A.1 SITUATION GÉNÉRALE DE RISQUE DANS LAQUELLE SE TROUVAIT LE SÉNATEUR CEPEDA VARGAS**

74. Selon le Défenseur du Citoyen, l'UP a été constituée en tant qu'organisation politique le 28 mai 1985, comme résultat d'un processus de paix entre le Secrétariat national des Forces armées révolutionnaires de Colombie (ci-après les « FARC ») et

---

<sup>75</sup> Dans le jugement de condamnation rendu par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santafé de Bogotá, le juge a affirmé : « [d]ans cet ordre d'idée, la question qui définit l'affaire se limite à savoir pourquoi a été assassiné Monsieur Cepeda Vargas. Et l'ensemble des preuves nous donne la réponse, puisque les inculpés faisaient référence [...] au fait que le travail a son origine dans sa condition de 'révolutionnaire', et qu'il est bien connu que celui qui a été tué était Sénateur de l'UP, et comme si ce n'était pas suffisant, il consignait son idéologie, ses critiques et ses accusations dans le journal *La Voz* ». Cf. jugement rendu par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999 (dossier des preuves, tome IV, annexe 31 à la requête, folio 1763).

le Gouvernement de Belisario Betancur Cuartas, le Président de l'époque<sup>76</sup>, pacte connu sous le nom d'« Accords de La Uribe », signé le 24 mai 1984<sup>77</sup>. Dans le cadre des accords de paix, le Gouvernement national s'est engagé à accorder les garanties et sécurités indispensables pour que l'UP puisse agir dans les mêmes conditions que les autres partis politiques<sup>78</sup>.

75. L'UP a participé pour la première fois à des élections en 1986<sup>79</sup>. Entre 1986 et 1994, l'UP a obtenu une excellente représentation au Sénat, à la Chambre des représentants, aux conseils municipaux et aux mairies ainsi qu'à l'Assemblée nationale constituante de 1990<sup>80</sup>. Aux élections de 1994, Monsieur Manuel Cepeda Vargas a été le seul et dernier Sénateur élu par circonscription nationale en représentation de ce mouvement politique<sup>81</sup>, « charge qu'il a assumée dans une chambre à prédominance bipartite (91%) »<sup>82</sup>.

76. Selon les constatations du Défenseur du Citoyen « il existe un rapport direct entre la création, l'activité et l'appui électoral de l'UP et l'homicide de ses militants et de ses dirigeants dans des régions où la présence de ce parti a été interprétée comme un danger pour le maintien des privilèges de certains groupes »<sup>83</sup>. Ainsi,

---

<sup>76</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen à l'intention du Gouvernement, du Congrès et du Procureur général de la Nation intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* » en octobre 2002 (dossier des preuves, tome III, annexe 1 à la requête, folios 1213 à 1214).

<sup>77</sup> Cf. Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz le 7 janvier 2010 (dossier des preuves, tome XX, folios 8341 à 8381).

<sup>78</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folio 1214.

<sup>79</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folios 1214 à 1215.

<sup>80</sup> Le Défenseur du Citoyen a signalé qu'aux élections de 1986 l'UP avait remporté le plus grand nombre de voix qu'ait obtenu la gauche en Colombie jusqu'alors, ce qui s'est traduit par l'élection de cinq sénateurs, de neuf représentants à la Chambre du Congrès, de 14 députés départementaux, de 351 conseillers municipaux et par la désignation de 23 maires municipaux. Aux élections qui se sont tenues de 1988 à 1990, l'UP a fait élire 15 maires populaires et 13 députés. Pendant la période électorale de 1990 à 1992, l'UP a obtenu un sénateur avec son suppléant, quatre représentants à la Chambre du Congrès avec leurs suppléants et à l'élection à l'Assemblée nationale constituante de 1990 elle a obtenu deux constituants, un par elle-même, l'autre par convergence. En 1991, l'UP a obtenu un sénateur et trois représentants à la Chambre du Congrès. Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folios 1214 à 1216.

<sup>81</sup> L'État a allégué que Monsieur Cepeda Vargas a été élu en 1994 en tant que sénateur pour le PCC et non pour l'UP, en se fondant pour cela sur une attestation délivrée par le Conseil national électoral le 15 juin 1994 qui déclare cela. Cf. attestation délivrée par le Conseil national électoral en faveur de Manuel Cepeda Vargas le 15 juin 1994 (dossier des preuves, tome III, annexe 2 à la requête, folio 1303). Cependant, en général, les différentes autorités et organes de l'État, de même que les parties à ce procès, reconnaissent le Sénateur comme étant le représentant de l'UP et un membre du PCC. Cf. Décision rendue par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444/96, en 1999 (dossier des preuves, tome III, annexe 29 à la requête, folios 1473 et 1482); Ordonnance de mise en accusation rendue par l'Unité nationale pour les droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172, le 20 octobre 1997 (dossier des preuves, tome III, annexe 30 à la requête, folio 1534) et jugement rendu par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá, dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1735.

<sup>82</sup> Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz, *supra* note 77, folio 8358.

<sup>83</sup> Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folio 1290. Dans le même sens, la Commission interaméricaine a soutenu que « [d]ans ses cinq premières années d'existence (1985-1989),

depuis 1985, plusieurs de ses dirigeants et de ses représentants ont été victimes d'homicides ou d'attentats, notamment, les candidats présidentiels Jaime Pardo Leal et Bernardo Jaramillo Ossa, ainsi que des sénateurs, des représentants à la Chambre du Congrès, des maires et des conseillers municipaux<sup>84</sup>.

77. Dans les sources disponibles, on trouve des chiffres qui ne sont pas équivoques sur le nombre de personnes victimes de la violence à l'encontre de l'UP. En 1995, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avaient signalé que, depuis 1985, l'UP avait perdu « plus de 2.000 membres, y compris un sénateur, trois députés de la Chambre basse, plusieurs maires et conseillers municipaux, qui, tous, ont été assassinés pour des motifs politiques »<sup>85</sup>. En 1998, la Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme a affirmé que « [l']activité politique colombienne est caractérisée par un degré élevé d'intolérance à l'égard des partis et mouvements d'opposition; [que l'] exemple le plus dramatique est le cas de l'Union Patriotique dont les militants ont été victimes d'exécutions systématiques, [avec plus] de 1.500 membres [...] assassinés depuis sa fondation en 1985, ce qui inclut des élus locaux et la presque totalité de ses représentants au Congrès. D'autres ont dû partir en exil et abandonner leurs charges politiques »<sup>86</sup>. La Commission interaméricaine a affirmé en 1999 que « [p]resque tous les membres de ce parti qui avaient été élus à des sièges parlementaires et à d'autres postes importants, ont été assassinés »<sup>87</sup>. Il ressort d'un document élaboré en 2008 pour le Programme

---

la violence est sélective et relativement concentrée dans les régions où elle a obtenu les plus grands succès politique et électoral ». Cf. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Deuxième rapport sur la situation des droits humains en Colombie, du 14 octobre 1993 (dossier des preuves, tome VII, annexe 91 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 3552). Également, l'expert Andreu Guzmán a affirmé qu' « [u]n nombre élevé de massacres ont été commis dans les régions et les municipalités où l'Union patriotique (UP) pouvait obtenir des résultats importants aux élections de 1986 et 1988 ou dans celles où elles les a effectivement obtenus. Dans ces municipalités, les massacres avaient pour but de modifier le comportement électoral de la population ou de la punir pour son appui aux candidats de l'UP. Des groupes paramilitaires comme *Muerte a Revolucionarios del Nordeste* dans l'Affaire du Massacre de Segovia (Antioquia, le 11 novembre 1988), ont revendiqué ces massacres même si, par la suite, les enquêtes judiciaires ou celles du Bureau du Procureur ont révélé que, derrière ces sigles paramilitaires, opéraient des membres de l'armée en coordination avec des groupes de civils armés créés par les forces militaires ». Cf. rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Federico Andreu Guzmán le 8 janvier 2010 (dossier des preuves, tome XX, folio 8324).

<sup>84</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen à l'intention du Gouvernement intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folios 1215 à 1216 et 1282. De même, l'expert Cifuentes a affirmé que « [l]es actes de violence, exercés de manière sélective contre les représentants de l'UP, ont été accompagnés de crimes perpétrés contre des membres des communautés ou secteurs sociaux qui appartenaient au projet politique ou qui l'appuyaient dans les différentes régions du pays. Des brimades dont le mobile était la répression ou de donner une leçon ont été exercées. Ces mécanismes ont généré une sensation généralisée de peur et de terreur qui a réussi à faire baisser progressivement l'appui populaire et électoral en faveur de l'UP, au début dans les zones où celle-ci avait son principal soutien et par la suite au niveau national. » Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz, *supra* note 77, folios 8349 à 8350.

<sup>85</sup> Nations Unies, *Rapport conjoint sur la visite en Colombie du Rapporteur spécial chargé de la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, et du Rapport spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye*, E/CN.4/1995/111, 16 janvier 1995 (dossier des preuves, tome VII, annexe 86 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 3342).

<sup>86</sup> Nations Unies, *Rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme sur le Bureau du Haut-commissariat en Colombie*, E/CN.4/1998/16, du 9 mars 1998 (dossier des preuves, tome VII, annexe 84 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 3331).

<sup>87</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Troisième rapport sur la situation des droits humains en Colombie, du 26 février 1999 (dossier des preuves, tome VI, annexe 68 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 2905).

présidentiel des droits de l'homme de la Vice-présidence de la République que, pendant la période 1984-1993, 540 homicides correspondent à des membres de l'UP. Ainsi « cela montre l'ampleur de la victimisation de l'Union patriotique par rapport au nombre total de victimes fatales et non fatales de la violence politique entre 1984 et 1994 » car les victimes de l'UP représentent, en moyenne, 40% du total, bien que, pendant les années 1986 et 1987, elles aient même représenté près de 60% du nombre total de victimes<sup>88</sup>.

78. Les responsables des crimes proviennent de différents groupes, les paramilitaires étant parmi les plus importants, mais des agents de l'État auraient également participé directement ou indirectement à ces crimes<sup>89</sup>. Les données apportées par l'État indiquent que des agents étatiques (principalement des membres de l'armée et de la police) occupaient la deuxième place parmi les responsables de la violence à l'encontre de l'UP<sup>90</sup>. Le Défenseur du Citoyen a fait remarquer que des groupes paramilitaires ou d'autodéfense avaient fait de l'UP, comme ils ne pouvaient affronter directement la guérilla, « la partie visible et l'objectif militaire de leur stratégie » et que, d'autre part, « dans des cas isolés, on avait observé une complicité de membres des forces publiques avec des groupes paramilitaires ou des tueurs à gages, comme un phénomène démonstratif de l'intolérance ou de l'identification généralement erronée du travail politique que ses membres réalisent »<sup>91</sup>.

79. À cet égard, l'État a signalé que [I]es membres des différents partis politiques colombiens ont souffert à cause de la violence généralisée des années quatre-vingts » et que, par conséquent, l'UP et le PCC « n'ont pas été les seules victimes de la violence politique »<sup>92</sup>. Il a allégué également qu'étant donné la multiplicité des mobiles, des acteurs et des victimes et les différences idéologiques au sein de l'UP, les facteurs déterminants de la violence à son encontre ont été divers et c'est pourquoi l'État a ciblé ses actions de protection sur l'élimination des sources de risque les plus importantes pour l'UP, à savoir, les groupes paramilitaires et les trafiquants de drogues.

---

<sup>88</sup> Cf. Département administratif national de la statistique (DANE), « Base de donnée sur les conflits et la violence politique », données du DANE traitées par le CERAC, Bogotá, 31 janvier 2008 (dossier des preuves, tome XV, annexe 12 à l'écrit de réponse à la requête, folio 6554). Dans le même sens, l'expert Eduardo Cifuentes a affirmé que « selon les chiffres recensés, l'ampleur de la victimisation de l'UP par rapport au nombre total d'affaires de violence politique enregistrées dans le pays pendant la période 1984-1994 (ce qui inclut tous les partis et mouvements politiques légalement reconnus et les secteurs sociaux frappés par la violence) est de 40%, toutefois, en 1986 et 1987, elle a atteint 60% ». Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz le 7 janvier 2010 (dossier des preuves, tome XX, folio 8351).

<sup>89</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folio 1218.

<sup>90</sup> Cf. Département administratif national de la statistique (DANE), « Base de données sur les conflits et la violence politique », *supra* note 88, folio 6554.

<sup>91</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et d'*Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folio 1290. De même le Défenseur du Citoyen a signalé que lorsqu'il a examiné les inculpés présumés dans le cadre des enquêtes, les membres des forces publiques (armée et police) occupaient la deuxième place dans les procédures. Ceux catalogués comme « inconnus » occuperaient la première place.

<sup>92</sup> Il a indiqué qu'entre 1984 et 1993 la presse nationale aurait signalé la commission de 1.005 conduites délictueuses, pour la plupart des homicides, contre des personnes appartenant à des partis politiques autres que l'UP et le PCC (dossier des preuves, tome II, annexe III à la requête, folios 892 à 893). En outre, l'État a indiqué que quelques membres de l'UP ont été victimes des FARC (dossier des preuves, tome II, annexe III à la requête, folio 897).



80. Cependant, la Cour constitutionnelle de la Colombie a considéré que l'État n'avait pas adopté « les mesures suffisantes afin de garantir la protection spéciale [de l'UP] en tant que parti politique minoritaire, systématiquement décimé en dépit de sa reconnaissance officielle »<sup>93</sup>. En outre, elle a affirmé que « à eux seuls, [l]es chiffres des homicides et des disparitions de [...] militants ou de sympathisants [de l'UP] entre les années 1985 et 1992, [...] montrent de manière aveuglante la dimension objective de la persécution politique déchaînée contre elle [...] »<sup>94</sup>. Dans le même sens, dans son « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et *d'Esperanza, Paz y Libertad* », qui lui avait été demandée par la Cour constitutionnelle, le Défenseur du Citoyen a affirmé que « [le] déferlement de la violence [contre l'UP] laisse entrevoir des symptômes évidents d'intolérance politique, l'absence de garanties électorales et l'extermination systématisée à l'égard des dirigeants et des militants de l'UP [...] » et c'est pourquoi il a affirmé que « l'empire de l'impunité régnait face à l'extermination sanglante des militants de cette force démocratique »<sup>95</sup>. Le Bureau du Procureur n° 2 du District, lui aussi, a signalé que « les dirigeants du parti politique de gauche [UP] étaient menacés de mort depuis longtemps déjà dans le cadre de ce que l'on appelait la 'guerre sale' qui avait été engagée par des secteurs de l'extrême droite du pays, sans une identification confirmée, contre ledit mouvement politique depuis sa création [...] »<sup>96</sup>.

81. La violence contre l'UP a été caractérisée comme systématique, aussi bien par des organismes nationaux qu'internationaux, étant donné l'intention d'attaquer et d'éliminer ses représentants, ses membres et même ses sympathisants. La Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme s'est référée aux exécutions des militants de l'UP comme étant « systématiques »<sup>97</sup>; le Défenseur du Citoyen a qualifié la violence contre les dirigeants et les militants de ce parti d'« extermination systématisée »<sup>98</sup>; la Cour Constitutionnelle de la Colombie d'« élimination progressive »<sup>99</sup>; la Commission interaméricaine d'« assassinat massif et systématique »<sup>100</sup>; Le Bureau du Procureur Général de la Nation (*Procuraduría*

---

<sup>93</sup> Cf. Arrêt rendu par la Deuxième chambre de révision de la Cour constitutionnelle dans le dossier T-439 le 2 juillet 1992, p. 14 (dossier des preuves, tome III, annexe 11 à la requête, folio 1367).

<sup>94</sup> Cf. Arrêt rendu par la Deuxième chambre de révision de la Cour constitutionnelle dans le dossier T-439, *supra* note 93, folio 1367.

<sup>95</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Étude sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et *d'Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folios 1215 et 1217. Le rapport conclut par la citation d'un article de journal intitulé « L'impunité est l'assassin de l'UP ».

<sup>96</sup> Rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santafé de Bogotá, Procédure disciplinaire n° 143-6444, du 11 juillet 1997 (dossier des preuves, tome III, annexe 28 à la requête, folio 1421).

<sup>97</sup> *Rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme sur le Bureau du Haut-commissariat en Colombie*, *supra* note 86, folio 3331.

<sup>98</sup> Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Études sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et *d'Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folio 1215.

<sup>99</sup> Arrêt rendu par la Deuxième chambre de révision de la Cour constitutionnelle dans le dossier T-439, *supra* note 93, folio 1367.

<sup>100</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, Deuxième rapport sur la situation des droits humains en Colombie, *supra* note 83, folio 3551. La Commission présente les violations commises contre l'UP comme un exemple d'« actes de génocide » en Colombie.

*General de la Nación*) s'est référé à une « extermination systématique »<sup>101</sup> et la Commission Nationale de Réparation et Réconciliation à une « extermination »<sup>102</sup>.

82. Selon le Défenseur du Citoyen, le non respect des accords de paix par le Gouvernement national, de même que par les FARC<sup>103</sup>, a été déterminant dans le déclenchement de la violence contre l'UP, car les garanties et les mesures de sécurité nécessaires au déroulement de son activité politique ne lui ont pas été octroyées<sup>104</sup>. Notamment, cette violence a également été liée à l'identification de l'UP avec les FARC<sup>105</sup>.

83. À cet égard, l'État a allégué qu'il existait diverses versions publiques provenant de différents secteurs du pays (« médias, [...] journalistes, auteurs, professeurs, organisations non gouvernementales et même des groupes armés en marge de la loi ») sur l'origine et les actions de l'UP, à laquelle appartenait le Sénateur Cepeda Vargas. L'État a affirmé que certains secteurs de la population avaient la perception que le PCC était « un parti qui ne menait pas exclusivement une activité politique mais un parti qui menait [cette activité] pour renforcer la lutte armée révolutionnaire, en particulier des FARC ». Il a également signalé que cette situation a engendré une ambiguïté idéologique dans la perception de l'UP, auquel s'ajoute le fait que l'application de la thèse de « la combinaison de toutes les formes

---

<sup>101</sup> Concept sur la légalité du jugement en deuxième instance du Bureau du Procureur général de la Nation dans l'affaire déposée sous le n° 18.428 du 7 mai 2004 (dossier des preuves, tome IV, annexe 32 à la requête, folio 1802).

<sup>102</sup> Commission nationale de réparation et de réconciliation, Premier rapport de mémoire historique « Trujillo, une tragédie qui n'en finit pas », Éditions Planeta, Bogotá, Colombie, septembre 2008 (dossier des preuves, tome XII, annexe 184 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 5564).

<sup>103</sup> L'expert Cifuentes a affirmé que « [e]n 1986, avec l'accession au pouvoir du nouveau Président de la République, Virgilio Barco Vargas, il est devenu visible que la mise en application des accords conclus dans le cadre du processus de paix entre les FARC-EP et le Gouvernement national piétinait. D'une part, l'absence de progrès dans la mise en place de changements structurels dans les institutions, à l'exception de l'approbation de la loi permettant l'élection des maires par le peuple et, d'autre part, la violation du cessez-le-feu par les FARC et leur expansion militaire en quelques années à peine ». Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz, *supra* note 77, folio 8346.

<sup>104</sup> Cf. Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Études sur les affaires d'homicides de membres de l'Union patriotique et *d'Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folios 1217 à 1218. Dans le même sens, le Premier rapport de la Commission nationale de réparation et de réconciliation affirme que « [l]es réticences de certains secteurs politiques, ecclésiastiques et professionnels face à la proposition de paix de Betancur et l'opposition des pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que de quelques secteurs de l'armée et de la police aux avancées politiques de l'Union patriotique, ont fait échouer ce processus. Ces tensions allaient devenir manifestes lors de la tentative ratée d'incorporer à la vie légale les secteurs les plus politiques des groupes armés et du Parti communiste, ce qui aurait pour résultat le massacre d'un grand nombre de ses militants ». Premier rapport de mémoire historique intitulé « Trujillo, une tragédie qui n'en finit pas », *supra* note 102, folio 5563.

<sup>105</sup> Cf. Premier rapport de mémoire historique intitulé « Trujillo, une tragédie qui n'en finit pas », *supra* note 102, folio 5564. Le rapport signale que « [c]ette extermination [de l'UP], qui a débuté en 1986, reposait sur la prémisse que l'Union patriotique était le bras politique des FARC pour justifier la légitimité d'une action anti-insurrectionnelle qui irait au-delà des combattants et s'étendrait aux partis et mouvements politiques qui seraient considérés comme proches des guérillas. » De même, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que « [l]e lien formel ou simplement de parole avec l'Union patriotique, dans le contexte de la persécution politique et idéologique lancée contre ses membres ou ses sympathisants, est un facteur déterminant dans cette affaire ». Arrêt rendu par la Deuxième Chambre de révision de la Cour constitutionnelle sur le dossier T-439, *supra* note 93, folio 1368. Les experts Andreu et Cifuentes se sont exprimés dans le même sens. Cf. Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Federico Andreu Guzmán, *supra* note 83, folio 8323 et Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz, *supra* note 77, folio 8354.

de lutte », a ses origines dans les accords de La Uribe et dans les activités militaires des FARC-EP. Toutes ces circonstances « l'ont nécessairement placée dans une situation de vulnérabilité ».

84. Dans la présente affaire, il n'appartient pas à la Cour de déterminer s'il existait ou non des liens entre le Sénateur Cepeda et les FARC et encore moins entre celles-ci et le PCC ou l'UP. Si les fonctionnaires du Gouvernement possédaient des informations dignes de foi sur les liens entre le Sénateur Cepeda et les autres membres de l'UP avec des activités illégales, ils pouvaient porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires compétentes<sup>106</sup>.

85. Entre 1987 et 1993, des fonctionnaires importants ont émis des déclarations qui liaient l'UP et le PCC aux FARC, groupe qui, quant à lui, était lié à des activités illégales<sup>107</sup>. Indépendamment du fait que ces déclarations ne font pas référence expressément ou directement au Sénateur Cepeda Vargas<sup>108</sup>, à une époque où l'UP et le PCC étaient considérés comme « l'ennemi interne », en vertu de la doctrine de « sécurité nationale »<sup>109</sup>, elles ont placé les membres de l'UP dans une situation de

---

<sup>106</sup> Cf., dans le même sens, *Affaire Tristán Donoso c. Panama. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 27 janvier 2009. Série C n° 193, § 81.

<sup>107</sup> Dans une note de presse apportée par la Commission, il est indiqué que le Commandant des forces militaires de l'époque a affirmé que « le PCC dépendait des quotes-parts versées par les FARC » (Cf. note de presse publiée dans le journal « El Tiempo » du 19 septembre 1993, sous le titre « Pourquoi les militaires sont-ils optimistes? » à la p. 19A, dossier des preuves, tome IV, annexe 44 à la requête, folios 2062 à 2063). À ce sujet, l'État a répondu pendant cette procédure qu'« il existait des indices sérieux qui amenaient aussi bien le Commandant des [forces armées], que la société civile et la communauté en général à craindre que, malheureusement, il existe des relations [entre les FARC et l'UP et le PCC] » (dossier des preuves, tome II, annexe III à la requête, folio 829). De même, dans l'ensemble des preuves figurent les déclarations suivantes de fonctionnaires de l'État : 1) en septembre 1987, le Ministre de l'intérieur d'alors a affirmé au magazine *Semana*, « [et] vous savez très bien que les FARC étaient le bras armé du Parti communiste et que le Parti communiste s'appelle aujourd'hui UP », (dossier des preuves, tome XXII, annexe 18 au mémoire des arguments finals des représentants, folios 9204 à 9205); 2) le 27 octobre 1988, suite à un attentat contre le siège de l'UP dans la commune d'Apartadó dans l'Urabá (Antioquia), le Ministre de la défense de l'époque a déclaré aux médias : « eh bien, ils avaient peut-être des explosifs dans leurs locaux », (dossier des preuves, tome V, annexe 12 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, 2240); et 3) le 19 mars 1990, le Ministre de l'intérieur de l'époque a déclaré pendant un débat au Sénat que : « aux élections du 11 mars, le pays a voté contre la violence et a battu le bras politique des FARC, qui est l'Union patriotique » (dossier des preuves, tome V, annexe 11 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 2236).

<sup>108</sup> Parmi les notes de presse apportées, deux seulement se réfèrent plus clairement au Sénateur Cepeda. Cf. note de presse publiée dans le journal « *El Espectador* » du 14 août 1994, sous le titre « Jurassic's paranoia », à la p. 6A (dossier des preuves, tome IV, annexe 44 à la requête, folio 2060) et note de presse publiée dans le journal « *El Tiempo* » du 19 septembre 1993, sous le titre « Pourquoi les militaires sont-ils optimistes? », à la p. 19A (dossier des preuves, tome IV, annexe 44 à la requête, folios 2062 à 2063).

<sup>109</sup> De même, pour les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la question de la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le PCC était considéré comme « l'ennemi interne » en vertu de la doctrine de la « sécurité nationale » qui a été invoquée par l'armée en tant que fondement des opérations anti-insurrectionnelle de l'époque. (*Rapport conjoint sur la visite en Colombie du Rapporteur spécial chargé de la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, § 46, supra note, 87, folio 1127*). L'expert Andreu a affirmé que « [le] concept d'ennemi interne' de la doctrine de la sécurité nationale et qui a été utilisé par les Forces armées colombiennes dépasse largement le spectre des groupes de la guérilla et s'étend à toute forme d'opposition politique ou sociale et à toute forme de dissidence [... et, en particulier, depuis son origine, l'[UP] a été considérée par le haut commandement militaire comme 'l'ennemi interne' car comme il l'a considérée comme 'le bras politique de la subversion' elle était 'le parti de la subversion' ». Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Federico Andreu Guzmán, *supra note* 83, 8326.

vulnérabilité accrue et ont aggravé le degré de risque dans lequel ils se trouvaient déjà.

86. Si bien que, face aux harcèlements et aux menaces que subissait le Sénateur Cepeda en raison de ses liens avec ces partis politiques, à titre personnel et d'une manière générale avec d'autres militants et dirigeants, les déclarations de ces agents de l'État non seulement expriment un comportement intolérant mais ont pu également contribuer à accentuer ou exacerber des situations d'hostilité, d'intolérance ou d'animadversion de la part de fonctionnaires de l'État ou d'autres secteurs de la population envers des personnes ayant des liens avec l'UP et, par conséquent, envers le Sénateur Cepeda<sup>110</sup>.

87. C'est pourquoi le Tribunal constate que, compte tenu des déclarations d'autorités de l'État et d'organismes internationaux, les faits de la présente affaire se sont produits dans le contexte de violence systématique contre les membres de l'UP qui a été décrit.

### **A.2 Devoir spécial de protection envers le Sénateur Cepeda Vargas**

88. Comme l'a admis l'État, et comme l'ont constaté le Procureur général de la Nation et le Conseil d'État (*infra* § 96), les menaces dont ont été victimes plusieurs membres de l'UP, notamment le Sénateur Cepeda Vargas, ont été portées à la connaissance des autorités nationales.

89. Le 23 octobre 1992, la Commission a ordonné des mesures conservatoires en faveur d'Álvaro Vásquez del Real, de Manuel Cepeda Vargas et d'Aida Abella Esquivel, afin que l'État protège leur vie et leur intégrité personnelle face « au danger imminent caractérisé par la campagne de menaces et d'intimidations qui les harcelait à ce moment-là »<sup>111</sup>. L'octroi des mesures a été motivé par les menaces, la surveillance dont les dirigeants de ces partis faisaient l'objet, les campagnes dans les médias qui liaient l'UP et le PCC aux insurgés de Colombie et la perquisition au siège de l'UP, entre autres actes<sup>112</sup>.

90. Les porte-parole de l'UP ont dénoncé au moins cinq plans contre les membres de ce mouvement politique, à savoir « Opération condor » (1985), « *Baile Rojo* (Bal rouge) » (1986), « *Esmeralda* (Émeraude) » (1988), « Coup de grâce » (1992), et «

---

<sup>110</sup> Cf. *Affaire Ríos et autres c. Venezuela, supra* note 49, § 148 et *Affaire Perozo et autres c. Venezuela, supra* note 49, § 160. Dans le même sens, l'arrêt rendu par la Deuxième chambre de révision de la Cour constitutionnelle sur le dossier T-439 du 2 juillet 1992: « C'est pourquoi la situation politique de l'Union patriotique à ce moment-là et à cet endroit-là s'avérait pertinente pour conclure positivement à propos de la menace supposée. Le lien formel ou simplement verbal avec l'Union patriotique, dans le contexte de la persécution politique et idéologique contre ses membres ou sympathisants, est un facteur déterminant dans la présente affaire pour affirmer que la sensation que sa vie était menacée était raisonnable, compte tenu des circonstances concrètes du requérant » (dossier des preuves, tome III, annexe 11 à la requête, folio 1368).

<sup>111</sup> Cf. lettre adressée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la Ministre des affaires étrangères de la Colombie de cette époque, datée du 23 octobre 1992 (dossier des preuves, tome III, annexe 13 à la requête, folios 1377 à 1378).

<sup>112</sup> Cf. lettre adressée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la Ministre des affaires étrangères de la Colombie de cette époque, datée du 23 octobre 1992, *supra* note 111, folios 1377 à 1378.

*Retorno (Retour)* » (1993)<sup>113</sup>. Selon les dénonciations réalisées par le Sénateur Cepeda Vargas et par d'autres dirigeants de l'UP et du PCC, au début des années quatre-vingt-dix, ces dirigeants ont eu connaissance que le plan d'extermination de leurs membres dénommé « Opération coup de grâce » allait être mis en marche. Comme l'a dénoncé lui-même Monsieur Cepeda Vargas, ce plan viserait comme principales cibles Messieurs Carlos Lozano, alors Directeur du périodique *Voz*, José Miller Chacón Peña, alors membre du Comité exécutif du PCC, Hernán Motta Motta, alors Sénateur de la République de l'UP, Madame Aida Abella Esquivel, alors Présidente de l'UP et conseillère municipale de Bogotá, Messieurs Álvaro Vásquez del Real, alors Secrétaire général du PCC, Gilberto Vieira, et Manuel Cepeda Vargas, alors représentant à la Chambre du Congrès<sup>114</sup>.

91. Le dénommé plan « Opération coup de grâce » a été dénoncé en août 1993 par Messieurs Manuel Cepeda Vargas, Hernán Motta Motta, Ovidio Marulanda et Octavio Sarmiento lors d'une réunion avec le Ministre de la défense d'alors, Monsieur Rafael Pardo Rueda<sup>115</sup>. Dans une lettre adressée à Madame Aida Abella, envoyée après cette réunion, le Ministre de la défense indiquait qu'il avait été informé du plan en question, lequel émanerait des officiers supérieurs des forces militaires. À cet égard, il a affirmé que même si « on ne lui a pas donné de preuves sur [le plan en question] et si on ne lui a pas, non plus, donné les noms des individus qui y auraient été impliqués », il avait envoyé une communication au Ministère public de la Nation l'informant du contenu de la réunion « pour qu'il prenne les dispositions qui s'avèreraient nécessaires »<sup>116</sup>. Par ailleurs, dans une lettre adressée à celui qui était alors le Directeur de l'hebdomadaire *Voz*, il a indiqué « qu'il avait mis le Haut-commandement des Forces armées au courant de l'affaire ».<sup>117</sup>

92. En octobre 1993, Manuel Cepeda Vargas, alors représentant à la Chambre, a dénoncé devant le Congrès de la République la gravité de la situation dans laquelle se trouvaient les membres du PCC et de l'UP, « à cause des déclarations publiques de militaires de haut rang qui répudiaient le communisme et encourageaient ainsi les groupes paramilitaires qui avaient tué un grand nombre de leurs membres, dénonçait également l'existence d'un plan d'extermination »<sup>118</sup>. Le Sénateur Cepeda

---

<sup>113</sup> Cf. Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Federico Andreu Guzmán, *supra* note 83, folio 8324; Rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz, *supra* note 77, folios 8354, et Campos Zornosa, Yezid, « *Memorias de los Silenciados* » (Mémoires de ceux qu'on a fait taire), Éditions CEICOS, Bogotá, Colombie, 2003 (dossier des preuves, tome IV, annexe 42 à la requête, folio 2043).

<sup>114</sup> Cf. lettre à Amnesty International du 27 juillet 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 12 à la requête, folios 1374 à 1375).

<sup>115</sup> Cf. Voir aussi le témoignage rendu par Monsieur Motta Motta à l'audience publique tenue par la Cour interaméricaine le 26 janvier 2010 et la communication du Ministre de la défense nationale d'alors, Rafael Pardo Rueda, datée du 2 août 1993, adressée à Aida Abella E., Présidente de l'Union patriotique (dossier des preuves, tome III, annexe 15 à la requête, folio 1383).

<sup>116</sup> Communication du Ministre de la défense nationale d'alors, Rafael Pardo Rueda, datée du 2 août 1993, adressée à Aida Abella E., Présidente de l'Union patriotique, *supra* note 115, folio 1383.

<sup>117</sup> Communication du Ministre de la défense du 30 novembre 1993, adressée à Monsieur Carlos A. Lozano Guillén, Directeur de l'hebdomadaire *Voz* (dossier des preuves, tome III, annexe 24 à la requête, folio 1406).

<sup>118</sup> Jugement rendu par la Troisième section de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État dans l'affaire n° 250002326000199612680-01 (20.511), le 20 novembre 2008 (dossier des preuves, tome XVIII, annexe 57 à l'écrit de réponse à la requête, folio 8117). Également Cf. gazette du Congrès de la République de Colombie du 5 octobre 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 7 à la requête, folios 1346 à 1347).

Vargas a affirmé que des officiers du haut-commandement de l'armée<sup>119</sup> avaient « des liens [étroits] avec [les] groupes paramilitaires »<sup>120</sup>.

93. C'est un fait notoire que, le 25 novembre 1993, a été assassiné Monsieur José Miller Chacón Peña, qui avait été signalé comme l'une des victimes possibles dudit plan (*supra* § 90). Face à ce fait, la Commission a étendu les mesures conservatoires qu'elle avait ordonnées (*supra* § 89) « pour éviter l'assassinat des membres de la Direction nationale de l'[UP] et du [PCC], ainsi que du Directeur de l'hebdomadaire *Voz*, Monsieur Carlos Lozano Guillén, à cause des menaces de mort constantes qui ont été proférées contre eux »<sup>121</sup>. De même, cet homicide a poussé le Sénateur Cepeda Vargas et d'autres dirigeants du PCC et de l'UP à s'adresser au Ministre de la défense<sup>122</sup>, et à envoyer des missives au Procureur général de la Nation, au Défenseur du Citoyen et au Ministère public de la Nation<sup>123</sup>, pour dénoncer une nouvelle fois ledit plan et signaler que, avec cet assassinat, le plan avait commencé à être exécuté. Ils ont également fait savoir dans ces missives qu'ils avaient reçu des menaces en relation avec le « plan » aussi bien au siège du Comité central du PCC qu'à l'hebdomadaire *Voz*.

94. Tout comme cela a été constaté par le Bureau du Procureur, le 2 décembre 1993, Madame Aida Abella a demandé une protection pour le Sénateur Manuel Cepeda et d'autres dirigeants de l'UP au Bureau du Secrétaire aux Affaires Intérieures à l'intérieur du District de Bogotá. Cette demande est restée sans suite jusqu'au 26 août 1994 et n'a été prise en compte qu'après qu'elle ait été réitérée à plusieurs occasions par Madame Abella après la mort du Sénateur Cepeda. Le Bureau du Procureur a signalé que le Secrétaire aux Affaires Intérieures devait prêter attention aux requêtes concernant des aspects de sécurité<sup>124</sup>.

95. L'État a nié l'existence du dénommé « plan coup de grâce ». Il a allégué que les seules preuves qui existent sont les déclarations des membres du PCC et de l'UP qui « malheureusement n'ont jamais indiqué comment ils avaient eu connaissance de

---

<sup>119</sup> Le Général Harold Bedoya Pizarro a déposé une plainte au pénal contre Manuel Cepeda Vargas, qui était alors Représentant à la Chambre du Congrès, pour ses déclarations lors desdits débats parlementaires. Selon le Bureau du Procureur n° 2 du District, cette plainte « a été classée finalement par la Commission d'éthique de la Chambre des représentants en raison du principe d'inviolabilité des opinions exprimées par les membres du Congrès dans l'exercice de leur charge ». Rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santafé de Bogotá, Procédure disciplinaire n° 143-6444, du 11 juillet 1997, *supra* note 96, folio 1423.

<sup>120</sup> Gazette du Congrès de la République de Colombie du 19 octobre 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 9 à la requête, folio 1350).

<sup>121</sup> Lettre adressée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la Ministre des affaires étrangères de la Colombie de l'époque le 21 décembre 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 26 à la requête, folios 1410 à 1411).

<sup>122</sup> Lettre du Directeur de l'hebdomadaire *Voz* au Ministre de la défense, datée du 26 novembre 1993, *supra* note 68, folios 1403 à 1404.

<sup>123</sup> Cf. lettres adressées par Manuel Cepeda Vargas, Hernán Motta Motta et Ovidio Marulanda Sierra au Procureur général de la Nation d'alors le 29 novembre 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 20 à la requête, folios 1394 à 1395); au Défenseur du Citoyen d'alors, le 29 novembre 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 21 à la requête, folios 1397 à 1398), et au Chef du Ministère public de la Nation d'alors le 29 novembre 1993 (dossier des preuves, tome III, annexe 22 à la requête, folios 1400 à 1401). Voir également la lettre du Directeur de l'hebdomadaire *Voz* au Ministre de la défense du 26 novembre 1993, *supra* note 68, folios 1403 à 1404.

<sup>124</sup> Cf. Décision prononcée par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier No. 143-6444/96 en 1999, *supra* note 81, folios 1461 à 1486.

l'existence du plan [ou] tout du moins [qui en étaient] les auteurs présumés ». Il a estimé invraisemblable de penser qu'il existait un plan étatique d'extermination alors que ces mêmes autorités prenaient des mesures afin de protéger les droits des membres de l'UP et pour lui accorder des garanties en tant que parti politique en vue de contrecarrer les différentes sources de violence qui l'affectaient et la menaçaient. Notamment, l'État a allégué que, après la demande de mesures conservatoires de la Commission et l'élargissement ultérieur de ces mesures, il a mis en place des mesures spécifiques afin de protéger ces dirigeants<sup>125</sup>, bien qu'il n'ait pas mentionné le Sénateur Cepeda parmi les bénéficiaires de cette protection.

96. Cette Cour remarque que des autorités étatiques ont reconnu qu'elles avaient été négligentes face aux demandes de protection<sup>126</sup>. Ainsi, le Tribunal contentieux administratif, dans une décision concernant le non respect de « l'obligation de vigilance » a conclu que « la responsabilité de l'administration, par le truchement du Ministère de la défense et du [DAS], est engagée, dans la mesure où ces institutions ne se sont pas acquittées suffisamment des obligations constitutionnelles et juridiques de protection qui leur incombaient, car elles n'ont pas pris les mesures de sécurité appropriées pour protéger la vie du feu Sénateur »<sup>127</sup>. Le Conseil d'État lui-même a signalé que face aux demandes de protection de sa vie formulées par le Sénateur « de manière directe, publique, officielle et par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine, la réponse de l'État a été pratiquement nulle », en dépit du fait que le risque grave qu'il courait lui-même et d'autres membres du PCC et de l'UP était de notoriété publique.<sup>128</sup> Quant à lui, le Bureau du Procureur n° 2 du District de Bogotá, lorsqu'il a effectué une vaste analyse des faits et des circonstances pertinentes de l'homicide dans son rapport d'évaluation de juillet 1997, a tenu compte du fait que le soi-disant « plan coup de grâce » avait été dénoncé et il

---

<sup>125</sup> Il a signalé que des réunions ont eu lieu avec les dirigeants des deux partis au cours desquelles les dirigeants du PCC ont reconnu que la Police nationale leur avait fourni un service de surveillance pour le siège de leur parti mais que l'agent chargé de l'assurer avait été assassiné. Il a indiqué qu'un accord avait été conclu entre le Ministère de la défense, le Directeur général de la Police nationale et le Directeur national du DAS, qui établissait que la protection personnelle des dirigeants de l'UP et du PCC serait assurée par la Police nationale. En outre, après une réunion qui s'est déroulée au Ministère des affaires étrangères, le 31 janvier 1994, une fois analysées les demandes présentées par les porte-parole du PCC et de l'UP, il a été ordonné au Directeur de la sécurité et de la protection du DAS et au Chef de la sécurité des pré-candidats à la Présidence d'établir une coordination avec un dirigeant de l'UP afin d'analyser les situations de risque et la protection dont avait besoin chacun des dirigeants. Il a signalé qu'en conséquence un service spécial de protection avait été mis en place aux sièges du périodique *Voz* et du Comité central du PCC et que, à partir de février 1994, la Police nationale offrait un service de protection spécifique à quelques dirigeants de l'UP et du PCC.

<sup>126</sup> Cf. Décision prononcée par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444/96, en 1999, *supra* note 81, folio 1461 et jugement rendu par la Troisième section de la Chambre des décisions du Tribunal administratif de désengorgement de Bogotá sur le dossier n° 12680 le 8 février 2001 (dossier des preuves, tome IV, annexe 34 à la requête, folio 1972).

<sup>127</sup> Jugement rendu par la Troisième section de la Chambre des décisions du Tribunal administratif de désengorgement de Bogotá sur le dossier No. 12680 le 8 février 2001, *supra* note 126, folio 1972. Voir aussi Décision du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444/96, en 1999, p. 24, *supra* note 81, folio 1484, qui décide de sanctionner Monsieur Hernán Arias Gaviria parce que « par son omission, la demande de mesures de sécurité n'a pas été accordée de manière appropriée ni en temps opportun ».

<sup>128</sup> Cf. Jugement prononcé en appel par la Troisième section de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État dans l'affaire déposée sous le n° 250002326000199612680-01 (20.511), le 20 novembre 2008 (dossier des preuves, tome X, annexe 165 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4523 et 4524).

a constaté la conduite négligente d'autres fonctionnaires, y compris de l'Administration du District et de hautes instances du Pouvoir exécutif national »<sup>129</sup>.

97. Le Tribunal constate que, outre le fait d'alléguer qu'il a adopté des mesures pour contrecarrer la violence à l'encontre de l'UP (*supra* § 95), l'État n'a offert au Sénateur Cepeda Vargas que la protection du DAS, qu'il a refusée. En effet, le Conseil d'État a signalé qu'« il est établi clairement que le DAS avait contribué uniquement au paiement d'un garde du corps privé »<sup>130</sup>. Ceci pouvait s'expliquer par le fait que, comme l'ont mentionné les Rapporteurs des Nations Unies sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires « dans plusieurs cas, les menaces provenaient des forces de sécurité et il n'est donc pas surprenant que les personnes menacées n'aient pas l'air désireuses de recourir aux gardes du corps fournis par les institutions étatiques »<sup>131</sup>.

98. Malgré les mesures conservatoires et les différentes dénonciations, plusieurs personnes signalées comme des victimes dudit « plan coup de grâce » ont été effectivement menacées, assassinées ou ont fait l'objet d'attentats. Le Sénateur Manuel Cepeda Vargas a été exécuté le 9 août 1994. Ultérieurement, Madame Aida Abella a fait l'objet d'un attentat au bazooka alors qu'elle se déplaçait dans sa voiture en compagnie de son garde du corps, mais elle n'a pas été blessée dans l'attentat<sup>132</sup>. Monsieur Hernán Motta Motta, qui allait occuper le siège de Monsieur Cepeda Vargas au Sénat, a dû partir en exil à cause des menaces qu'il a reçues, car dans le « plan coup de grâce » il occupait la « quatrième place », et par conséquent, après la mort de Messieurs Chacón Peña et Cepeda Vargas et l'attentat contre Madame Aida Abella (en mai 1996), il se trouvait dans une situation à haut risque<sup>133</sup>.

99. Il ressort des informations fournies par l'État, en particulier de certaines diligences effectuées par le Ministère public de la Nation, apportées comme preuves

---

<sup>129</sup> Ce rapport conclut en recommandant l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre les sous-officiers de l'armée condamnés au pénal pour les faits, bien que l'enquête concernant le colonel Rodolfo Herrera Luna, qui a été identifié comme « le décideur » des faits, n'ait pas continué du fait de son décès. De même, en constatant « la conduite d'omission » de « l'Administration du District », il la recommande également contre celui qui était alors Secrétaire à l'intérieur de l'Administration de Santafé de Bogotá (Herman Arias Gaviria), et contre deux coordinateurs de son bureau, pour ne pas avoir donné suite en temps opportun aux demandes de protection en faveur de Monsieur Cepeda Vargas. En outre, il a observé de possibles conduites d'omission de « hautes instances de l'armée nationale », et il a donc indiqué qu'il incombait au Procureur général de la Nation de prendre la décision pertinente concernant les anciens Ministres de la défense (Rafael Pardo Rueda) et des affaires étrangères (Nohemi Sanín Posada de Rubio) et l'ancien Directeur du DAS (Fernando Brito). Il n'y a aucune évidence d'une action quelconque ayant été prise en ce sens. Cf. rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444 de 1997, *supra* note 96, folios 1417 et suivants.

<sup>130</sup> Jugement prononcé en appel par la Troisième section de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État dans l'affaire déposée sous le n° 250002326000199612680-01 (20.511), le 20 novembre 2008, *supra* note 128, folio 4523.

<sup>131</sup> *Rapport conjoint sur la visite en Colombie du Rapporteur spécial chargé de la question de la torture, M. Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, § 47, supra* note 85, folio 1127.

<sup>132</sup> Cf. déclaration testimoniale du 10 octobre 2007 d'Aida Abella devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier des preuves, tome XVIII, annexe 56 à l'écrit de réponse à la requête, folios 8052 à 8055).

<sup>133</sup> Cf. déclaration faite par Hernán Motta Motta à l'audience publique tenue par la Cour interaméricaine le 26 janvier 2010. Dans le même sens, déclaration faite par Jaime Caicedo Turriego à l'audience publique tenue par la Cour interaméricaine le 26 janvier 2010 et déclaration testimoniale faite par Aida Abella devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme le 10 octobre 2007, *supra* note 132, folios 8052 à 8055.



afin de mieux se prononcer, que ce n'est qu'en 2009 que l'enquête semble avoir établi un lien entre l'homicide du Sénateur Cepeda et l'existence dudit plan, sans que, jusqu'à présent, des résultats concrets aient été obtenus<sup>134</sup>. Si l'on considère que l'État a reconnu le retard qu'accusent les enquêtes (*supra* § 13 et *infra* § 127), auquel s'ajoute le fait que celles-ci n'ont pas été en adéquation avec la nature complexe des faits (*infra* §§ 118 à 122), la Cour apprécie que les enquêtes sur l'existence de ce plan continuent mais elle estime que la procédure tardive en la matière démontre que les autorités n'ont pas été réellement diligentes pour faire la lumière sur les menaces, ce qui aurait empêché la violation du droit à la vie du Sénateur Cepeda Vargas.

100. Ce qui est pertinent, c'est que les demandes de protection effectuées en faveur du Sénateur Cepeda Vargas auprès de diverses autorités de l'État, y compris devant de hauts fonctionnaires du Pouvoir exécutif, ont été explicites et nombreuses. Il est évident pour le Tribunal que les autorités se sont abstenues de manière injustifiée de le protéger ou que les quelques mesures adoptées ont été clairement insuffisantes, dans le contexte de la violence contre les membres et les dirigeants de l'UP, lequel contexte imposait à l'État une obligation spéciale de prévention et de protection.

101. Indépendamment de l'existence d'un plan spécifiquement dénommé « plan coup de grâce », la Cour considère qu'il a bien existé une structure organisée qui a décidé, planifié et mené à bien l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas. L'État lui-même a reconnu que le retard des enquêtes avait empêché d'établir qui étaient les « auteurs intellectuels de l'homicide et quelles étaient les structures criminelles sous-jacentes qui l'ont impulsé » (*infra* § 127). Le devoir de diligence de l'État impliquait que l'enquête sur les menaces proférées contre le Sénateur Cepeda et d'autres membres de l'UP devait se réaliser de façon à déterminer l'existence de ce plan ou d'un autre plan, étant donné le contexte dans lequel étaient dénoncées les menaces, précisément en tant que moyen de prévention pour les conjurer et, de cette façon, cela aurait contribué à empêcher l'exécution du Sénateur Cepeda ou, au tout du moins, à essayer de l'empêcher. Il n'y a aucune évidence que l'État ait mené cette enquête en temps opportun. En effet, compte tenu du contexte de violence auquel faisaient face l'UP et le PCC en Colombie au moment des faits, le devoir de diligence raisonnable face aux dénonciations de menaces de mort a acquis un caractère spécial et plus strict, car il exigeait de l'État qu'il empêche que l'on porte atteinte aux droits du Sénateur Cepeda Vargas<sup>135</sup>. Cette obligation de moyen, étant plus stricte,

---

<sup>134</sup> Cf. Ministère public de la Nation, Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur l'affaire 329, format unique de rapport résumé du 12 janvier 2010 (dossier des preuves, tome XXI, preuves pour mieux se prononcer présentées par l'État, folios 8796 à 8805), et communication officielle n° 051 du Ministère public n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire adressée au Bureau des affaires internationales du Ministère public de la Nation, datée du 12 février 2010 (dossier des preuves, tome XXI, preuves pour mieux se prononcer présentées par l'État, folios 8817 à 8818). À partir de cette année-là et jusqu'en février 2010, le Ministère public a indiqué qu'il avait inspecté d'autres affaires afin de trouver des éléments sur ledit plan et qu'il avait ordonné de prendre des dépositions, en particulier celles de Fernando Brito Ruiz, ancien Directeur du DAS, du général à la retraite Harold Bedoya Pizarro et d'Octavio Vargas Silva, Directeur général de la Police nationale à l'époque des faits, qui auraient dit ne pas en avoir connaissance ou ne pas se souvenir de la situation. De même, il a obtenu une déposition de Monsieur Rafael Pardo Rueda, Ministre de la défense à l'époque des faits, qui a dit qu'il se souvenait des dénonciations et a indiqué « qu'il avait demandé de procéder aux enquêtes correspondantes au commandement général et au DAS ». Il a également incorporé les dépositions de Jaime Caicedo Turriago et d'Aidee Moreno Ibagué, et il a ordonné de prendre la déposition de Madame Aida Abella.

<sup>135</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Fond, *supra* note 36, § § 174 et 175.

exigeait une action rapide et immédiate des autorités policières et judiciaires pour ordonner les mesures nécessaires en temps opportun destinées à identifier les responsables des menaces et des crimes perpétrés dans le même contexte<sup>136</sup>.

102. C'est pourquoi, dans le contexte en question, l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas a été encouragée, ou tout au moins permise, par l'ensemble des omissions de différentes institutions et autorités publiques à adopter les mesures nécessaires afin de protéger sa vie, au nombre desquelles se détache particulièrement l'absence d'une enquête appropriée sur les menaces proférées dans le cadre d'un plan supposé d'extermination des dirigeants de l'UP. Il est clair, dans la présente affaire, que l'exécution d'un Sénateur de la République n'aurait pu être menée à bien sans la planification (*supra* § 101) et la coordination nécessaires (*infra* § § 114 et 115). C'est à partir de ce moment-là que le non respect des obligations de respecter et de garantir son droit à la vie à commencer à se matérialiser, étant donné les graves défaillances relevées dans les obligations de prévention et de protection de l'État.

### **B. L'OBLIGATION DE RESPECTER LE DROIT À LA VIE DU SÉNATEUR CEPEDA VARGAS**

103. Pour déterminer la portée de la responsabilité de l'État pour les faits commis par divers acteurs contre le Sénateur Cepeda Vargas, il est nécessaire d'examiner différents éléments des enquêtes et des procédures internes, étant donné que pour exécuter le Sénateur, les deux sous-officiers de l'armée colombienne, condamnés comme auteurs matériels, n'auraient pas pu agir seuls. L'État a reconnu cela quand il a admis que le retard accusé par les enquêtes a empêché de déterminer qui étaient les auteurs intellectuels (*supra* § 13). Comme l'ont constaté elles-mêmes les autorités internes, l'exécution a été perpétrée par plusieurs individus<sup>137</sup>, et à partir de cette constatation il est possible d'observer une division des tâches<sup>138</sup>. En effet alors qu'un groupe d'individus a tiré contre le Sénateur Cepeda, d'autres individus ont protégé et assuré la fuite du premier groupe<sup>139</sup>. Mais l'absence de détermination par la juridiction pénale de tous ceux qui ont participé à l'exécution n'empêche pas la Cour d'observer et d'analyser tous les faits qui ont abouti à son exécution, afin d'évaluer la portée de la responsabilité de l'État<sup>140</sup>.

---

<sup>136</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 31 janvier 2006. Série C n° 140, § 126. Voir aussi, *mutatis mutandi*, *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, *supra* note 15, § 283; *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 123 et *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, *supra* note 16, § 76.

<sup>137</sup> Le juge de première instance a indiqué que le Sénateur Cepeda Vargas « a été tué par plusieurs individus qui ont intercepté son véhicule et il a été possible de préciser que quelques-uns d'entre eux se déplaçaient dans une voiture Renault 9 Brio, de couleur blanche ». Jugement rendu par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3 le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1657.

<sup>138</sup> Dans le même sens, le rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier No. 143-6444 de 1997, *supra* note 96, folio 1418.

<sup>139</sup> Cf. rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444 de 1997, *supra* note 96, folio 1418.

<sup>140</sup> À ce sujet le Bureau du Procureur a indiqué que « [p]endant le procès, l'intervention de multiples personnes dans l'opération illicite qui a mis fin à la vie du Sénateur Cepeda a été démontrée; certains individus qui appartenaient à l'armée sont ceux qui sont condamnés par les instances et d'autres,

104. Le Tribunal relève que ces sergents auraient participé à d'autres délits avant et après la mort du Cepeda Vargas, pendant qu'ils étaient des membres en activité de l'armée<sup>141</sup>. Il est consigné que ces sous-officiers ont fait l'objet d'enquêtes pour trois faits d'homicide au moins auxquels ils auraient participé ensemble, le premier d'entre eux en 1993<sup>142</sup>. L'État a même reconnu que pendant qu'ils étaient privés de liberté les sergents ont participé à une opération militaire qui a entraîné une autre sanction disciplinaire à leur encontre et la destitution d'un lieutenant-colonel<sup>143</sup>. À cet égard, le Bureau du Procureur a signalé que ces sous-officiers avaient des antécédents criminels s'inscrivant « dans le cadre de la dynamique de la guerre sale »<sup>144</sup>. Dans ce contexte, le fait que, avant même l'homicide du Sénateur, dans ses recommandations générales en matière pénale et disciplinaire formulées dans son rapport de 1992 sur des affaires d'homicide de membres de l'Union patriotique et *d'Esperanza, Paz y Libertad*, le Défenseur du Citoyen avait déjà signalé que « [l]e Ministère public de la Nation doit engager des poursuites préalables concernant des faits passibles de sanctions dans lesquels, en principe, sont impliqués des membres des forces publiques, jusqu'à ce que soit établi, outre le lien fonctionnel, le rapport entre ces faits et le service actif » retient l'attention<sup>145</sup>.

105. Au-delà du fait que les sous-officiers condamnés pour les faits de cette affaire aient été en service actif, car, dans la présente affaire, ils ont perpétré l'exécution alors qu'ils suivaient, soi-disant, un entraînement<sup>146</sup>, la Cour estime que les supérieurs des deux sous-officiers savaient, ou tout au moins, auraient dû savoir que ces sergents avaient fait l'objet d'enquêtes pour la commission de plusieurs délits avant même l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas. Ceci emportait l'obligation, pour ces supérieurs, d'adopter des mesures raisonnables, concrètes et efficaces afin de prévenir et faire cesser les violations des droits humains commises par leurs subalternes et, pour les autorités compétentes, de sanctionner les responsables de ces actes<sup>147</sup>.

---

membres des dénommés groupes d'autodéfense, sont exclus du prononcé judiciaire de responsabilité, étant donné que l'un d'entre eux a été tué après l'accomplissement de son travail criminel qui consistait à donner la mort au Sénateur et contre l'autre l'enquête continue séparément. » Concept sur la légalité du jugement en deuxième instance du Bureau du Procureur général de la République sur l'affaire n° 18.428, *supra* note 101, folio 1842.

<sup>141</sup> Décision rendue par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444/96 en 1999, *supra* note 81, folios 1467 et 1476. De même, rapport de la Direction nationale des ministères publics du Ministère public de la Nation, daté du 11 juin 2009 (dossier des preuves, tome XXI, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 8963) et jugement en instance unique rendu par la Vice-présidence du Bureau du Procureur général de la Nation dans l'affaire n° 002-61126-02, le 27 février 2004 (dossier des preuves, tome X, annexe 164 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4439 à 4440).

<sup>142</sup> Cf. rapport de la Direction nationale des ministères publics du Ministère public de la Nation, daté du 11 juin 2009, *supra* note 141, folio 8963.

<sup>143</sup> Cf. jugement en instance unique rendu par la Vice-présidence du Bureau du Procureur général de la Nation dans l'affaire n° 002-61126-02, le 27 février 2004, *supra* note 141, folios 4439 à 4492.

<sup>144</sup> Décision rendue par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier No. 143-6444/96 en 1999, *supra* note 81, folio 1477.

<sup>145</sup> Rapport du Défenseur du Citoyen intitulé « Étude sur les affaires d'homicide de membres de l'Union patriotique et *d'Esperanza, Paz y Libertad* », *supra* note 76, folio 1293.

<sup>146</sup> Cf. jugement rendu par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folios 1739 et 1447 à 1448.

<sup>147</sup> Cf. *Nations Unies*, Principes relatifs à une prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989), principe 19;

106. Qui plus est, il convient de noter que l'un des principaux éléments de preuves que les autorités internes ont pris en considération pour établir l'intervention des deux sous-officiers a été le témoignage d'Elcías Muñoz, qui a été sous-officier de l'armée et au moment des faits était un civil et un informateur de l'armée<sup>148</sup>. Le Bureau du Procureur et le Ministère public de la Nation ont considéré établi que Medina Camacho était le chef du réseau de renseignement de la Neuvième brigade dont Monsieur Muñoz était un informateur externe et auquel appartenait Zúñiga Labrador; que ce réseau se consacrait essentiellement au « combat contre la guérilla des FARC » et que, à cette époque-là, il était sous les ordres du colonel Rodolfo Herrera Luna, qui était le commandant de la Neuvième Brigade pendant l'année 1993, c'est-à-dire qu'il était le supérieur hiérarchique desdits sous-officiers<sup>149</sup>. Son témoignage a été crucial pour les impliquer dans la procédure en août 1996<sup>150</sup> et pour leur mise en accusation et leur condamnation ultérieures. Ce même témoin a déclaré que ces sous-officiers auraient reçu un paiement du colonel Herrera Luna dont ils étaient les subalternes, pour l'acte qu'ils avaient commis<sup>151</sup>. Le Bureau du Procureur a affirmé que pendant le temps où il a été commandant de la Neuvième Brigade, des membres en service actif et des collaborateurs de cette brigade auraient commis différents délits et il a indiqué qu'il disposait d'informations selon lesquelles le colonel Herrera Luna était le promoteur d'un groupe paramilitaire<sup>152</sup>.

107. Toutefois, il n'y a aucune évidence que le Ministère public de la Nation ou le Bureau du Procureur aient mené avec diligence une enquête sur cette hypothèse ni sur les raisons pour lesquelles le colonel Herrera Luna n'a pas été impliqué dans la procédure en temps opportun, malgré le fait que cet officier de l'armée a été signalé comme étant l'auteur intellectuel du crime dans le même témoignage qui a donné

---

Nations Unies, Code de conduite pour les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, article 5; Nations Unies, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 27.b); Cour constitutionnelle de la Colombie, action en tutelle formée par Madame Nory Giraldo de Jaramillo (Massacre de Mapiripán), jugement SU-1184 du 13 novembre de 2001.

<sup>148</sup> Cf. déposition de Monsieur Elcías Muñoz Vargas devant le Tribunal régional de Santa Fé de Bogotá au procès JR 5393 le 29 janvier de 1999 (dossier des preuves, tome IX, annexe 145 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4172 à 4175); Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation à propos dans l'affaire n° 172, le 20 octobre 1997 (dossier des preuves, tome XVIII, annexe 54 à l'écrit de réponse à la requête, folios 7927 à 7928); jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1739 et décision du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444/96, en 1999, *supra* note 81, folios 1474 à 1475.

<sup>149</sup> Cf. Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172, le 20 octobre 1997, *supra* note 148, folios 8001 à 8003; décision du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444/96, en 1999, *supra* note 81, folios 1474 à 1477; Décision d'énoncé des charges dans le dossier n° 143-6444/96, prononcée par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá le 23 mars 1999 (dossier des preuves, tome X, annexe 158 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4348-4350), et jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3 le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1739.

<sup>150</sup> Cf. Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172, le 20 octobre 1997, *supra* note 148, 7937 et 8001.

<sup>151</sup> Cf. Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172, le 20 octobre de 1997, *supra* note 148, folios 7974 et 8003 à 8004, et déposition de Monsieur Elcías Muñoz Vargas devant le Tribunal régional de Santa Fé de Bogotá au procès JR 5393 le 29 janvier 1999, *supra* note 148, folios 4172 à 4175.

<sup>152</sup> Cf. Rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444 de 1997, *supra* note 96, folios 1438 à 1439.

lieu à l'inculpation des sous-officiers, qu'il était au nombre des officiers supérieurs identifiés par le Sénateur Cepeda comme les instigateurs du dénommé « plan coup de grâce » (*supra* § 92), et qu'il existait d'autres éléments de preuve pertinents qui l'impliquaient dans les faits. Le Ministère public de la Nation a indiqué en octobre 1998 qu'« il existait de sérieux éléments d'appréciation » concernant la participation de l'officier Herrera Luna - qui avait été promu au rang de Brigadier Général - en qualité d'instigateur de l'homicide, et que, en conséquence, il avait essayé de l'impliquer dans l'instruction, ce qui ne s'est pas concrétisé parce que celui-ci était décédé de causes naturelles<sup>153</sup>. Par ailleurs, ce n'est que tout récemment, dans le cadre de l'enquête menée actuellement sur les faits, que le Ministère public a demandé des informations sur la hiérarchie des sergents condamnés<sup>154</sup>, bien que le Tribunal ignore si cette diligence ait eu des résultats.

108. Dans le même sens, le Bureau du Procureur a signalé que le fait que « dans aucune des enquêtes qui ont été menées on n'ait essayé d'apporter des preuves plus nombreuses afin de confirmer ou d'infirmer la responsabilité du colonel Herrera Luna et qu'on ne l'ait pas, non plus, convoqué pour qu'il fasse une déclaration au moins en version libre et spontanée face aux imputations faites à son endroit <sup>155</sup>, de sorte qu'il ait été impliqué dans le procès avant sa mort, attire l'attention au plus haut degré ».

109. D'un autre côté, pour ce qui est de la participation de membres de groupes paramilitaires, il a été signalé que le lendemain de l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas, un groupe soi-disant paramilitaire dénommé « Mort aux communistes et aux guérilleros » (MACOGUE), a émis un communiqué où il s'attribuait la responsabilité des faits<sup>156</sup>.

---

<sup>153</sup> Cf. Ministère public de la Nation, Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, affaire n° 329 : communication officielle du 19 janvier 2006 (dossier des preuves, tome XXVII, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 10631); communication officielle du Ministère public de la Nation du 16 février 2007 (dossier des preuves, tome XXVII, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 10646); format unique de rapport résumé du 11 juin 2009 (dossier des preuves, tome XVIII, annexe 58 à la réponse à la requête, folio 8146) et acte de décès (dossier des preuves, tome XXVI, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 10180).

<sup>154</sup> Cf. Ministère public de la Nation, Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, affaire n° 329: communications officielles du 12 novembre 2008 adressées à la Septième et à la Neuvième brigades de l'armée (dossier des preuves, tome XXIX, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 10797 et 10799), De même, Cf. communication officielle de la Septième brigade de l'armée au Ministère public spécialisé n° 26 datée du 1<sup>er</sup> décembre 2008 qui demande « des informations additionnelles étant donné qu'il n'est pas précisé si ces commandants étaient des cadres militaires ou des dénommés « chefs » d'organisations en marge de la loi et de donner des détails sur le secteur qui demande l'information » (dossier des preuves, tome XXIX, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 10799). Également, Cf. communication officielle du Ministère de la défense nationale au Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire datée du 29 décembre 2008 (dossier des preuves, tome XXIX, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 10830) et communication officielle du deuxième commandant de la Neuvième brigade au Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire datée du 27 novembre de 2008, demandant davantage d'information (dossier des preuves, tome XXIX, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 10831). Les résultats de ces diligences ne sont pas indiqués.

<sup>155</sup> Rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444 de 1997, *supra* note 96, folios 1438 à 1439.

<sup>156</sup> Ce communiqué dit ceci : « [J]es commissaires politiques des bandits Manuel Cepeda, Hernán Motta, Aida Abella, Álvaro Vásquez, Jaime Caicedo [...] profitent des bontés du système, ils s'infiltrèrent dans les classes de la société qui symbolisent la liberté et la démocratie pour mieux créer le désastre et le chaos. Aujourd'hui nous avons exécuté Manuel Cepeda, parce qu'il représente les bandits des FARC. Demain ce sera le tour d'autres et nous aurons un pays libre de communistes et de guérilleros ».

110. Pourtant, cette hypothèse n'a pas été pertinente dans les enquêtes ultérieures. Après l'homicide du Sénateur Cepeda, sont apparus des éléments concernant la participation de Carlos Castaño Gil, chef de l'un des principaux groupes paramilitaires, les Autodéfenses Unies de Colombie (AUC), raison pour laquelle le Bureau du Procureur n° 2 du District de Bogotá<sup>157</sup> et le Ministère public de la Nation<sup>158</sup> l'ont impliqué dans leurs enquêtes en tant que l'un des principaux instigateurs de l'homicide.

111. Les enquêtes du Ministère public<sup>159</sup> et du Bureau du Procureur<sup>160</sup> ont constaté, à partir de divers témoignages, des rapports du DAS et d'autres éléments de preuve qu'un ou plusieurs chefs des groupes paramilitaires auraient participé à la détermination de l'homicide du Sénateur Cepeda Vargas, car il existait des indices selon lesquels ils auraient donné des instructions à cinq au moins de leurs collaborateurs pour la réalisation de différentes opérations, telles que le vol d'un véhicule, le paiement des tueurs à gages, la coordination de la logistique, l'exécution matérielle de l'homicide et la dissimulation des traces de leur participation<sup>161</sup>. L'un au moins des exécuteurs matériels aurait été au service du chef paramilitaire pour la réalisation de « tâches très spéciales »<sup>162</sup> et bien que leur participation ait figuré dans les toutes premières enquêtes du Ministère public, ils n'ont pas été individualisés ou identifiés en temps opportun (*infra* §§ 161 à 164). Presque tous ces paramilitaires sont morts maintenant et on ne sait pas très bien si le chef paramilitaire en question est mort ou non, car on ignore où il se trouve<sup>163</sup>. L'un des

---

Communiqué de MACOGUE du 10 août 1994 (dossier des preuves, tome III, annexe 27 à la requête, folios 1413 à 1414).

<sup>157</sup> Rapport d'évaluation du Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444 de 1997, *supra* note 96, folio 1429.

<sup>158</sup> Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité nationale des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172 UDH, le 20 octobre 1997, *supra* note 81, folio 1610.

<sup>159</sup> Cf. Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité nationale des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172, le 20 octobre 1997, *supra* note 81, folios 7876 à 8031.

<sup>160</sup> Cf. Rapport d'évaluation finale du dossier 009-00151655 émis par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier No. 143-6444/96, le 20 février 1996 (dossier des preuves, tome X, annexe 160 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4403 à 4421).

<sup>161</sup> En effet, il est mentionné dans ces rapports que Monsieur Carlos Castaño aurait payé une certaine somme d'argent à un officier de la police afin de dissimuler la présence d'un membre des groupes paramilitaires dans un hôtel. Cf., *inter alia*, lettre souscrite par « le monsieur qui a téléphoné de Chia » adressée au Ministère public de la Nation, datée du 21 novembre 1994 (dossier des preuves, tome X, annexe 161 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 4424) et jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3 le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1664.

<sup>162</sup> Dans sa déposition volontaire, Monsieur Ever (ou Hebert) Veloza García a dit que le chef paramilitaire, Carlos Castaño, lui a expliqué à propos de l'individu, alias « el Ñato » que « c'est une personne qui réalise des tâches très spéciales et qui a participé et Carlos disait qu'il avait participé à des faits de transcendance nationale et que là où « el Ñato » serait arrêté, eh bien, beaucoup de choses seraient tout à coup révélées ». Transcription de paragraphes de la déposition volontaire faite par Hebert Veloza García, dans le cadre de l'application de la Loi 975 de 2005 (dossier des preuves, tome XVIII, annexe 58 à l'écrit de réponse à la requête, folio 8153).

<sup>163</sup> Ainsi, Fabio de Jesús Usme Ramírez, alias « el Candelillo », et Edilson de Jesús Jiménez, alias « el Ñato » auraient été engagés par Monsieur Castaño Gil pour tuer le Sénateur Cepeda; la personne qui conduisait l'automobile à partir de laquelle sont partis les tirs contre le Sénateur aurait été un paramilitaire appelé Pio Nono Franco Bedoya, qui serait mort en octobre 1994. Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité nationale des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172, le 20 octobre 1997, *supra* note 148, folios 7908 à 7910. Voir également la décision qui

principaux éléments dont on dispose actuellement sur la participation des chefs de ces groupes est la déclaration d'autres chefs paramilitaires qui sont maintenant démobilisés<sup>164</sup>, ainsi que ce qu'aurait dit l'un d'entre eux dans une interview citée dans un livre<sup>165</sup>.

112. Monsieur Castaño Gil a été acquitté au procès pénal « par manque de preuve convaincante et digne de foi ». La raison de son acquittement était qu'il n'avait pas été démontré qu'il existait « une relation directe de commandement et d'exécution » entre lui et les deux militaires condamnés<sup>166</sup>. La Cour observe que d'autres autorités internes, en particulier le Bureau du Procureur et le Ministère public ont affirmé qu'il avait participé<sup>167</sup> à l'homicide. En définitive, étant donné les caractéristiques

---

statue sur la situation juridique de Carlos Castaño prononcée par l'Unité nationale sur le terrorisme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 22461, le 29 février 1996 (dossier de preuves, tome IX, annexe 142 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 4142) et jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1686. Également, dans les enquêtes menées par le Ministère public, il a été signalé que Monsieur Víctor Alcides Giraldo, alias « Tocayo », était impliqué dans le procès car il avait participé à la coordination des tueurs à gages qui ont exécuté le Sénateur. Lui aussi est mort pendant l'enquête, peu de temps après s'être enfui de la prison de haute sécurité de Bellavista en 1995. Cf. Arrêt rendu par la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice dans l'affaire n° 18.428, le 10 novembre 2004 (dossier des preuves, tome IV, annexe 33 à la requête, folios 1871 et 1873). Il a été signalé également que Monsieur Diego Alberto Pérez, alias « Lucho », aurait été celui qui a payé le groupe de tueurs à gages. Cf. Décision qui déclare éteinte l'action pénale en faveur de Víctor Alcides Giraldo prononcée par l'Unité nationale sur le terrorisme du Bureau du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 22461, le 29 février 1996 (dossier des preuves, tome IX, annexe 142 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4147 à 4149).

<sup>164</sup> En premier lieu, ont été obtenues les dépositions volontaires aux termes de la Loi de Justice et Paix de Monsieur Ever Veloza, alias « HH » qui a affirmé qu'il avait « entendu dire à Carlos Castaño que c'était lui qui avait donné l'ordre au « Nato » de tuer le Sénateur Cepeda ». Cf. Communication officielle n° 051 du Ministère public n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adressé au Bureau des affaires internationales du Ministère public de la Nation, datée du 12 février 2010, *supra* note 134, folio 8813. De même, Monsieur Diego Fernando Murillo Bejarano, alias « Don Berna », a signalé dans ses déclarations devant le Ministère public qu'il savait que Carlos Castaño avait ordonné l'exécution du Sénateur parce que lui-même le lui avait commenté. Cf. Ministère public de la Nation, Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, déclaration de Diego Fernando Murillo Bejarano le 17 septembre 2009 (dossier des preuves, tome XXII, annexe au mémoire des arguments finals des représentants, folio 9071).

<sup>165</sup> Dans le livre *Mi Confesión*, qui serait fondé sur des dialogues avec Carlos Castaño Gil et des interviews qui lui ont été faites en tant que chef des AUC, il aurait dit qu'il a dirigé « le commando qui a exécuté le Sénateur Manuel Cepeda Vargas » et qu'il a ordonné « sa mort en réponse à un assassinat perpétré par les FARC, en dehors de tout combat ». De même, il a ajouté qu'au nombre des hommes qui avaient réalisé l'exécution se trouvaient un policier à la retraite, appelé Pionono Franco et « un autre jeune qui a été exécuté par la guérilla quelque temps plus tard ». Mario Aranguren Molina, *Mi Confesión*, février 2001 (dossier des preuves, tome IV, annexe 43 à la requête, folio 2046). Il convient de mentionner que, par décision de la Chambre de cassation, ce livre n'a pas été admis en tant que preuve au procès pénal intenté sur la base des premières enquêtes, ce qui, de toute façon, ne détermine pas l'appréciation que pourra en faire un tribunal international pour établir la responsabilité de l'État. Cf. Ministère public de la Nation, Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, affaire n° 329, format unique de rapport résumé du 12 janvier 2010, *supra* note 134, folio 8800.

<sup>166</sup> Cf. jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3 le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1761. Il convient de souligner que, dans ce jugement, le Troisième tribunal pénal a rejeté plusieurs des preuves concernant la participation de Carlos Castaño Gil en tant que décideur.

<sup>167</sup> Le Bureau du Procureur général de la Nation a considéré, en mai 2004, que même s'il « n'existe pas de preuve que Castaño Gil ait donné l'ordre aux membres de l'Armée nationale dont la responsabilité pénale a été déclarée dans le jugement, [il y a des preuves] nombreuses et efficaces, [...] de l'instigation de Castaño Gil pour que les membres des autodéfenses qui étaient sous ses ordres (Candelillo et Nato), interviennent dans la mort de Cepeda et il doit répondre au pénal d'un tel

complexes de ce crime, on aurait dû donner la prépondérance à d'autres indices au lieu de prétendre prouver une relation de commandement à proprement parler entre des chefs paramilitaires et les exécuteurs matériels, qui plus est s'il existait des éléments qui impliquaient d'autres paramilitaires (au moins « el Ñato » et « Candelillo »), lesquels auraient été sous les ordres de ce chef paramilitaire.

113. De même, la Cour relève que Monsieur Diego Fernando Murillo Bejarano, alias « Don Berna », l'un des principaux chefs paramilitaires, a donné, lui aussi, des informations sur la participation d'autres agents de l'État à ce crime. En effet, dans ses dépositions, il a affirmé que Monsieur José Miguel Narváez Martínez, conseiller des forces militaires au moment de l'exécution et qui, ultérieurement, a occupé le poste de Sous-directeur du DAS, aurait décidé la mort du Sénateur Cepeda Vargas avec ce chef paramilitaire<sup>168</sup>. D'autres chefs paramilitaires ont indiqué que Monsieur Narváez entretenait des liens avec le groupe paramilitaire dirigé par Castaño<sup>169</sup>. Le Ministère public a indiqué que Narváez « est présumé avoir été un proche conseiller » de Carlos Castaño, tout ceci selon les dépositions volontaires de chefs militaires démobilisés<sup>170</sup>, qui ont servi de base pour que, tout récemment, Monsieur Narvaéz soit impliqué dans la procédure pénale<sup>171</sup>.

114. Ce Tribunal estime que dans l'ensemble des preuves présentées et dans le contexte dans lequel les faits se sont produits, on peut constater que d'autres membres de l'armée et des membres d'un ou de plusieurs groupes paramilitaires ont participé à la planification et à l'exécution de l'homicide, ce qui ressort des propres constatations des enquêtes internes<sup>172</sup>.

---

comportement ». Concept sur la légalité du jugement rendu en deuxième instance du Bureau du Procureur général de la République en relation avec l'affaire n° 18.428, *supra* note 101, folio 1843. Dans sa décision de mise en accusation, le Ministère public a prononcé une décision d'accusation contre Carlos Castaño Gil, Cf. Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 172, le 20 octobre 1997, *supra* note 148, folios 7876 à 8031.

<sup>168</sup> Monsieur Fernández Murillo a affirmé « après la mort du général Gil Colorado, Carlos [Castaño Gil] a voulu réaliser une autre action en représailles ou comme mesure de rétorsion pour l'assassinat du général et c'est pour cette raison qu'il a choisi comme objectif le Sénateur Cepeda Vargas, j'ai appris de la bouche même du commandant Castaño que celui qui avait suggéré le nom du Sénateur Cepeda Vargas a été Monsieur Miguel Narváez, et j'ai pu confirmer cela lors d'une discussion que Carlos a eue avec Monsieur Narváez [...] ». En outre, il a ajouté que Narváez était « organique » ce qui signifie qu'il « est une personne qui fait partie de l'organisation » à la différence de « l'intermédiaire » qui serait « la personne chargée de transmettre ou rapporter des messages de membres de l'armée en cas d'une éventuelle opération ou de désigner des objectifs ». Ministère public de la Nation, Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, déclaration de Diego Fernando Murillo Bejarano le 17 septembre 2009, *supra* note 164, folios 9075 à 9077.

<sup>169</sup> Voir par exemple l'affaire n° 329, ampliation de la déclaration d'Iván Roberto Duque Gaviria le 11 août 2009 (dossier des preuves, tome XXIX, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 11238) et décision sustentatrice du Ministère public en date du 23 juillet 2009 (dossier des preuves, tome XXIX, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 11489).

<sup>170</sup> Affaire n° 329, décision sustentatrice du Ministère public en date du 23 juillet 2009, *supra* note 173, folio 11489.

<sup>171</sup> Cf. Ministère public de la Nation, décision rendue par le Ministère public n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans l'affaire n° 2182, le 14 octobre 2009 (dossier des preuves, tome XXII, annexe 6 aux arguments finals des représentants, folios 9082 à 9084).

<sup>172</sup> Selon le Bureau du Procureur, on pourrait déduire qu'« il y a eu une action coordonnée des deux groupes qui ont assuré le succès du dessein criminel; soutenir le contraire n'est pas raisonnable parce que ce serait comme partir de la base que les deux groupes ont coïncidé dans le temps, le lieu et les circonstances, sans aucun accord préalable et ces hypothèses ne se concrétisent pas dans des formes



115. À cet égard, la Cour estime que, vu le contexte dans lequel l'homicide a été perpétré et le fait qu'il ait été commis par des membres de l'armée, c'est-à-dire, par des agents de l'État, et conjointement avec des membres de groupes paramilitaires, l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas a exigé une organisation complexe, ce qu'a montré également la difficulté à dévoiler la totalité de ses auteurs, tant intellectuels que matériels. Dans des affaires comme celle-ci, précisément, la division des tâches entre auteurs intellectuels et auteurs matériels rend difficile de faire la lumière sur les liens qui existaient entre eux et les caractéristiques de la planification et de l'exécution tendent également à rendre difficile d'établir le lien entre les deux catégories d'auteurs<sup>173</sup>.

### C. LE DEVOIR D'ENQUÊTER SUR L'EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE DU SÉNATEUR CEPEDA VARGAS

116. Le devoir spécifique d'enquêter sur les affaires dans lesquelles sont alléguées des violations des droits reconnus par la Convention fait partie intégrante de l'obligation générale de garantir ces droits, c'est-à-dire que ce devoir découle de l'article 1.1. de la Convention en relation avec le droit qui doit être protégé ou garanti<sup>174</sup>.

117. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a réitéré que dans les affaires d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de tortures et autres violations graves aux droits humains, la réalisation d'une enquête d'office, sans retard, sérieuse, impartiale et efficace est un élément fondamental est une condition pour la garantie et la protection de certains droits affectés par ces situations, tels que les droits à la liberté de la personne, à l'intégrité de la personne et à la vie<sup>175</sup>. Dans ces affaires, les autorités de l'État doivent mener cette enquête comme un devoir juridique propre, indépendamment de l'activité procédurale des parties concernées, par tous les moyens juridiques disponibles et dans le but d'établir la vérité. En outre, en fonction du droit qui est menacé ou dont on allègue la violation, dans la présente affaire il s'agit du droit à la vie, l'enquête doit s'efforcer d'engager des poursuites contre tous les auteurs des faits, de les arrêter, de les juger et éventuellement de les sanctionner, spécialement lorsque des agents de l'État sont impliqués ou pourraient être impliqués<sup>176</sup>.

---

extrêmement perfectionnées de criminalité organisée. » Concept sur la légalité du jugement en deuxième instance du Procureur général de la République, en relation avec l'affaire n° 18.428, *supra* note 101, folios 1842 à 1843.

<sup>173</sup> Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme affirme que : « The presumption behind system crimes is that they are *generally* of such a scale that they require a degree of organization to perpetrate. [...] Most often, this organization will be the apparatus of the State ». Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Rule-of-law Tools for Post-Conflict State, Prosecution Initiatives*, (HR/PUB/06/4), Nations Unies, New York et Genève, 2006, p. 11.

<sup>174</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, *supra* note 36, § 162; *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, *supra* note 15, § 287 et *Affaire Perozo et autres c. Venezuela*, *supra* note 49, § 298.

<sup>175</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 136, § 145; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 143 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 65.

<sup>176</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 136, § 143; *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, *supra* note 15, § 290 et *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, *supra* note 16, § 101.

118. Dans les affaires complexes, l'obligation d'enquêter entraîne le devoir de concentrer les efforts de l'appareil étatique afin de dévoiler les structures qui ont permis ces violations, leurs causes, leurs bénéficiaires et leurs conséquences et de ne pas se limiter à découvrir, juger et, le cas échéant, sanctionner les auteurs immédiats. C'est pourquoi la protection des droits humains doit être l'un des objectifs centraux qui va déterminer l'action de l'État dans n'importe quel type d'enquête. De sorte que la détermination des auteurs de l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda ne peut être efficace que si elle est réalisée à partir d'une vision exhaustive des faits, qui tienne compte des antécédents et du contexte dans lequel les faits se sont produits et qui cherche à découvrir les structures qui y ont participé.

119. Dans le cadre de l'obligation d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires comme celle de la présente affaire, les autorités de l'État doivent déterminer processuellement les modalités de l'action conjointe et toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont participé à ces violations ainsi que les responsabilités de chacune d'entre elles<sup>177</sup>. Il ne suffit pas de connaître la scène et les circonstances matérielles du crime, il est indispensable de connaître les structures de pouvoir qui l'ont permis, l'ont conçu et l'ont exécuté intellectuellement et matériellement ainsi que les personnes ou les groupes qui avaient un intérêt dans ce crime ou qui en bénéficieraient (les bénéficiaires). Cela peut permettre, ensuite, d'élaborer des hypothèses et des axes d'enquête, d'analyser des documents secrets ou à distribution restreinte et d'analyser la scène du crime, les témoins et les autres éléments de preuves mais sans pour autant avoir entièrement confiance dans l'efficacité de mécanismes techniques comme ceux-ci pour démanteler la complexité du crime, car ils peuvent s'avérer insuffisants. En conséquence, il ne s'agit pas seulement d'analyser un crime de manière isolée mais en l'insérant dans un contexte qui fournisse les éléments nécessaires pour comprendre sa structure opérationnelle.

120. À cet égard, l'expert Michael Reed a indiqué que les enquêtes sur des crimes comme celui du Sénateur Cepeda doivent se pencher sur l'ensemble des preuves d'autres procès qui permettront de révéler des pratiques systématiques et que, par conséquent, il faut établir des liens entre cette exécution et d'autres affaires ayant trait à des situations similaires, comme les assassinats, les harcèlements et les menaces contre d'autres dirigeants, d'autres représentants à la Chambre et même des candidats présidentiels de l'UP<sup>178</sup>.

121. Dans cette même optique, le Procureur général de la Nation a affirmé en 2004 qu'une enquête adéquate sur l'exécution du Sénateur Cepeda exigeait, compte tenu des caractéristiques particulières de l'affaire, « les plus grands efforts non seulement en matière d'enquête mais de déduction afin de parvenir à harmoniser toutes les preuves dans le contexte de la réalité ». Il a ajouté

[N]ous sommes en présence d'une activité criminelle qui s'étend dans le temps, qui continue après que le crime ait été commis à travers la déviation de l'enquête du fait de la mort ou de la disparition de ceux qui y sont impliqués en qualité de participants ainsi que de la recherche de moyens et de méthodes pour éviter l'action de la justice.

---

<sup>177</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, supra note 22, § 219; *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, supra note 15, § 454 et *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, supra note 16, § 101.

<sup>178</sup> Cf. déclaration faite par Michael Reed Hurtado à l'audience publique de la Cour interaméricaine le 26 janvier 2010.

En conséquence, les preuves doivent être analysées et appréciées dans leur ensemble dans les cadres que signalent la logique et les règles de l'expérience, en ce qui concerne le mode opératoire de ceux qui font partie des organisations en marge de la loi<sup>179</sup>.

122. Dans la présente affaire, trois types de procédures se sont déroulés en relation avec l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas: une procédure disciplinaire, deux procédures devant le tribunal du contentieux administratif et une instruction pénale. L'analyse de ces procédures internes est réalisée dans le chapitre suivant en vertu des articles 8 et 25 de la Convention. Il suffit de dire, aux effets de la violation de l'article 4 de la Convention, que les autorités chargées de l'enquête auraient dû tenir compte des caractéristiques de l'exécution du Sénateur Cepeda, *inter alia*, le fait qu'elle a eu lieu dans un contexte de violence à l'encontre des membres de l'UP et du PCC, en particulier à l'encontre de leurs dirigeants, de menaces constantes et de dénonciations auprès du haut commandement de l'armée et d'un plan présumé d'extermination. Malgré les contributions spécifiques de chacune des procédures analysées, l'ensemble des enquêtes qui ont été menées n'ont pas été cohérentes entre elles ni suffisantes pour élucider comme il se doit les faits concernant cette affaire.

\*

\* \* \*

123. La Cour considère que le Sénateur Cepeda Vargas a été ostensiblement laissé sans protection devant la situation de risque dans laquelle il se trouvait, à cause du contexte général de violence à l'encontre de l'UP et du PCC et parce qu'il était un dirigeant politique et un Sénateur de ces partis. Dans ce contexte, des agents de l'État se sont abstenus d'offrir au Sénateur Cepeda la protection spéciale qui lui était due.

124. La Cour estime que la responsabilité de l'État pour violation du droit à la vie du Sénateur Cepeda Vargas est engagée non seulement à cause de l'action des deux sous-officiers déjà condamnés pour l'exécution du Sénateur mais aussi en raison de l'action conjointe de groupes paramilitaires et des agents de l'État, ce qui constitue un crime à caractère complexe qui aurait dû être abordé en tant que tel par les autorités chargées des enquêtes qui ne sont pas parvenues à établir tous les liens entre les différents auteurs ni à découvrir les auteurs intellectuels. La planification du crime et l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda Vargas, telle qu'elles ont été effectuées, n'auraient pu être menées à bien sans que les officiers supérieurs et les chefs de ces groupes ne soient au courant ou n'en aient donné l'ordre car l'exécution est le fait d'une action organisée de ces groupes, dans un contexte général de violence contre l'UP.

125. De telle sorte que les agents de l'État non seulement ont failli à leurs obligations de prévention et de protection des droits du Sénateur Cepeda Vargas reconnus à l'article 1.1 de la Convention américaine, mais ils ont utilisé leur situation officielle et des ressources qui leur ont été octroyées par l'État pour commettre les violations. Au lieu que les institutions, les mécanismes et les pouvoirs de l'État fonctionnent comme une garantie de prévention et de protection de la victime contre

---

<sup>179</sup> Concept sur la légalité du jugement prononcé en deuxième instance du Procureur général de la République, en relation avec l'affaire n° 18.428, *supra* note 101, folios 1812 et 1813.

les actions criminelles de ses agents, il y a eu une instrumentalisation du pouvoir de l'État qui fut utilisé comme un moyen et une ressource permettant de commettre la violation des droits qu'ils auraient dû respecter et garantir<sup>180</sup>. Tout cela a été favorisé par la situation d'impunité de ces graves violations, facilitée et tolérée par l'ensemble des enquêtes qui n'ont pas été cohérentes entre elles ni suffisantes pour élucider comme il se doit les faits et, en conséquence, ils ne se sont pas acquittés de manière satisfaisante de leur obligation d'enquêter efficacement sur la violation du droit à la vie.

126. Pour toutes les raisons qui antécèdent, face au non respect des obligations de prévention, de protection et d'investigation en relation avec l'exécution extrajudiciaire qui a été commise, la Cour déclare qu'il y a responsabilité aggravée de l'État pour la violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne reconnus aux articles 4.1. et 5.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1. de ce traité, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas.

#### **IV.4** **GARANTIES JUDICIAIRES ET PROTECTION JUDICIAIRE** **(ARTICLES 8.1 ET 25 EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1.1 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)**

127. En premier lieu, il est bon de rappeler que l'État a reconnu partiellement sa responsabilité pour la violation des articles 8, 25 et 1.1 de la Convention, « essentiellement parce que le délai raisonnable pour l'enquête a été dépassé » (*supra* § 13). Ultérieurement, il a indiqué que le retard dans les enquêtes a déterminé qu'« il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'établir qui ont été les instigateurs de l'homicide et quelles étaient les structures criminelles sous-jacentes qui l'ont impulsé »<sup>181</sup>, et c'est pour cette raison qu'il existe une enquête ouverte d'office, laquelle en est à l'étape de l'instruction et a pour but de découvrir d'autres auteurs des faits.

128. Dans la présente affaire, la Cour remarque qu'en dépit du fait que 16 ans se sont écoulés depuis les faits, la procédure pénale est toujours ouverte, sans que tous les responsables aient été jugés et éventuellement punis, ce qui a dépassé de manière excessive le délai qu'on peut considérer comme raisonnable à cet effet. Compte tenu de ces considérations et de la reconnaissance de responsabilité effectuée par l'État, la Cour tient pour établi que l'État n'a pas respecté les prescriptions de l'article 8.1 de la Convention.

129. En conséquence, et étant donné que l'État a reconnu l'existence de structures criminelles qui ont participé à l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas, il ne reste au Tribunal qu'à analyser les aspects sur lesquels le différend entre les parties subsiste, en particulier l'inefficacité alléguée des procès disciplinaires et contentieux administratifs, l'absence de diligence raisonnable dans les enquêtes pénales et les allégations d'obstacles aux enquêtes.

---

<sup>180</sup> Cf. *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, § 66; *Affaire Perozo et autres c. Venezuela, supra* note 49, § 149 et *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, § 96.

<sup>181</sup> Écrit de réponse à la requête, § 609.

130. Afin de garantir le droit d'accès à la justice, dans une affaire d'exécution extrajudiciaire dans laquelle la voie pénale joue le rôle principal, d'autres mécanismes, procédures ou modalités utilisés dans le droit interne<sup>182</sup> peuvent s'avérer utiles ou efficaces en tant que complément pour l'établissement de la vérité, la détermination de la portée et de l'étendue de la responsabilité de l'État et la réparation intégrale des violations<sup>183</sup>. On s'efforce ainsi d'éviter que ne se produisent des conditions d'impunité<sup>184</sup>, lesquelles peuvent prendre de multiples formes, et c'est pourquoi l'État doit éliminer tous les obstacles, de fait ou de droit, qui favorisent ou maintiennent l'impunité<sup>185</sup>.

131. En conséquence, la Cour analysera les procès instruits devant les juridictions disciplinaire, contentieuse administrative et pénale ordinaire afin de déterminer s'ils ont constitué un recours efficace inhérent à la garantie du droits d'accès à la justice, du droit à connaître la vérité et à la réparation des membres de la famille.

#### **A. LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

132. Les représentants ont indiqué que le procès disciplinaire intenté contre les deux sous-officiers condamnés a été en partie inefficace, même en tenant compte de ses limitations inhérentes, car il les a sanctionnés uniquement d'un « blâme sévère » mais ne les a pas destitués des forces militaires; cette sanction a manqué de proportionnalité compte tenu de son caractère trop magnanime. L'État a allégué que le procès disciplinaire a contribué à faire la lumière sur les faits car il a été « diligent et constant au point d'imposer les sanctions prévues par la loi ». Pour ce qui est de la proportionnalité de la sanction, l'État a allégué qu'au moment de la décision « on ne disposait pas de mécanismes juridiques différents de ceux qui furent effectivement appliqués » et il a souligné qu'ultérieurement, l'ordre juridique a aggravé les sanctions imposables aux fonctionnaires.

133. Dans des affaires antérieures, la Cour a considéré que la procédure de la juridiction disciplinaire peut être appréciée pour l'aide qu'elle apporte à l'éclaircissement des faits et que ses décisions sont pertinentes étant donné la valeur symbolique du message de réprimande que peut représenter ce type de sanctions pour des fonctionnaires et des membres des forces armées<sup>186</sup>. De plus, dans la

---

<sup>182</sup> Principe 12 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005).

<sup>183</sup> *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 180, § 157. Voir aussi *Affaire Goiburú et autres c. Paraguay*, *supra* note 180, § 128.

<sup>184</sup> L'impunité a été définie par la Cour comme l'absence dans son ensemble d'enquête, de poursuites, d'arrestation, de mise en jugement et de condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine. Cf. *Affaire de la « Panel Blanca » (Paniagua Morales et autres) c. Guatemala. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 25 janvier 1996. Série C n° 23, § 173; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 234 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 212.

<sup>185</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 180, § 226; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 220 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 125.

<sup>186</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 215; *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, *supra* note 15, § 373;

mesure où elle tend à protéger la fonction administrative et à corriger et contrôler les fonctionnaires, une enquête de cette nature peut compléter mais non pas remplacer complètement la fonction de la juridiction pénale dans les affaires portant sur de graves violations aux droits humains<sup>187</sup>.

134. Dans la présente affaire, la juridiction disciplinaire est intervenue par l'intermédiaire d'une enquête menée par différents organes du Bureau du Procureur général de la Nation, ouverte d'office par le Bureau des enquêtes spéciales dès que les faits ont eu lieu. Ainsi, le 23 mars 1999, le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santafé de Bogotá, qui a reçu les pièces relatives aux diligences réalisées par l'Unité des droits de l'homme de la Direction nationale des enquêtes spéciales a lancé un acte d'accusation contre les sous-officiers Medina Camacho et Zúñiga Labrador, le premier en tant que l'un des auteurs matériels de l'assassinat et le second en tant que complice et contre deux autres fonctionnaires de la Mairie de Bogotá. Ce Bureau du Procureur a établi la responsabilité disciplinaire des deux sous-officiers et leur a imposé la sanction de « blâme sévère » (admonestation verbale devant la troupe) ainsi que la responsabilité disciplinaire de Monsieur Herman Arias Gaviria, alors Secrétaire aux Affaires Intérieures de la Mairie de Bogotá, car par son omission « la demande de mesures de sécurité » en faveur du Sénateur Cepeda et d'autres représentants de l'UP, formulée par la Conseillère municipale Aida Abella pour assurer leur sécurité, « n'avait pas reçu une attention suffisante en temps opportun » et pour cette raison on lui a imposé une suspension de fonctions de trente jours<sup>188</sup>. Le 18 juin et le 3 août 1999, le Bureau du Procureur général de la Nation, en première et en deuxième instances, respectivement, a établi la responsabilité disciplinaire.

135. La Cour réitère qu'indéniablement l'existence d'une procédure disciplinaire au sein du Bureau du Procureur général de la Nation qui puisse s'occuper, au moins indirectement, des affaires de violations aux droits humains, constitue un important objectif de protection<sup>189</sup>. Ainsi, le Bureau du Procureur a déterminé les fautes commises par les deux militaires susmentionnés et par l'ancien Secrétaire aux Affaires Intérieures de la Mairie de Bogotá, même si la détermination des responsabilités ne s'étend pas à d'autres fonctionnaires susceptibles d'être impliqués, notamment d'autres membres des forces armées, malgré le fait que le rapport d'évaluation de juillet 1997 avait noté la gravité, la complexité et l'importance des faits<sup>190</sup>.

---

*Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra note 16, § 206; Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie, supra note 16, § 327 et Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra note 136, § 203.*

<sup>187</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra note 136, § 203; Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra note 16, § 215 et Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie, supra note 16, § 333.*

<sup>188</sup> Décision prononcée par le Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444/96 en 1999, *supra note 81, folios 1461 à 1486.*

<sup>189</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens, supra note 22, § 215; Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie, supra note 16, § 215; Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie, supra note 16, § 333 et Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie, supra note 136, § 203.*

<sup>190</sup> Dans ce rapport, le Bureau du Procureur n° 2 du District de Bogotá a abordé la situation d'autres personnes impliquées afin de « mieux illustrer la responsabilité » des fonctionnaires, reprenant les conclusions d'enquêtes menées par plusieurs Bureaux du Procureur (pour les droits de l'homme, pour les enquêtes spéciales et pour les forces armées) en soulignant qu'à l'homicide « ont participé aux côtés de plusieurs agents de l'État des personnes qui n'avaient pas cette qualité ». Cf. Rapport d'évaluation du

136. En définitive, malgré les conclusions du Bureau du Procureur dans son rapport initial, celui-ci a omis ultérieurement d'y ajouter une procédure disciplinaire effective contre d'autres fonctionnaires et d'autres membres des forces armées qui, d'une manière ou d'une autre, ont pu participer aux faits ou ont permis qu'ils se produisent, comme il l'avait lui-même conclu dans sa propre investigation.

137. Pour ce qui est de la proportionnalité de la sanction disciplinaire imposée aux auteurs matériels de l'homicide, il est mentionné qu'en juillet et août 1999 la Fondation Manuel Cepeda et le Collectif d'avocats José Alvear Restrepo ont demandé au Ministre de la défense d'alors et au Président de la République d'alors que les militaires soient destitués et placés dans une prison effective afin de purger les condamnations qui leur avaient été imposées par la justice pénale, sans résultats. Pourtant, la Cour souligne que lorsque le Bureau du Procureur leur imposaaa la sanction de « blâme » en leur qualité de membres des forces armées, il avait lui-même qualifié leur conduite de « très grave » et méritant la sanction disciplinaire la plus sévère établie par le Code correspondant, à savoir la destitution, mais il avait souligné une « incohérence législative qui suscite une vive inquiétude face à la bénignité des sanctions pour des faits criminels qui exigent la sanction la plus forte ». C'est-à-dire que le Bureau du Procureur, lui-même, a fait remarquer que la sanction était disproportionnée<sup>191</sup>.

#### **B. LES PROCÉDURES CONTENTIEUSES ADMINISTRATIVES**

138. Par la voie du contentieux administratif, la famille du Sénateur Cepeda Vargas a intenté deux procès indépendants (*infra* § § 245 et 249). Dans le premier procès, en septembre 1999, le Tribunal contentieux administratif de Cundinamarca a déclaré la Nation, le Ministère de la défense et le DAS responsables administrativement, pour omission, et a ordonné le versement d'indemnisations en faveur de sa famille. Dans le deuxième, le 8 février 2001, ce Tribunal a déclaré la responsabilité de l'État dans les mêmes termes au motif que ces institutions « ne s'étaient pas acquittés de manière suffisante des devoirs constitutionnels et légaux de protection qui leurs incombaient car ils n'ont pas pris les mesures de sécurité appropriées afin de protéger la vie du feu Sénateur »<sup>192</sup>. Le DAS a fait appel de la décision et le dossier a donc été déférée au Conseil d'État, qui a continué la procédure au degré juridictionnel de consultation – devant le désistement ultérieur du DAS – et a rendu, le 20 novembre 2008, une décision définitive dans laquelle il déclare que l'État est responsable par omission<sup>193</sup>.

---

Bureau du Procureur n° 2 du District de Santa Fé de Bogotá sur le dossier n° 143-6444 de 1997, *supra* note 96, folios 1416 à 1459.

<sup>191</sup> Cf. jugement en deuxième instance prononcé par le Bureau du Procureur pour les forces militaires sur le dossier n° 143-6444/96 le 3 août 1999 (dossier des preuves, tome X, annexe 159 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4364 et 1396).

<sup>192</sup> Jugement prononcé par la Troisième section de la Chambre des décisions du Tribunal administratif de désengorgement de Bogotá sur le dossier n° 12680 le 8 février 2001, *supra* note 126, folio 1972.

<sup>193</sup> Cf. Jugement prononcé en appel par la Troisième section de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État dans l'affaire déposée sous le n° 250002326000199612680-01 (20.511), le 20 novembre 2008, *supra* note 128, folio 4495).

139. Comme la Cour l'a signalé auparavant, lorsqu'elle évalue l'efficacité des recours intentés devant la juridiction contentieuse administrative nationale<sup>194</sup>, elle doit observer si les décisions prises par celle-ci ont contribué effectivement à mettre fin à l'impunité, à assurer la non répétition des actes dommageables et à garantir l'exercice libre et total des droits protégés par la Convention. En particulier, ces décisions peuvent être pertinentes en ce qui concerne l'obligation de réparer intégralement une violation des droits<sup>195</sup>. D'autre part, dans plusieurs affaires contre la Colombie, la Cour a estimé que la réparation intégrale de la violation d'un droit protégé par la Convention ne peut se limiter au paiement d'une compensation à la famille de la victime<sup>196</sup>. Une réparation intégrale et appropriée, dans le cadre de la Convention, exige des mesures de réadaptation, de satisfaction et des garanties de non répétition. Les résultats obtenus dans ces procès seront pris en considération au moment de fixer les réparations (*infra* § 245 à 247 et § 249 à 253).

140. En ce qui concerne l'accès à la justice, il est bon de souligner que, dans cette affaire, les tribunaux contentieux administratifs n'ont pas établi la responsabilité des institutions pour l'intervention de fonctionnaires de l'État dans l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas, ni examiné la transgression de ses droits à la vie et à l'intégrité de la personne, entre autres, alors qu'au moment où ils ont rendu leurs décisions ils avaient déjà à leur disposition le résultats partiels du procès pénal et même du procès disciplinaire. À cet égard, ils n'ont pas contribué de manière substantielle à l'accomplissement du devoir d'enquêter et de faire la lumière sur les faits (*supra* § § 116 à 122). Le fait que dans l'un des procès, le Conseil d'État n'ait pas apprécié les résultats partiels des enquêtes pénales et disciplinaires qui établissaient la responsabilité des deux sergents de l'armée national parce qu'il a considéré que la documentation lui avait été envoyée en copie non authentifiée<sup>197</sup> est tout du moins surprenant. Même si l'établissement des responsabilités individuelles ne relevait pas de cette juridiction, quand les autorités juridictionnelles déterminent la responsabilité objective de l'État, elles doivent tenir compte de toutes les sources d'information à leur disposition. De ce fait, les autorités chargées de ces procédures étaient appelées non seulement à vérifier les omissions de l'État mais aussi à déterminer la portée réelle de la responsabilité institutionnelle de celui-ci.

### **C. LE PROCÈS PÉNAL**

141. Pour ce qui est du procès engagé devant la juridiction pénale, l'État a ouvert une enquête sous le numéro d'identification 172 au Ministère public de la Nation,

---

<sup>194</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 210; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 16, § 217; *Affaire Massacres d'Ituango*, *supra* note 16, § 338 et *Affaire Massacre de Pueblo Bello*, *supra* note 136, § 206.

<sup>195</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 214; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 16, § 219; *Affaire Massacres d'Ituango*, *supra* note 16, § 339 et *Affaire Massacre de Pueblo Bello*, *supra* note 136, § 206.

<sup>196</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 214; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 16, § 219; *Affaire Massacres d'Ituango*, *supra* note 16, § 339 et *Affaire Massacre de Pueblo Bello*, *supra* note 136, § 206.

<sup>197</sup> Cf. Jugement prononcé en appel par la Troisième section de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État dans l'affaire déposée sous le n° 250002326000199612680-01 (20.511), le 20 novembre 2008, *supra* note 128, folios 4524 à 4525.



laquelle a abouti à la condamnation des deux sous-officiers. Actuellement une autre enquête est en cours sous le numéro d'identification 329.

### **C.1 L'enquête pénale dans sa première phase (affaire n° 172)**

142. Le Ministère public de la Nation a ordonné l'ouverture d'une enquête pénale le 29 décembre 1994. Entre 1994 et 1996, sept personnes ont été officiellement impliquées dans l'enquête<sup>198</sup>, notamment les frères Carlos et Héctor Castaño Gil, chefs paramilitaires. En ce qui concerne ces sept personnes, le 20 octobre 1997<sup>199</sup>, une décision de mise en accusation a été prononcée contre lesdits sous-officiers de l'armée en tant que coauteurs de l'homicide aggravé et contre Carlos Castaño Gil, en tant qu'instigateur de celui-ci. Par ailleurs, il a été décidé de forclure l'enquête sur trois autres prévenus<sup>200</sup>. Quatre paramilitaires impliqués dans les instructions sont décédés de mort violente pendant le déroulement de celles-ci, à savoir Fabio Usme (alias « el Candelillo »), Pio Nono Franco Bedoya, Victor Alcidez Giraldo (alias « el Tocayo »)<sup>201</sup> et Edilson de Jesús Jiménez (alias « el Nato »), bien que la cause de la mort de ce dernier n'ait pas encore été établie<sup>202</sup>. En 1998, on a essayé d'impliquer le Brigadier général Herrera Luna, mais l'action pénale a été déclarée éteinte, suite à la mort du prévenu (*supra* § § 106 à 108).

143. Le 16 décembre 1999, le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santafé de Bogotá a rendu son jugement qui condamnait les sous-officiers Hernando

---

<sup>198</sup> Cf. Décision qui statue sur la situation juridique de José Luis Ferrero Arango et Edinson Bustamante, Ministère public régional de Bogotá, le 28 juin 1995 (dossier des preuves, tome IX, annexe 137 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 4116). Ces deux personnes ont été impliquées dans l'homicide du Sénateur Cepeda parce qu'elles avaient participé au vol de l'automobile de laquelle les coups de feu ont été tirés. Voir aussi, décision qui statue sur la situation juridique de Carlos Castaño Gil, Héctor Castaño Gil et Víctor Alcides Gutiérrez, Ministère public régional de Bogotá, le 16 janvier 1996 (dossier des preuves, tome IX, annexe 141 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4138 à 4145). Ces trois individus seraient membres de groupes paramilitaires. Également cf. décision prononcée par l'Unité sur le terrorisme de la Direction régionale des ministères publics dans l'affaire n° 22461, qui impliquait dans l'homicide les sous-officiers Medina et Zúñiga le 6 août 1996 (dossier des preuves, tome IX, annexe 151 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4279 à 4284) et Ministère public de la Nation, Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, affaire 329, format unique de rapport résumé du 12 janvier 2010, *supra* note 134, folios 8796 à 8805.

<sup>199</sup> Décision de mise en accusation de l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation, dans l'affaire 172UDH, du 20 octobre 1997, *supra* note 81, folios 1488 à 1654.

<sup>200</sup> Cf. Ministère public de la Nation, Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, affaire n° 329, format unique de rapport résumé du 12 janvier 2010, *supra* note 134, folios 8796 à 8805 et décision de mise en accusation de l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation, dans l'affaire n° 172UDH, le 20 octobre 1997, *supra* note 81, folios 1488 à 1654.

<sup>201</sup> Cf. Jugement prononcé par la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice dans l'affaire n° 18.428 le 10 novembre 2004, *supra* note 163, folio 1873; décision prononcée par l'Unité nationale sur le terrorisme du Ministère public de la Nation dans l'affaire n° 22461, le 29 février 1996, *supra* note 163, folios 4147 à 4149 et lettre souscrite par « le Monsieur qui a téléphoné de Chía » adressée au Ministère public de la Nation, datée du 21 novembre 1994, *supra* note 161, folio 4423.

<sup>202</sup> Cf. Renseignements personnels d'Edilson Jiménez alias « el Nato » présentés le 21 août 2008 au Ministère public de la Nation et première notification de son décès; acte par lequel le médecin qui a réalisé l'autopsie d'Edilson Jiménez alias « el Nato » fait sa déclaration, le 7 octobre de 2009, et communication officielle du DAS du 19 mai 2009 qui ouvre l'enquête visant à déterminer la cause du décès d'Edilson Jiménez alias « el Nato » (dossier des preuves, tome XXVIII, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folios 10766 à 10768 et tome XXIX, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folios 10885, 10893-10901 et 10979-10990).

Medina Camacho et Justo Gil Zúñiga Labrador à 43 ans de prison chacun et acquittait Monsieur Carlos Castaño Gil<sup>203</sup>.

144. Les mandataires des condamnés ont fait appel du jugement, de même que la famille du Sénateur Cepeda Vargas, celle-ci à cause de l'acquittement de Castaño Gil. Le Ministère public a également contesté cet acquittement et le Bureau du Procureur général de la Nation, agissant en qualité de parquet, a indiqué qu'il était satisfait du jugement en ce qui concerne la condamnation des deux sous-officiers. Le 18 janvier 2001, la Chambre pénale du Tribunal supérieur du District judiciaire de Bogotá a confirmé dans son intégralité le jugement rendu en première instance<sup>204</sup>. Cette décision a fait l'objet de pourvois en cassation devant la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice, exercés par les condamnés et par la famille du Sénateur Cepeda Vargas, constituée en partie civile, en particulier en ce qui concerne ledit acquittement et parce qu'elle considérait, *inter alia*, que le juge d'instance « a ignoré complètement la réalité nationale pour ce qui est des liens entre des fonctionnaires de l'État et les groupes dits 'paramilitaires' comme l'avaient dénoncé au préalable les membres de l'UP ».

145. Parallèlement au procès en cassation, la famille du Sénateur Cepeda Vargas a introduit une action en tutelle devant la Chambre de cassation civile de la Cour suprême de justice contre la décision de la Chambre de cassation pénale qui n'avait pas admis comme preuve le livre « *Mi Confesión* ». Cette action en tutelle a été rejetée le 27 juin 2003, au motif que les décisions dudit tribunal pénal « ont acquis l'autorité de chose jugée et, par conséquent, ne peuvent être contestées par la voie d'une action en tutelle »<sup>205</sup>. Enfin, le 10 novembre 2004, la Chambre de cassation pénale a décidé de ne pas casser le jugement, qui, de ce fait, est devenu définitif<sup>206</sup>.

146. En relation avec les allégations de la Commission, des représentants et de l'État à propos du pourvoi en cassation et du livre qui contient des déclarations de Monsieur Castaño Gil, le Tribunal estime que la question contestée ici n'a pas pour fondement la possibilité ou la pertinence d'admettre des preuves dans un pourvoi en cassation mais l'existence d'un fait notoire, ce qui a déjà été analysé *supra*. En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments de défense de l'État à propos du pourvoi en cassation.

---

<sup>203</sup> Cf. Jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folio 1656.

<sup>204</sup> Cf. Jugement prononcé par la Chambre pénale du Tribunal supérieur de Bogotá dans le procès 99-5393-01, le 18 janvier 2001 (dossier des preuves, tome IX, annexe 146 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 4176).

<sup>205</sup> Cf. Chambre de cassation civile de la Cour Suprême de justice, ordonnance du 27 juin 2003, M.P. Carlos Ignacio Jaramillo Jaramillo (dossier des preuves, tome XI, annexe 172 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folio 4685). Iván Cepeda Castro, entre autres, a déposé auprès de la Cour constitutionnelle une demande de révision de cette décision. La Cour constitutionnelle, par décision du 3 février 2004, a reconnu le droit des citoyens à saisir un juge d'une demande de tutelle pour n'importe quel droit qui, à leur avis, aurait été violé par l'action d'une des chambres de cassation de la Cour Suprême de justice. Cf. Arrêt de révision de l'action en tutelle prononcé par la Cour constitutionnelle de la Colombie dans l'ordonnance n° 004/04, le 3 février 2004 (dossier des preuves, tome IV, annexe 39 à la requête, folios 1993 à 1999).

<sup>206</sup> Cf. Jugement prononcé par la Chambre de Cassation pénale de la Cour Suprême de justice dans l'affaire n° 18.428, le 10 novembre de 2004, *supra* note 163, folios 1868 à 1937. Aucune preuve n'a été apportée concernant les arguments ayant trait à la Chambre de Cassation civile, mais l'État accepte ce paragraphe dans son intégralité dans l'écrit de réponse à la requête (dossier sur le fond, tome III, folio 840).

147. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a signalé que le traitement de ce type de crimes est complexe, et que, par conséquent, il faut s'efforcer « d'atteindre les chefs de ces organisations qui en sont les auteurs » et non pas les simples auteurs matériels, car ceux-ci sont 'interchangeables' aux fins du crime. À cet égard, il a affirmé que « ce caractère fongible de l'auteur matériel est ce qui permet au chef de l'organisation de conserver la maîtrise du fait et de ne pas transférer cette maîtrise à l'exécuteur de la conduite car, de toute façon, la conduite répréhensible est menée à bonne fin, même s'il y a désertion de celui qui a été choisi originellement pour la perpétration du délit »<sup>207</sup>. C'est pourquoi, le Tribunal considère que la mort de plusieurs des auteurs présumés ne devrait pas arrêter les enquêtes mais plutôt indiquer aux autorités les axes qu'elles doivent suivre afin de découvrir l'identité des dirigeants des organisations.

148. D'un autre côté, il a été allégué qu'un témoin clef dans cette affaire, Monsieur Elcías Muñoz (*supra* § 106), a été victime de menaces et que sa compagne et sa fille ont disparu en février 1997<sup>208</sup>. En outre, il a été démontré que plusieurs membres de la famille des victimes qui ont déclaré au procès devant la Cour et qui ont participé à la recherche de justice ont fait l'objet de menaces et de harcèlements aussi bien à l'époque où les faits se sont produits que pendant les enquêtes au niveau national (*infra* §§ 184 à 195).

149. Comme cela a été indiqué (*supra* §§ 116 à 122), la diligence raisonnable dans les investigation implique la prise en considération des mode opératoire de la structure complexe de personnes qui a commis l'exécution extrajudiciaire, car cette structure persiste après que le crime ait été commis et, précisément, dans sa quête d'impunité, elle se sert des menaces pour susciter la peur chez ceux qui enquêtent et chez ceux qui pourraient être des témoins ou qui sont intéressés par la recherche de la vérité, comme c'est le cas des membres des familles des victimes. L'État aurait dû adopter les mesures de protection et d'enquête appropriées afin d'empêcher ce type d'intimidation et de menaces.

150. Même si la Cour ne peut, ni ne prétend, remplacer les autorités nationales dans l'individualisation des sanctions qui correspondent aux délits prévus dans le droit interne<sup>209</sup>, l'analyse de l'effectivité des procédures pénales et de l'accès à la justice peut amener le Tribunal, en cas de graves violations des droits humains, à analyser la proportionnalité entre la réponse qu'apporte l'État à la conduite illicite d'un agent étatique et le bien juridique affecté par la violation des droits humains. Compte tenu de la règle de la proportionnalité, les États doivent veiller, dans l'exercice de leur obligation d'engager des poursuites contre ces graves violations, à ce que les peines imposées et leur exécution ne deviennent pas des facteurs d'impunité, en tenant compte de différents aspects tels que les caractéristiques du

---

<sup>207</sup> Concept sur la légalité du jugement en deuxième instance prononcé par le Bureau du Procureur général de la Nation, en relation avec l'affaire n° 18.428, *supra* note 101, folios 1841 et 1845.

<sup>208</sup> Cf. Déposition faite par Monsieur Elcías Muñoz Vargas devant le Tribunal régional de Santa Fé de Bogotá au procès JR 5393 le 29 janvier 1999, *supra* note 148, folio 4174; rapport d'expertise rendu devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain le 27 novembre 2009 (dossier des preuves, tome XX, folio 8243); jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folios 1684 à 1685 et jugement prononcé par la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême de justice dans l'affaire n° 18.428, le 10 novembre 2004, *supra* note 163, folios 1877 à 1878.

<sup>209</sup> Cf. *Affaire Vargas Areco c Paraguay. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 155, § 108 et *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela*, *supra* note 54, § 87.

délit ainsi que la participation et la culpabilité de l'accusé<sup>210</sup>. En effet, il existe un cadre normatif international qui établit que les délits qualifiés de faits constitutifs de graves violations des droits de l'homme doivent être passibles de peines appropriées, proportionnelles à la gravité de ces délits<sup>211</sup>.

151. En ce qui concerne la peine imposée, les auteurs matériels ont été condamnés à 43 ans de prison ferme comme peine principale et à 10 ans d'interdiction des droits, comme peine accessoire, en tant que coauteurs responsables du délit d'homicide aggravé, peines qui ont été confirmées dans leur intégralité par l'instance d'appel. Ultérieurement, en mars<sup>212</sup> et juin 2006<sup>213</sup>, les condamnés ont obtenu que leur peine soit réduite à 26 ans, dix mois et quinze jours. Enfin, à cause d'avantages octroyés pendant l'accomplissement de leur peine, le bénéfice de la liberté conditionnelle a été accordé à Zuñiga Labrador en mars 2006<sup>214</sup> et à Medina Camacho en mai 2007<sup>215</sup>. En définitive, ils ont purgé effectivement une peine de 11 ans et 72 jours et de 12 ans et 122 jours respectivement; actuellement, ils sont en liberté.

152. En outre, comme l'ont établi les autorités internes<sup>216</sup> et comme l'a reconnu l'État<sup>217</sup>, lesdits sous-officiers ont participé à une opération qui a abouti à l'assassinat

---

<sup>210</sup> Cf. *Affaire Hilaire c. Trinité-et-Tobago. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2001. Série C n° 80, § 103, § 106 et 108; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 51, § 203; *Affaire Boyce et autres c. Barbade*, supra note 36, § 50; *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, supra note 16, § 196; *Affaire Raxcacó Reyes c. Guatemala. Interprétation de l'arrêt sur le Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 6 février 2006. Série C n° 143, § 81 et *Affaire Vargas Areco c. Paraguay*, supra note 209, § 108. Dans le même sens, Avis consultatif OC-3/83 du 8 septembre 1983. Série A n° 3, § 55.

<sup>211</sup> Ainsi les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* dispose ceci : « les gouvernements feront en sorte que [toutes les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires] soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit (principe 1). De même, en ce qui concerne la torture et la disparition forcée, les instruments internationaux et régionaux établissent spécifiquement que les États doivent, en plus de qualifier de tels actes de délits dans leur droit pénal interne, les punir ou leur imposer « des sanctions sévères tenant compte de leur gravité » (article 6 de la CIPST) ou « une peine appropriée, proportionnelle à son extrême gravité » (article III de la CIDFP). De même la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants* dispose que : « tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité » (article 4.2).

<sup>212</sup> Cf. Décision de réexamen de la peine à cause du caractère plus favorable de la Loi 599 de 2000 en faveur de Justo Gil Zuñiga Labrador prononcée par le Quatrième tribunal de l'exécution des peines et des mesures de sécurité d'Ibagué, Tolima, sur la requête n° 2001-1374-110013107003-1999-5393, le 31 mars 2006 (dossier des preuves, tome IX, annexe 147 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4258 à 4260).

<sup>213</sup> Cf. Décision de réexamen de la peine à cause du caractère plus favorable de la Loi 599 de 2000 en faveur d'Hernando Medina Camacho prononcée par le Quatrième tribunal de l'exécution des peines et des mesures de sécurité d'Ibagué, Tolima, sur la requête n° 2001-1374-110013107003-1999-5393 le 8 juin 2006 (dossier des preuves, tome IX, annexe 149 à l'écrit de sollicitudes et arguments, folios 4269 à 4271).

<sup>214</sup> Cf. Communication officielle n° 38533/2020 du Quatrième tribunal de l'exécution des peines et des mesures de sécurité le 21 août 2007 (dossier des preuves, tome XV, annexe 21 à l'écrit de réponse à la requête, folios 6772 à 6774).

<sup>215</sup> Cf. Communication officielle n° 38533/2020 du Quatrième tribunal de l'exécution des peines et des mesures de sécurité le 21 août 2007, supra note 214, folios 6772 à 6774.

<sup>216</sup> Acte de visite dans le dossier n° 020-76-840-02 rédigé par le Bureau du Procureur à l'intention de la Police nationale le 6 décembre 2002 (dossier des preuves, tome IX, annexe 144 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 4442 à 4445).

d'un lieutenant le 14 juillet 1999 alors qu'ils se trouvaient privés de liberté dans un centre de réclusion militaire. Ce qui attire l'attention de ce Tribunal est le fait, que lors de l'examen de la demande d'application des avantages à l'exécution de la peine, on n'ait pas pris en considération le fait reconnu que, pendant leur privation de liberté, ils étaient sortis du centre de réclusion militaire<sup>218</sup> et avaient participé à l'opération susmentionnée<sup>219</sup>. L'octroi indu de ces avantages peut éventuellement aboutir à une forme d'impunité, en particulier quand il s'agit de la commission de violations graves des droits humains, comme dans la présente affaire<sup>220</sup>. En outre, il est attesté que les condamnés ont purgé une partie de leur peine, à savoir 1 an, 3 mois et 18 jours au Centre de rééducation militaire de Tolemaida à Melgar, Tolima, lequel était destiné aux militaires qui purgeaient des peines pour infractions au Code pénal militaire, bien que la juridiction militaire « ne doit juger des militaires que pour la commission de délits ou de fautes qui, de par leur nature, portent atteinte aux biens juridiques propres à l'ordre militaire »<sup>221</sup>, principe qui est également applicable à l'étape de l'exécution de la peine<sup>222</sup>.

153. À cet égard, le Tribunal estime pertinent de réitérer qu'un procès qui se déroule jusqu'à sa conclusion et remplit sa mission est le signal le plus clair que les violations des droits humains ne sont pas tolérées, contribue à la réparation des victimes et montre à la société que justice a été faite<sup>223</sup>. L'imposition, par l'autorité compétente, d'une peine appropriée, proportionnelle à la gravité des faits et dûment fondée<sup>224</sup>, permet de vérifier qu'elle n'est pas arbitraire et permet de contrôler ainsi qu'elle constitue pas une forme d'impunité dans les faits<sup>225</sup>. À cet égard, la Cour a

---

<sup>217</sup> Cf. arguments oraux de l'État à l'audience publique de la Cour interaméricaine le 26 janvier 2010 et arguments finals écrits de l'État, p. 30.

<sup>218</sup> Ils étaient en réclusion au Treizième bataillon, bataillon auquel ils appartenaient.

<sup>219</sup> Cf. Jugement rendu en instance unique par la Vice-présidence du Bureau du Procureur général de la Nation dans l'affaire n° 002-61126-02 le 27 février 2004, *supra* note 141, folios 4439 à 4492.

<sup>220</sup> Cf. *Affaire Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, § 145.

<sup>221</sup> *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 4 septembre 1998. Série C n° 41, § 128; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 272; *Affaire Durand et Ugarte c. Pérou*, *supra* note 34, § 117; *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Fond*. Arrêt du 18 août 2000. Série C n° 69, § 112; *Affaire Las Palmeras c. Colombie*, *supra* note 32, § 51; *Affaire 19 Commerçants c. Colombie*. Fond, Réparations et Frais et dépens. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, § 165; *Affaire Lori Berenson Mejía c. Pérou. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, § 142; *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 202; *Affaire Palamara Iribarne c. Chili. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 135, §§ 124 et 132; *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 136, § 189; *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili*, *supra* note 38, § 131; *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 180, § 142; *Affaire Massacre de la Rochela c. Colombie*, *supra* note 16, § 200; *Affaire Escué Zapata c. Colombie*, *supra* note 16, § 105 et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, *supra* note 18, § 118.

<sup>222</sup> Cf. *Affaire Barreto Leiva c. Venezuela. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 17 novembre 2009. Série C n° 206, § 29.

<sup>223</sup> Cf. *Affaire des Enfants de la rue (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala. Supervision de l'application de l'arrêt*. Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 janvier 2009, § 21.

<sup>224</sup> Cf. *Affaire Massacre de la Rochela c. Colombie*, *supra* note 16, § 196.

<sup>225</sup> L'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité établit comme l'un des éléments de l'impunité l'absence de condamnation des personnes reconnues coupables de violations à des peines appropriées. Cf. également,

souligné que les sanctions administratives ou pénales jouent un rôle important dans la création d'une série de compétence et de culture institutionnelles adéquates de nature à affronter les facteurs qui expliquent certains contextes de violence structurelle<sup>226</sup>.

154. Le fait que la Cour ait signalé qu'elle n'est pas un tribunal pénal (supra § § 41 à 43) ne l'empêche pas d'observer que la manière dont la peine imposée aux deux seuls auteurs condamnés a été réduite de façon réitérée, et le fait qu'ils ont pu sortir du Centre de réclusion et, comme cela a été constaté par les autorités internes, participer à la commission d'un autre délit en tant que partie intégrante d'appareils de renseignement militaire alors qu'ils étaient privés de liberté, indiquent une faiblesse de l'État à engager des poursuites et à sanctionner de manière appropriée de graves violations des droits humains, comme celles qui ont été perpétrées dans la présente affaire.

### C.2 L'enquête pénale dans sa deuxième phase (affaire 329)

155. Une fois terminée la première phase de l'instruction pénale avec la mise en accusation prononcée par le Ministère public, celui-ci a continué la deuxième phase de l'enquête sous la référence 329, laquelle se trouve encore à l'étape de l'instruction. L'État a signalé, à propos de cette enquête, qu'« elle cherche à englober la totalité des faits et des responsables des violations des droits humains – les auteurs matériels et intellectuels, les complices et les personnes qui les couvrent».

156. L'État a informé de la réalisation de différentes diligences, dans le cadre de cette enquête, au nombre desquelles on soulignera que le Ministère public a incorporé au dossier le livre « *Mi Confesión* », qui avait été rejeté dans les enquêtes précédentes, a eu des entretiens avec des chefs paramilitaires dont les déclarations auraient permis d'identifier le paramilitaire Edilson de Jesús Jiménez Ramírez, alias « el Nato »<sup>227</sup> (*infra* § § 161 à 164) et d'impliquer l'ex-conseiller militaire Narváz Martínez (*supra* § 113); et il a reçu plusieurs déclarations sur l'existence du dénommé « plan coup de grâce »<sup>228</sup>. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné, cette instruction est encore ouverte et n'en n'est qu'à l'étape préliminaire. Mais

---

*Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, supra note 51, § 203, dans laquelle la Cour a affirmé ceci : « il est nécessaire d'éviter des mesures illusoire qui font seulement semblant de satisfaire les exigences formelles de justice ».

<sup>226</sup> Cf. *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique*, supra note 15, § 377.

<sup>227</sup> Dans sa déposition volontaire, Monsieur Éver (ou Hebert) Veloza García a dit : « à cette époque-là [celle de la mort du Sénateur Cepeda] je ne faisais pas partie des Autodéfenses, mais ensuite, de la bouche même de Carlos [Castaño Gil] et de personnes qui avaient participé à la mort de M. Cepeda, je me suis rendu compte qu'elle avait été ordonnée par Carlos et exécutée par des hommes qui étaient sous ses ordres, car un homme dont le surnom était « el Nato » restait en permanence à Catalina et Carlos ne le laissait pas sortir et l'utilisait seulement pour des travaux très spéciaux et il restait toujours dans cette zone là-bas [...] ». Transcription de différents paragraphes de la déposition volontaire faite par Hebert Veloza García dans le cadre de l'application de la Loi 975 de 2005, supra note 162, folio 8152.

<sup>228</sup> Cf. Ministère public de la Nation, Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, affaire 329, format unique de rapport résumé du 12 janvier 2010, supra note 134, folios 8796 à 8805.

compte tenu du décès d'Edilson Jiménez Ramírez, alias « el Ñato », la seule personne impliquée, à ce jour, est Monsieur Narváez Martínez<sup>229</sup>.

157. La Cour considère que le retard dans les enquêtes, qui a été reconnu par l'État, a eu une incidence déterminante sur les manquements à la diligence raisonnable que cette affaire exigeait, car différentes personnes impliquées dans la procédure judiciaire sont décédées, ce qui a empêché non seulement les poursuites judiciaires à leur encontre de progresser, mais empêché, essentiellement, les enquêtes destinées à faire la lumière sur les faits et à déterminer qui sont les responsables de la violation du droit à la vie du Sénateur Cepeda de progresser. À cet égard, bien que l'État ait informé de la réalisation de diverses diligences, indépendamment de la première phase de l'enquête à partir de l'an 2000, ce n'est qu'en 2008 qu'on en voit les résultats. En outre, ce n'est que maintenant que le Ministère public a commencé à relier entre elles les différentes enquêtes menées sur d'autres faits qui concernent des personnes ayant également des liens avec l'UP.

158. Les résultats du supplément d'enquête réalisé dans le cadre de l'affaire 329 ont permis de réaliser quelques progrès importants à l'instruction. Mais la réalisation de ce supplément d'enquête confirme qu'il n'y a pas eu de cohérence dans les axes d'investigation définis auparavant par le Ministère public, compte tenu du caractère complexe de l'homicide du Sénateur Cepeda dans le contexte où celui-ci s'est produit.

### **C.3 Allégation d'obstacles à l'enquête sur la démobilisation des paramilitaires**

159. Les représentants ont allégué que l'application de la réglementation relative aux processus de démobilisation a contribué à maintenir l'impunité pour l'exécution du Sénateur. Ils ont indiqué que l'un des auteurs de l'homicide, Edilson Jiménez Ramírez, alias « el Ñato », est passé par le processus de démobilisation sans être identifié comme il aurait dû l'être, et que, par conséquent, il pourrait avoir bénéficié des avantages juridiques et économiques prévus dans cette réglementation sans que les activités qu'il a réalisées en tant que paramilitaire aient fait l'objet d'une évaluation exhaustive. Ils ont également signalé que José Vicente Castaño Gil, l'un des chefs de groupes paramilitaires au moment de l'exécution, n'a jamais été interrogé sur cette mort ni impliqué dans l'enquête en relation avec la Loi 782 de 2002. Ils ont également allégué que les extraditions de chefs paramilitaires pourraient entraver l'obtention de plus amples informations sur les faits, même si, extradés, ils continuaient à faire des dépositions volontaires dans le cadre de la Loi 975 Justice et Paix.

160. L'État a affirmé qu'Edilson Jiménez Ramírez a été démobilisé collectivement aux termes du décret 3360 de 2003; que, dans le cadre de l'affaire 329, les informations qu'auraient pu avoir les démobilisés sur les éventuels responsables intellectuels de l'exécution de l'homicide ont été vérifiées avec l'Unité nationale des Ministères publics pour la Loi de Justice et Paix et avec le Haut-commissaire pour la

---

<sup>229</sup>

*Cf.* Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, Ministère public de la Nation, implication dans la procédure de Monsieur José Miguel Narváez Martínez dans le cadre de l'affaire 2182, le 14 octobre 2009 (dossier des preuves, tome XXII, annexe 6 aux arguments finals écrits des représentants, folios 9082 à 9084).

réinsertion des démobilisés et que la contribution du processus de démobilisation « a été considérable et d'une extrême importance » pour connaître l'identité de la personne surnommée « el Ñato » et pour impliquer dans l'enquête Monsieur José Miguel Narváez, en tant qu'auteur intellectuel présumé. En outre, il a indiqué qu'au moment où Monsieur Edilson Jiménez Ramírez a été identifié comme étant « el Ñato », on ne disposait pas d'éléments suffisants pour procéder à son individualisation et que, bien qu'une recherche des personnes portant ce nom et ce surnom ait été réalisée, il n'a pas été possible de procéder à son individualisation, faute d'informations. Il a allégué que, en 2006, année où le surnommé « el Ñato » a été démobilisé, il l'a été sous le surnom de « Jiménez », raison pour laquelle son identification n'a été possible qu'au moment où le surnommé « H.H. » l'a mentionné dans sa déposition volontaire. C'est pourquoi l'État a allégué que l'individu alias « el Ñato » a été dûment individualisé au moment de la démobilisation, et en plus de cela, a été pleinement identifié ultérieurement.<sup>230</sup>

161. La Cour remarque que Edilson de Jesús Jiménez Ramírez, alias « el Ñato » a été cité dès les premières enquêtes menées après l'exécution du Sénateur Cepeda en 1994. Même si dans l'enquête réalisée dans le cadre de l'affaire 172, Monsieur Jiménez Ramírez n'a pas été individualisé ou identifié par le Ministère public<sup>231</sup>, la Cour constate qu'il n'a pas réalisé de diligences ultérieures afin de parvenir à l'impliquer dans la procédure, à part ordonner son « individualisation »<sup>232</sup>. L'implication de Monsieur Jiménez Ramírez a figuré à nouveau comme un axe pertinent dans les enquêtes du Ministère public tout récemment, en 2008, suite aux déclarations de Monsieur Ever (ou Hebert) Veloza, alias « HH »<sup>233</sup>.

162. De même, la Cour constate que l'individu alias « el Ñato » a été démobilisé collectivement en tant que membre du « bloc Mineurs de Córdoba » aux termes de la procédure prévue dans le décret 3360 de 2003. Ce décret prévoit l'octroi d'avantages

---

<sup>230</sup> Dans ses arguments finals, l'État a apporté la preuve d'une diligence dans laquelle il est mentionné qu'Edilson Jiménez Ramírez a été démobilisé du bloc Mineurs de Córdoba le 19 janvier 2006 en vertu des dispositions de la Loi 782 de 2002, sous le surnom de « Jiménez ». À cette occasion, Monsieur Jiménez Ramírez se serait identifié avec une carte d'identité, comme ayant 35 ans et comme étant né à Aquitania. Cf. rapport de la Police judiciaire n° 515704 OT. 3557 du 2 février 2010 (dossier sur le Fond, tome VI, annexe 2 au mémoire des arguments finals de l'État, folio 1990).

<sup>231</sup> Le Ministère public de la Nation a indiqué que « le 29 septembre 1994 : on allègue un rapport de la Police judiciaire du DAS qui mentionne qu'un informateur qui n'a pas révélé son identité a signalé comme les auteurs matériels du crime l'alias « el Ñato » et une autre personne ayant pour alias « Candelillo » dont il ignore le nom; que le 5 octobre 1994, on ordonne de vérifier la déclaration de l'informateur qui n'a pas voulu s'identifier et, sur la base de la description donnée par ce témoin, d'élaborer un portrait parlé des auteurs matériels présumés et de les identifier pleinement et de vérifier leur lieu de résidence. » Communication officielle n° 051 du Ministère public n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adressée au Bureau des affaires internationales du Ministère public de la Nation, le 12 février 2010, *supra* note 134, folio 8812.

<sup>232</sup> Le Ministère public a informé que depuis 1994, il a réalisé les actions suivantes « 3. Le 7 septembre 1999: rapport de la police judiciaire CTI. Début des activités visant à individualiser le dénommé « el Ñato ». 4. Le 26 février 2002: l'ordre d'individualiser et d'identifier le dénommé « el Ñato » est réitéré. 5. Le 23 mai 2002: rapport de la police judiciaire CTI. Information sur les activités visant à individualiser le surnommé « el Ñato », lesquelles n'ont pas donné de résultats positifs. 6. Le 24 mars 2004: répartition des tâches pour identifier le surnommé « el Ñato ». Cf. Communication officielle n° 051 du Ministère public n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adressée au Bureau des affaires internationales du Ministère public de la Nation, le 12 février 2010, *supra* note 134, folios 8812 à 8813.

<sup>233</sup> Cf. Communication officielle n° 051 du Ministère public n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, adressée au Bureau des questions internationales du Ministère public de la Nation, le 12 février 2010, *supra* note 134, folio 8813.



juridiques et socioéconomiques aux démobilisés et établit que les personnes qui auraient commis des violations graves des droits humains ne peuvent être bénéficiaires de ces avantages<sup>234</sup>.

163. Or, pour ce qui est du processus de démobilisation, la Cour fait remarquer que bien que cet individu ait été démobilisé sous le surnom de « Jiménez » et non sous celui d'« El Ñato », l'État n'a pas indiqué si, à ce moment-là, les autorités en charge du processus de démobilisation ont échangé des informations avec les autorités en charge des enquêtes, de sorte qu'Edilson Jiménez Ramírez ait pu être identifié comme la personne recherchée par le Ministère public depuis l'année 1994. En effet, le Ministère public disposait de l'information selon laquelle le surnommé « el Ñato » répondait au nom d'« Edison » de Jesús Jiménez, selon l'information fournie par le DAS, dès le 29 septembre 1994<sup>235</sup>. La Cour considère qu'étant donné qu'il s'agit de délits graves et d'une violation grave aux droits humains, la collaboration des autorités entre elles afin d'identifier et d'individualiser pleinement les personnes soupçonnées ou inculpées d'avoir commis ces graves violations faisait partie de l'obligation de diligence raisonnable.

164. Ce Tribunal estime que le fait qu'une personne se soit identifiée comme étant alias « Jiménez » et non pas alias « el Ñato » n'était pas une raison suffisante pour que les autorités ne réalisent pas, avec la plus grande diligence et la plus grande cohérence avec les enquêtes, une vérification des personnes qui ont participé au processus de démobilisation des blocs. Ceci est encore plus grave, de l'avis de la Cour, parce que le Haut conseil présidentiel pour la réintégration sociale et économique des personnes et des groupes armés illégaux, qui a exercé le contrôle sur la participation de Monsieur Jiménez Ramírez au processus de démobilisation, a informé le 16 décembre 2009 qu'« il n'avait pas connaissance des enquêtes ni des procédures engagées actuellement contre Messieurs Jiménez Ramírez et Castaño Gil, ni des jugements de condamnation qui ont probablement été rendus contre lesdites personnes »<sup>236</sup>. À cet égard, la Cour considère que pendant le processus de démobilisation du surnommé « el Ñato », l'État n'a pas exercé la diligence raisonnable indispensable pour l'individualiser et l'identifier de manière appropriée, d'autant plus que, comme il était impliqué dans la commission d'une violation grave des droits humains, il n'aurait pas dû être bénéficiaire du décret 3360, aux termes mêmes de cette réglementation<sup>237</sup>.

165. Par ailleurs, la Cour observe que deux personnes qui ont apporté des informations et des données pertinentes pour l'enquête sur l'exécution du Sénateur

---

<sup>234</sup> Cf. Communication officielle OF19-00130834 / AUV 1130 du Haut conseil présidentiel pour la réintégration sociale et économique des personnes et des groupes armés illégaux du 16 décembre 2009 (dossier des preuves XXI, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folios 8902 à 8903). Selon l'information fournie par l'État, Monsieur Jiménez Ramírez, aurait eu des contacts avec des autorités de l'État pour la dernière fois en décembre 2007. Par ailleurs, Monsieur Jiménez Ramírez a reçu du Fonds des programmes pour la paix « 18 versements au titre de l'aide humanitaire d'un montant de 358.000 pesos chacun et un versement de 1 million de pesos au titre du retour ». Ultérieurement il a reçu des versements au titre de l'appui économique à la réintégration se montant à un million six cent quatre-vingt mille pesos pendant les mois de novembre et décembre 2007.

<sup>235</sup> Cf. Décision de mise en accusation prononcée par l'Unité des droits de l'homme du Ministère public de la Nation dans l'affaire 172, le 20 octobre 1997, *supra* note 148, folios 7897 et 7984.

<sup>236</sup> Cf. Communication officielle OF19-00130834 / AUV 1130 du Haut conseil présidentiel pour la réintégration sociale et économique des personnes et groupes armés illégaux, le 16 décembre, *supra* note 234, folio 8904.

<sup>237</sup> Cf., *mutatis mutandi*, *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, *supra* note 16, § 293.

Cepeda Vargas ont été extradées aux États-Unis pour trafic de drogues. En effet, il ressort des preuves relatives à la présente affaire que des personnes qui étaient sujettes à l'application de la Loi 795 de 2005 ont été extradées, à savoir, Ever (ou Hebert) Veloza García, alias « HH », et Diego Fernando Murillo Bejarano, alias « Don Berna », tous deux chefs paramilitaires<sup>238</sup>. Le premier d'entre eux, avant d'être extradé, a donné des informations sur Edilson de Jesús Jiménez, alias « el Ñato »<sup>239</sup>, à la suite desquelles un mandat d'arrêt a été lancé en septembre 2008 contre celui-ci<sup>240</sup>; le deuxième, étant déjà extradé, a apporté des informations qui impliquaient d'autres fonctionnaires de l'État dans l'exécution. L'État a indiqué qu'il avait adopté des mesures pour que les extraditions n'aient pas un impact négatif sur la poursuite des procédures qui sont en cours en Colombie, de sorte que les diligences et les procédures judiciaires puissent être réalisées à travers des audiences virtuelles et des vidéoconférences. En particulier, l'État a fait savoir que pour la réception des dépositions volontaires, il avait conçu et mis en place un système de transmission de l'acte de procédure dans des salles destinées spécialement aux victimes, à partir desquelles celles-ci peuvent intervenir activement.

166. À cet égard, il est nécessaire de rappeler la jurisprudence constante de ce Tribunal qui établit qu'aucune loi ni aucune disposition du droit interne ne peut empêcher un État de s'acquitter de l'obligation d'enquêter sur les violations des droits humains et de punir les responsables<sup>241</sup>. Un État ne peut pas accorder une protection directe ou indirecte aux personnes inculpées de délits qui impliquent des violations graves des droits humains en appliquant indûment des figures juridiques qui portent atteinte aux obligations internationales pertinentes. Ainsi, l'application d'une figure juridique comme l'extradition ne doit pas devenir un mécanisme de nature à favoriser, à rechercher ou à garantir l'impunité<sup>242</sup>. C'est pourquoi, dans les décisions portant sur l'application de ces moyens processuels à une personne, les autorités de l'État doivent donner la priorité à la considération de l'inculpation pour la perpétration de graves violations des droits humains<sup>243</sup>. Il est opportun de faire remarquer que ce principe a été pris en compte, à son tour, après ces extraditions, par la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême, en relation avec une demande d'extradition d'un paramilitaire dans une autre affaire<sup>244</sup>. Dans tous les cas,

---

<sup>238</sup> Cf. Communication officielle UNJP No. 006652 du Chef de l'Unité nationale des ministères publics pour la Loi de Justice et Paix du Ministère public de la Nation du 25 juin 2009 (dossier des preuves XXI, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folio 8929).

<sup>239</sup> Cf. transcription de différents paragraphes de la déposition volontaire d'Ever (ou Hebert) Veloza García dans le cadre de l'application de la Loi 975 de 2005, *supra* note 162, folios 8152 à 8158.

<sup>240</sup> Cf. note de presse publiée dans le journal « *El Espectador* » du 23 septembre 2008, intitulée « De nouvelles personnes sont impliquées dans l'homicide du Sénateur de l'Union patriotique » (dossier des preuves, tome V, annexe 37 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves des représentants, folio 2337).

<sup>241</sup> Cf. *Affaire Loayza Tamayo. Réparations*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42 § 168; *Affaire Castillo Páez. Réparations*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, § 105; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 129; *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 125 et § 182 et *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 304.

<sup>242</sup> *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Supervision de la mise en application de l'arrêt*. Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 8 juillet 2009, considérant 40.

<sup>243</sup> *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Supervision de la mise en application de l'arrêt*, *supra* note 242, considérants 40 et 41.

<sup>244</sup> Dans le procès 30451, la Chambre de Cassation pénale a formulé un avis négatif à propos de la demande d'extradition d'une personne candidate aux avantages prévus par la Loi de Justice

l'État est tenu d'adopter les mesures nécessaires afin de s'assurer que les personnes impliquées dans de graves violations aux droits humains ou qui sont susceptibles de posséder des informations pertinentes à ce sujet, comparaissent devant la justice ou collaborent avec celle-ci lorsque cela leur ait sollicité.

\*

\*        \*

167. En somme, malgré les progrès mentionnés dans les paragraphes précédents, le Tribunal considère que l'impunité prévaut dans la présente affaire, étant donné que les procès et les procédures internes ne se sont pas déroulés dans un délai raisonnable et n'ont pas non plus constitué des voies de recours effectives afin de garantir l'accès à la justice, et les investigations n'ont pas portées sur toutes les personnes ayant participé à la commission des violations, y compris sur la possible participation de paramilitaires, et le cas échéant, de les sanctionner, et de réparer intégralement les conséquences des violations. En se basant sur les précédentes considérations et sur la reconnaissance partielle de la responsabilité qui a été effectuée, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation des articles 8.1 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et des membres de sa famille.

#### IV.5

### **DROITS À LA PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITÉ, À LA LIBERTÉ DE PENSÉE ET D'EXPRESSION, À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DROITS POLITIQUES**

#### **(ARTICLES 11, 13.1, 16 ET 23 EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1.1 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE)**

168. L'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des droits politiques, à l'honneur et à la dignité et à la liberté d'expression (*supra* § 13). Selon les arguments de la Commission et des représentants, la controverse portant sur les droits visés aux articles 13 et 23 de la Convention persiste en ce qui concerne la violation alléguée de leur dimension sociale.

169. S'agissant de l'article 16 de la Convention, la Commission a considéré que l'exécution du Sénateur Cepeda « a mis en évidence le non respect [du] droit d'association [...] exercé sans crainte », compte tenu de la pratique notoire de la violence à l'encontre des membres de l'UP, de l'absence de mesures de prévention efficaces et du manque d'éclaircissement total des crimes commis. Les représentants ont allégué la violation, de manière conjointe, des articles 13, 16 et 23 de la Convention, car ils ont estimé que le Sénateur Cepeda Vargas exerçait ces droits de manière continue, simultanée et indissociable et que, par conséquent, la violation de ces droits représente une attaque contre les valeurs d'un système démocratique,

---

et Paix en se fondant sur les arguments suivants : (i) elle porte atteinte à l'esprit de la Loi 975 de 2005; (ii) elle méconnaît les droits des victimes; (iii) elle altère le fonctionnement de l'administration de la justice colombienne, et (iv) les délits pour lesquels l'extradition de ce citoyen est demandée sont moins graves que les délits dont il est inculpé en Colombie.

qu'on l'a exécuté pour le faire taire, lui et son activité politique, et que, par sa mort, il a été empêché d'appartenir à l'UP et que la possibilité de continuer ses contributions à l'obtention des objectifs politiques de ce parti a été anéantie. Dans sa contestation de la violation alléguée du droit d'association, l'État a fait valoir que le simple fait que la victime appartienne à un parti politique n'entraîne pas pour autant cette violation et que la Commission et les représentants essaient d'étendre de manière injustifiée sa reconnaissance de responsabilité pour la violation, sur le plan individuel, des droits politiques et de la liberté d'expression du Sénateur Manuel Cepeda afin de s'autodispenser de l'exigence minimale de prouver cette violation. À cet égard, il a demandé à la Cour de déclarer « que cette violation est comprise dans l'atteinte aux droits politiques ». Enfin, l'État a indiqué que l'inclusion d'une dimension sociale dans l'analyse aurait une seule finalité, celle d'incorporer de nouvelles victimes à la procédure et que la perte de la personnalité juridique de l'UP a été due à l'inobservation des prescriptions légales et constitutionnelles.

170. En ce qui concerne la violation de l'article 11 de la Convention, la Cour a déjà constaté que des fonctionnaires de l'État ont fait des déclarations sur les liens supposés entre l'UP et les FARC (*supra* §§ 85 à 87). Toutefois, quand il a reconnu la violation du droit à la protection de l'honneur et de la dignité de Monsieur Cepeda Vargas, l'État a indiqué qu'il faisait cela parce qu'il ne l'avait pas protégé des menaces en rapport avec les déclarations de différentes personnes, organisations et fonctionnaires, dont, a-t-il allégué, il n'est pas responsable. La Cour a déjà signalé, en relation avec le manque de mesures de prévention concernant le droit à la vie, que les fonctionnaires de l'État ne pouvaient méconnaître, par leurs déclarations, les droits du Sénateur Cepeda Vargas dont ils étaient les garants<sup>245</sup>, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de soupeser son droit à l'honneur et à la dignité et le droit d'une part et la liberté d'expression d'autres fonctionnaires ou d'autres secteurs de la société d'autre part, comme le suggère l'État. En conséquence, la Cour prend note de la reconnaissance de responsabilité de l'État à ce sujet.

171. Même si chacun des droits contenus dans la Convention a un champ d'application, une signification et une portée qui leur sont propres, dans certaines occasions, étant donné les circonstances particulières d'une affaire ou les interrelations nécessaires qui existent entre eux, il s'avère indispensable de les analyser conjointement afin d'établir de manière appropriée les dimensions des éventuelles violations et leurs conséquences. Dans la présente affaire, la Cour analysera le différend qui persiste à propos des violations alléguées des droits politiques, à la liberté d'expression et à la liberté d'association, étant entendu que ces droits ont une importance fondamentale au sein du Système interaméricain parce qu'ils entretiennent d'étroites interrelations afin de permettre, dans leurs ensemble, le jeu démocratique<sup>246</sup>. En outre, le Sénateur Cepeda Vargas était en même temps dirigeant de l'UP et du PCC, communicateur social et parlementaire, il n'est donc pas nécessaire de scinder ses activités afin de déterminer laquelle d'entre

---

<sup>245</sup> Cf. *Affaire Apitz Barbera et autres* (« Premier tribunal du contentieux administratif ») c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens. Arrêt du 5 août 2008. Série C n° 182, § 131; *Affaire Perozo et autres* c. Venezuela, *supra* note 49, § 151 et *Affaire Ríos et autres* c. Venezuela, *supra* note 49, § 139.

<sup>246</sup> Cf. *Affaire Castañeda Gutman* c. Mexique, *supra* note 28, § 140. Dans un sens similaire, la Cour constitutionnelle de la Colombie a affirmé : « dans le constitutionnalisme et dans la doctrine des droits de l'homme, les libertés d'expression, de réunion et d'association forment la trilogie des libertés personnelles et constituent, par ailleurs, la condition préalable des droits de participation politique ». Arrêt C-265 de la Cour constitutionnelle, M.P. Alejandro Martínez Caballero, le 2 juin 1994 (dossier des preuves, tome XXII, annexe 9 aux arguments finals des représentants, folio 9145).

elles a été l'origine ou la cause de chacune des violations alléguées, car il exerçait ces droits au même moment, dans le même contexte et dans la situation d'absence de protection déjà signalée.

172. La Cour considère que la Convention protège les éléments essentiels de la démocratie, au nombre desquels se trouvent « l'accès au pouvoir et son exercice assujetti à l'État de droit »<sup>247</sup>. Parmi d'autres droits politiques, l'article 23 de la Convention protège le droit à être élu, qui suppose que le titulaire des droits a la possibilité réelle de les exercer. Pour cela, il est nécessaire d'adopter des mesures effectives qui garantissent les conditions indispensables à leur plein exercice<sup>248</sup>. En rapport étroit avec ce qui précède, la Cour a établi qu'il se peut que la liberté d'expression soit restreinte illégitimement par des conditions de fait qui placent, directement ou indirectement, ceux qui l'exercent dans une situation de risque ou de vulnérabilité accrue. C'est pourquoi l'État doit s'abstenir d'agir d'une manière qui favorise, encourage, stimule ou aggrave cette vulnérabilité<sup>249</sup> et il doit adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir des violations ou protéger les droits de ceux qui se trouvent dans une telle situation<sup>250</sup>. De même, la liberté d'expression, en particulier dans les questions d'intérêt public, garantit la diffusion des informations ou des idées, y compris de celles qui ne sont pas du goût de l'État ou d'un autre secteur de la population<sup>251</sup>. L'article 16 de la Convention, quant à lui, protège le droit de s'associer à des fins politiques<sup>252</sup>, si bien qu'une atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité de la personne attribuable à l'État pourrait engendrer, à son tour, une violation de l'article 16.1 de la Convention, lorsque celle-ci a été motivée par l'exercice légitime du droit à la liberté d'association de la victime<sup>253</sup>.

173. À cet égard, il faut souligner que les voix de l'opposition sont indispensables dans une société démocratique car, sans elles, il n'est pas possible de parvenir à des accords qui tiennent compte des différents points de vue qui existent au sein d'une société<sup>254</sup>. C'est pourquoi la participation effective de personnes, de groupes,

---

<sup>247</sup> La Charte démocratique interaméricaine dispose ceci : « Au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, [...] le régime plural de partis et d'organisations politiques [...] ». *Charte démocratique interaméricaine*, article 3.

<sup>248</sup> Cf. *Affaire Yatama c. Nicaragua*, supra note 65, § 195 et *Affaire Castañeda Gutman c. États-Unis mexicains*, supra note 28, § 145.

<sup>249</sup> Cf. *Affaire Perozo et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 118 et *Affaire Ríos et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 107. Également, *inter alia*, *Statut juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03. Série A n° 18, § 112 à 172 et *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, supra note 22, § 173 à 189.

<sup>250</sup> Cf. *Affaire Ríos et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 107 et *Affaire Perozo et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 118.

<sup>251</sup> Cf. *Affaire Ríos et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 105 et *Affaire Perozo et autres c. Venezuela*, supra note 49, § 116.

<sup>252</sup> Cf. *Affaire Baena Ricardo et autres c. Panama*, supra note 34, § 156; *Affaire Escher et autres c. Brésil*, supra note 25, § 170 et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, supra note 37, § 143.

<sup>253</sup> Dans un sens similaire, cf. *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou*, supra note 37, § 147.

<sup>254</sup> Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme a signalé ceci : « Le fait qu'un [...] projet politique passe pour incompatible avec les principes et structures actuels [d'un] État [...] ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui mettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même ».

d'organisations et de partis politiques d'opposition, dans une société démocratique, doit être garantie par les États par des réglementations et des pratiques appropriées qui permettent leur accès réel et effectif aux différents espaces de débat sur un pied d'égalité mais aussi par l'adoption des mesures nécessaires afin de garantir leur plein exercice, en tenant compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les membres de certains secteurs ou groupes sociaux<sup>255</sup>.

174. En l'occurrence, la Cour constate que « l'accord de prolongation de la trêve », signé entre les représentants des FARC et la Commission pour la paix au sujet de l'UP, a reconnu la situation particulière de risque dans laquelle pourraient se trouver les candidats de l'UP et des partis alliés comme le PCC, qui participeront aux élections générales, raison pour laquelle il a été établi que le Gouvernement « accorderait à l'[UP] et à ses dirigeants les garanties et les mesures de sécurité indispensables pour qu'ils puissent exercer, d'une manière identique à celles des autres groupements politiques, leurs activités électorales et de prosélytisme »<sup>256</sup>.

175. Comme cela a déjà été établi, le Sénateur Manuel Cepeda était orienté vers une opposition critique aux différents gouvernements, aussi bien comme journaliste que dans ses activités politiques et parlementaires (*supra* § 71). Pendant la période où il a été dirigeant de l'UP et du PCC, des menaces de mort constantes ont pesé sur lui, menaces qui se sont intensifiées et qui ont abouties finalement à son exécution, et de ce fait, il a réalisé ses activités dans un contexte de menaces et de harcèlements permanents à cause de ses prises de position politique et de l'absence de protection de la part des agents de l'État. Les parties ont en effet reconnu le mobile politique de l'exécution extrajudiciaire (*supra* § 73).

176. À cet égard, même si l'on peut considérer que, bien qu'il se soit trouvé menacé, le Sénateur Cepeda Vargas a pu exercer ses droits politiques, sa liberté d'expression et sa liberté d'association, il est indéniable que le fait de continuer à les exercer a été à l'origine de son exécution extrajudiciaire. Et ceci, précisément, parce que l'objectif de cette exécution était d'empêcher sa militance politique, or pour cette militance, l'exercice de ces droits était fondamental. En conséquence, l'État n'a pas créé les conditions ni les garanties requises pour que, en tant que membre de l'UP dans le contexte susmentionné, le Sénateur Cepeda ait eu une possibilité réelle d'exercer la charge pour laquelle il avait été démocratiquement élu, en particulier de promouvoir la vision idéologique qu'il représentait à travers une participation libre au débat public, dans l'exercice de sa liberté d'expression. En dernière instance, son

---

*Affaire Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie (Requête n° 23885/94), le 8 décembre 1999, § 41; Affaire du Parti socialiste et autres c. Turquie (20/1997/804/1007), le 25 mai 1998, § 47.*

<sup>255</sup> Dans un sens similaire, cf. *Affaire Yatama C. Nicaragua*, *supra* note 65, § 201; *Statut juridique et droits des migrants sans papiers*. Avis consultatif OC-18/03, *supra* note 249, § 89 et *Condition juridique et droits humains de l'enfant*. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, § 46.

<sup>256</sup> Accord de prolongation de la trêve, La Uribe (Meta), le 2 mars 1986. Cf. annexe 5 au rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Eduardo Cifuentes Muñoz, *supra* note 77, folios 8341 à 8381. Dans le même sens, la Cour constitutionnelle de la Colombie, se référant à la situation de l'UP, a signalé que: « L'apparition de groupes, de mouvements et de partis politiques minoritaires suite à la démobilisation d'anciens membres de la guérilla requiert une protection et un appui particuliers de la part de l'État. L'institutionnalisation du conflit, l'abandon des armes et leur substitution par l'exercice actif de la participation politico-démocratique et le renoncement à la violence en tant que méthode pour s'engager dans la voie sociale, sont des options qui doivent être garanties par toutes les autorités afin d'éviter que la dénommée guerre sale finisse par bloquer les possibilités de parvenir à un consensus qui rassemble tous les secteurs de la population et permette la coexistence pacifique ». Arrêt prononcé par la Deuxième chambre de révision de la Cour constitutionnelle dans le dossier T-439, *supra* note 93, folios 1354 à 1372.

activité a été entravée par la violence perpétrée contre le mouvement politique auquel il appartenait, et, dans ce sens, sa liberté d'association, elle aussi, a été affectée.

177. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les menaces et l'absence de protection délibérée qu'a affrontées le Sénateur Cepeda Vargas, motivées par sa participation aux espaces démocratiques auxquels il avait accès, se sont manifestées sous la forme de restrictions de ses droits politiques, de sa liberté d'expression et de sa liberté d'association ou de pressions indues ou illégitimes exercées sur ces droits mais aussi sous la forme d'une violation des règles du jeu démocratique. Par ailleurs, étant donné que le mobile politique de l'homicide est reconnu (*supra* § 73), la Cour considère que l'exécution extrajudiciaire d'un opposant pour des motifs politiques non seulement implique la violation de différents droits humains mais enfreint les principes sur lesquels repose l'État de droit et porte directement atteinte au régime démocratique, dans la mesure où elle représente la non soumission de diverses autorités aux obligations de protection des droits humains reconnus au niveau national et international de même qu'aux organes internes qui contrôlent respect de ces droits.

178. À cet égard, il n'est pas nécessaire d'analyser l'impact que la situation générale de risque dans laquelle a vécu le Sénateur Cepeda de même que sa mort eu sur le droit de vote des électeurs. Il n'appartient pas non plus à la Cour d'analyser la relation entre la mort du Sénateur Cepeda et la perte de la personnalité juridique de l'Union patriotique. Il est possible, toutefois, de considérer que les violations des droits de Monsieur Cepeda ont eu des effets d'intimidation pour l'ensemble des personnes qui militaient dans son parti politique ou qui sympathisaient avec son idéologie. En l'occurrence, les violations se sont étendues aux lecteurs de la colonne de l'hebdomadaire *Voz*, aux sympathisants et aux membres de l'UP et aux électeurs de ce parti.

179. Par conséquent, l'État est responsable de la violation des droits à la protection de l'honneur et de la dignité, à la liberté d'expression et à la liberté d'association ainsi que des droits politiques de Monsieur Cepeda Vargas, reconnus aux articles 11, 13.1, 16 et 23 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument.

**IV.6**  
**DROITS À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE, À LA PROTECTION DE L'HONNEUR**  
**ET DE LA DIGNITÉ ET DROIT DE DÉPLACEMENT ET DE RÉSIDENCE DES**  
**MEMBRES DE SA FAMILLE**  
**(ARTICLES 5, 11 ET 22, EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1.1 DE LA CONVENTION**  
**AMÉRICAINNE)**

180. L'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation du droit à l'intégrité de la personne de la famille directe de la victime (Iván Cepeda Castro, María Cepeda Castro et Olga Navia Soto), ainsi que de ses sœurs et de son frère, en raison des dommages psychiques et moraux que leur a causé la mort du Sénateur Cepeda Vargas, « lesquels ont enduré une souffrance supplémentaire à cause des actions ou des omissions commises par les autorités de l'État dans la consommation des faits ». Bien que l'État ait rejeté initialement sa responsabilité à l'égard de Madame Claudia Girón Ortiz, épouse d'Iván Cepeda Castro, à l'audience publique, il a

fait savoir que, de bonne foi, il étendait à celle-ci sa reconnaissance de responsabilité, car cela était juste « à partir des témoignages qui ont été apportés ».

181. La Cour apprécie cette reconnaissance de responsabilité et estime que les souffrances endurées par les membres de la famille du fait de l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda Vargas ont également été mises en évidence dans les témoignages rendus devant le Tribunal, entre autres preuves, et, par conséquent, elle déclare à cet égard que l'État est responsable de la violation de l'article 5 de la Convention (*infra* § 210).

182. En revanche, l'État n'a pas étendu sa reconnaissance de responsabilité à la violation alléguée de l'article 22 de la Convention, parce qu'il considérait qu'il n'existait pas de lien de cause à effet entre la situation de risque qu'auraient pu vivre les membres de la famille et l'exécution du Sénateur Cepeda. À défaut, il a demandé que la Cour déclare qu'il n'avait pas violé ce droit car il n'existe pas d'éléments de fait, ni de droit, pour déclarer cette violation.

183. Donc, le différend subsiste sur les points suivants : a) la violation alléguée de l'intégrité de la personne des membres de la famille en raison des menaces présumées qu'ils auraient reçues à cause de leurs démarches pour obtenir justice et connaître la vérité ainsi que sur les arguments de la Commission et des représentants concernant la violation des articles 5 et 22 de la Convention, en relation avec l'exil qu'auraient subi Iván Cepeda, María Cepeda et Claudia Girón, et b) la violation alléguée du droit à l'intégrité de la personne et à l'honneur des membres de la famille à cause de déclarations qu'auraient faites des fonctionnaires de l'État.

**A9 LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE DES MEMBRES DE LA FAMILLE À CAUSE DES MENACES QU'ILS AURAIENT REÇUES AINSI QUE LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE CE DROIT ET DE LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT ET DE RÉSIDENCE EN RELATION AVEC L'EXIL ALLÉGUÉ DE QUELQUES MEMBRES DE LA FAMILLE**

184. La Commission a affirmé, après l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda Vargas, que les membres de sa famille ont été menacés de mort par des agents de l'État. Selon les représentants, les menaces et les autres actes de harcèlement à leur encontre, en particulier contre Iván Cepeda et Claudia Girón, se sont produits dès le lendemain de la mort du Sénateur et ont augmenté en intensité au fur et à mesure que le processus de recherche de la justice concernant ce cas se mettait en place. L'État, pour sa part, a affirmé « qu'il n'a pas été prouvé et qu'on ne peut pas conclure logiquement que les menaces soient une conséquence directe des activités des membres de la famille dans leur quête de justice [... mais plutôt de] leur effort pour la défense des droits humains ».

185. De même, la Commission a allégué qu'« Iván Cepeda a dû partir de Colombie de novembre 1994 à avril 1995 [et s'est vu forcé] de rester à l'étranger entre l'an 2000 et l'année 2004 », cette fois-ci avec son épouse, « à cause des menaces et des actes d'intimidation destinés à les dissuader de poursuivre leurs efforts pour parvenir à faire la lumière sur le crime ». Les représentants ont réitéré ces arguments et les ont étendus à Claudia Girón, soulignant que « l'État n'a pas accordé les garanties nécessaires pour qu'ils puissent continuer à résider librement sur le territoire colombien dans des conditions de sécurité ». L'État, quant à lui, a affirmé qu'« il n'a pas été prouvé et que l'on ne peut pas déduire logiquement que l'exil subi par les



membres de la famille soit la conséquence de leurs efforts en faveur de leur quête de justice » et que l'État s'était acquitté par ailleurs des « obligations qui découlent du droit à la liberté de déplacement et de résidence ».

186. La Cour considère que les membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas ont joué un rôle dans la recherche de justice et de la vérité<sup>257</sup>. Il ressort du rapport d'expertise de Monsieur Beristain que la création de « la Fondation Manuel Cepeda (constituée en 1994 [...]), pratiquement immédiatement après l'exécution du Sénateur, a été le projet central de sa famille » comme « manière d'affronter » les faits<sup>258</sup>. À cet égard, Madame María Estella Cepeda Vargas a déclaré « que le 9 août, date funeste de l'assassinat de [son] frère, lors de la veillée funèbre au Congrès national, son fils Iván, sa fille María et l'épouse d'Iván, Claudia, ainsi que ses frères et sœurs tous présents, nous avons décidé de créer cette Fondation Manuel Cepeda Vargas »<sup>259</sup>. Mesdames María Cepeda et Claudia Girón ont participé à la création de cette Fondation<sup>260</sup> et Monsieur Iván Cepeda Castro « a concentré toutes ses énergies, et d'une manière générale, toute sa vie, à l'éclaircissement de la vérité sur ce qui s'était passé et à traduire en justice les responsables de l'assassinat ainsi qu'à la création de la Fondation »<sup>261</sup>. Sur la base des documents analysés et des témoignages des différentes personnes interrogées, l'expert a signalé le rôle fondamental d'Iván Cepeda dans l'enquête sur l'assassinat de son père<sup>262</sup>. De même,

---

<sup>257</sup> La participation de la famille à la recherche de justice et de vérité, dans cette affaire, a eu lieu aussi bien au niveau judiciaire que politique. A cet égard, à partir de 1995, Olga Navia Soto, María Cepeda Castro et Iván Cepeda Castro se sont portés partie civile dans le procès pénal contre les auteurs de l'homicide de Manuel Cepeda. En cette qualité, ils ont présentés, entre autres actes, des arguments devant le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santafé de Bogotá D.C. De même, Monsieur Iván Cepeda s'est adressé au Président de la République pour demander la destitution des deux sous-officiers de l'armée au motif qu'ils ont été déclarés disciplinairement responsables de l'homicide de Manuel Cepeda. En outre, Iván Cepeda a indiqué que les membres de la Fondation avaient réalisé « pratiquement le travail des enquêteurs judiciaires ». Ultérieurement, il est prouvé qu'Iván Cepeda s'est rendu aux États-Unis pour assister à la diligence du 17 septembre 2009 au cours de laquelle Diego Fernando Murillo Bejarano, alias « Don Berna », l'un des paramilitaires extradés dans ce pays, a fait sa déposition. Cf. information sur les mesures de procédures pertinentes dans l'affaire 329 du Ministère public spécialisé n° 26 de l'Unité nationale des droits de l'homme (dossier des preuves, tome XXI, folio 8808); jugement prononcé par le Troisième tribunal pénal du Circuit spécialisé de Santa Fé de Bogotá dans l'affaire n° 5393-3, le 16 décembre 1999, *supra* note 75, folios 1725; lettre de la Présidence de la République à la Fondation Manuel Cepeda Vargas et au Collectif d'avocats « José Alvear Restrepo », datée du 23 septembre 1999 (dossier des preuves, tome VIII, annexe 112 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves des représentants, folios 4009 à 4010); déclaration faite par Iván Cepeda Castro à l'audience publique de la Cour interaméricaine, le 26 janvier 2010; déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, le 4 janvier 2010 (dossier des preuves, tome XX, folio 8299) et Ministère public de la Nation, Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, déposition de Diego Fernando Murillo Bejarano, le 17 septembre 2009, *supra* note 164, folios 9068 à 9080.

<sup>258</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8243.

<sup>259</sup> Cf. déclaration faite par María Estella Cepeda Vargas à l'audience publique de la Cour interaméricaine, le 26 janvier 2010.

<sup>260</sup> Cf. déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, *supra* note 257, folio 8296 et déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame María Cepeda Castro, le 30 décembre 2009 (dossier des preuves, tome XX, folio 8544).

<sup>261</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8240.

<sup>262</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8243. Dans le même sens, María Estella a déclaré que « c'est la Fondation Manuel Cepeda Vargas, au nom d'Iván Cepeda et de Claudia, son épouse, qui a supposé le poids de tout cela ». Déclaration faite par María Estella Cepeda Vargas à l'audience publique de la Cour interaméricaine, le 26 janvier 2010. Voir également l'article publié dans la revue électronique du « Washington Post » disponible

María Cepeda a été, conjointement avec Iván Cepeda, la porte-parole de la Fondation et « d'Europe, elle a collaboré aux activités de *lobby*, organisant les visites ou rédigeant les communiqués publics »<sup>263</sup>. En outre, Iván et María Cepeda ont participé à des réunions avec différentes autorités afin de demander l'accélération des enquêtes<sup>264</sup>. La recherche de l'éclaircissement des faits, réalisée par l'intermédiaire de la Fondation, « s'est déroulée dans un contexte de menaces permanentes »<sup>265</sup>.

187. Par ailleurs, Madame María Estella Cepeda Vargas, l'une des sœurs du Sénateur, a affirmé que « le meilleur hommage qu'elle pouvait faire [à son] frère était d'être candidate aux élections pour l'UP »<sup>266</sup>. Elle a déclaré que sa « vie a changé radicalement parce qu'[elle doit] vivre en permanence sous la protection d'une escorte [...] parce que depuis qu'[elle a] été conseillère municipale de l'UP et parce qu'[elle] est la sœur de Manuel Cepeda Vargas, [elle a] fait l'objet de menaces constantes »<sup>267</sup>. De même, il a été démontré qu'elle a portée plainte pour des menaces à son encontre<sup>268</sup>.

188. Concernant les allégations de menaces, Madame María Estella Cepeda Vargas a déclaré que « le groupe familial nucléaire de [son] frère, à savoir ses enfants et sa belle-fille, ont été victimes du harcèlement et de l'angoisse de savoir que leur père était extrêmement menacé et d'avoir été eux-mêmes menacés personnellement »<sup>269</sup>. À cet égard, Madame Claudia Girón a déclaré que « la plupart des menaces étaient faites par téléphone et les messages disaient qu'ils suivaient nos pas » et que « certaines menaces s'adressaient directement à [elle], avec des insultes et exprimant qu'ils allaient [la] violer et [la] mettre en pièces »<sup>270</sup>.

189. En ce qui concerne María Cepeda, la Cour relève qu'elle est partie de Colombie en 1984 pour faire des études en Bulgarie. Elle a indiqué que « c'était la meilleure option que [son] père avait trouvée pour [les] extraire du climat d'angoisse et des

---

sur le site « washingtonpost.com » le 19 octobre 2005, sous le titre « *Keeping Alive the Memories of Colombia's Victims* », écrit par Nora Boustany (dossier des preuves, tome V, annexe 38 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 2339 à 2341) et article publié dans le journal « New York Times » le 8 janvier 2005, sous le titre « *A Colombian Fighting for Victims of a Political War* », écrit par Nora Boustany (dossier des preuves, tome V, annexe 39 à l'écrit de sollicitudes, arguments et preuves, folios 2343 à 2346).

<sup>263</sup> Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, *supra* note 257, folios 8298.

<sup>264</sup> Cf. Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame María Cepeda Castro, le 30 décembre 2009, *supra* note 260, folio 8544.

<sup>265</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8243.

<sup>266</sup> Déclaration faite par María Estella Cepeda Vargas à l'audience publique de la Cour interaméricaine, le 26 janvier 2010.

<sup>267</sup> Déclaration faite par María Estella Cepeda Vargas à l'audience publique de la Cour interaméricaine, le 26 janvier 2010.

<sup>268</sup> Cf. communiqué de presse d'Amnesty International n° AU 235/01 du 17 septembre 2001 (dossier des preuves, tome IV, annexe 38 à la requête, folios 1990 à 1991).

<sup>269</sup> Déclaration faite par María Estella Cepeda Vargas à l'audience publique de la Cour interaméricaine, le 26 janvier 2010.

<sup>270</sup> Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, *supra* note 257, folio 8300

nombreuses menaces dans lesquels ils vivaient »<sup>271</sup>. En 1987, elle a fait la connaissance de son mari, un ressortissant grec, avec lequel elle s'est mariée en 1988 et leur première fille est née en 1990<sup>272</sup>. En 1992, María Cepeda est rentrée en Colombie afin de s'y établir et de vivre dans son pays aux côtés de sa famille, mais elle a pris la décision de repartir à nouveau, quatre mois plus tard, à cause de l'insécurité où se trouvait sa famille<sup>273</sup>. En août 1994, après la mort de son père, elle est revenue à nouveau en Colombie et elle y est restée environ trois mois.<sup>274</sup> En outre, la Cour observe ce qu'a dit l'expert Beristain sur le fait qu'« [e]n quinze ans, la famille de María ne s'est rendue qu'à deux occasions en Colombie [...], et les deux fois, elle l'a fait dans la crainte et sur la base de mesures de sécurité qui ont gêné une cohabitation normale avec son frère et avec les membres de sa famille »<sup>275</sup>.

190. Ce Tribunal considère que, même si le fait que Madame María Cepeda Castro ait vécu en dehors de la Colombie avant et au moment de l'homicide pourrait indiquer une violation de son droit de déplacement et de résidence, étant donné que l'article 22.5 de la Convention comprend également le droit d'entrer dans le pays dont on est ressortissant, conformément aux déclarations contenues dans l'affidavit présenté, elle n'a pas essayé de s'établir à nouveau en Colombie depuis l'année 1992. Sans préjudice du fait que ses décisions d'abandonner le pays en 1984 et en 1992 se soient inscrites dans le contexte de risque dans lequel se trouvait son père, la Cour observe que les parties n'avaient pas présenté de preuves ou d'indices, tels que des informations sur des menaces supposées à l'encontre de Maria Cepeda, concrétisant la situation de risque qui l'aurait empêchée de revenir en Colombie à ces moments-là ou après le décès de son père. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour établir s'il y a eu violation du droit de déplacement et de résidence au préjudice de María Cepeda Castro.

191. Par ailleurs, la Cour déduit des preuves que Monsieur Iván Cepeda Castro et Madame Claudia Girón sont sortis de Colombie à plusieurs reprises après la mort de leur père. Ces séjours à l'étranger avaient des objectifs divers, y compris la coordination du travail au niveau international (1994-1995 et 1999), la présentation des progrès réalisés et des obstacles rencontrés dans l'affaire auprès de l'Organisation des Nations Unies aux États-Unis (1997) et l'assistance à un cours à caractère pédagogique au Costa Rica (1998)<sup>276</sup>. Étant donné que les déclarations recueillies en qualité de preuves ne mentionnent pas ces séjours à l'étranger comme des exils<sup>277</sup>, la Cour ne dispose pas d'autres moyens de preuve pour déterminer si les

---

<sup>271</sup> Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame María Cepeda Castro, *supra* note 260, folio 8541.

<sup>272</sup> Cf. Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame María Cepeda Castro, *supra* note 260, folio 8541.

<sup>273</sup> Cf. Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame María Cepeda Castro, *supra* note 260, folio 8543.

<sup>274</sup> Cf. Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame María Cepeda Castro, *supra* note 260, folio 8543.

<sup>275</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folios 8240 à 8241.

<sup>276</sup> Cf. Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, le 4 janvier 2010, *supra* note 257, folios 8299 à 8300.

<sup>277</sup> Voir par exemple le rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8241; déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par

séjours à l'étranger réalisés par Iván Cepeda et Claudia Girón sont la conséquence de la situation d'insécurité dans leur pays.

192. En outre, la Cour remarque que l'État a fait valoir qu'il n'avait pas reçu d'informations sur des actes de harcèlement ou des menaces entre les années 1994 et 2002. Toutefois, la preuve alléguée permet à la Cour de déterminer que l'État avait bel et bien connaissance de la situation de risque dans laquelle se trouvaient Iván Cepeda et Claudia Girón depuis 1999. En premier lieu, la Cour observe que le Ministre de l'intérieur a reçu une lettre du 6 novembre 1999 en laquelle Human Rights Watch exprimait sa préoccupation devant une menace de mort dont auraient fait l'objet, la veille, Iván Cepeda et son épouse<sup>278</sup>. Par ailleurs, bien que Claudia Girón ait dit dans sa déclaration qu'Iván Cepeda Castro et elle-même avaient été inclus dans un programme de protection de l'État à partir de 1999<sup>279</sup>, l'État a indiqué qu'Iván Cepeda avait fait savoir qu'il n'était pas intéressé par une évaluation du niveau de risque proposée par l'État, le 30 novembre 1999<sup>280</sup>.

193. Pour ce qui est du lien entre les menaces contre Iván Cepeda Castro et Claudia Girón et la recherche de justice et de la vérité, il ressort des déclarations reçues que l'augmentation de la fréquence des menaces est liée au progrès des enquêtes jusqu'à la condamnation des auteurs matériels de l'exécution du Sénateur Manuel Cepeda, précisément en décembre 1999<sup>281</sup>. Ainsi, l'expert Beristain a affirmé qu'après la condamnation des deux auteurs matériels de l'assassinat « les pressions exercées à l'encontre d'Iván et de sa Fondation ont augmenté et il a même fait l'objet d'une tentative d'attentat en 2007 »<sup>282</sup>. La Cour observe également que, dans la lettre susmentionnée du 6 novembre 1999, *Human Rights Watch* a relié la menace contre Iván Cepeda et son épouse à une autre lettre que cette institution avait adressée au Président de la République le 3 novembre de la même année, pour demander « des mesures immédiates de destitution des auteurs matériels de l'assassinat du Sénateur Cepeda »<sup>283</sup>. Dans le même sens, parmi les preuves, figure une lettre publique d'*Amnesty International* du 11 novembre de 1999, qui affirme

---

Madame María Cepeda Castro, le 30 décembre 2009, *supra* note 260, folio 8545 et déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, le 4 janvier 2010, *supra* note 257, folios 8299 à 8300. Dans ce dernier, elle fait observer qu'ils avaient dû partir du pays entre 2000 et 2004, « cette fois-ci en qualité d'exilés ».

<sup>278</sup> Cf. lettre d'*Human Rights Watch* du 6 novembre 1999 au Ministère de la défense nationale (dossier des preuves, tome IV, annexe 35 à la requête, folio 1980).

<sup>279</sup> Cf. Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, le 4 janvier 2010, *supra* note 257, folio 8300.

<sup>280</sup> Cf. communication officielle DAS.OJUR.102.No.4864 du Département administratif de sécurité (DAS), datée du 16 février 2010 (dossier sur le Fond, tome VI, folio 1985).

<sup>281</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folios 8241 à 8243 et déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, *supra* note 257, folio 8300.

<sup>282</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8243.

<sup>283</sup> Cf. lettre d'*Human Rights Watch* du 6 novembre 1999 au Ministère de la défense nationale, *supra* note 278, folio 1980. Voir également la lettre d'*Human Rights Watch* du 3 novembre 1999 adressée au Président de la République de l'époque (dossier des preuves, tome IV, annexe 37 à la requête, folios 1985 à 1988).

que « cette menace de mort était en relation avec les procédures judiciaires engagées contre deux membres des forces armées impliqués dans l'homicide »<sup>284</sup>.

194. En somme, la Cour dispose d'indices suffisants pour présumer qu'il existait un lien entre le travail d'éclaircissement de l'exécution du Sénateur Cepeda et les menaces reçues par Monsieur Iván Cepeda Castro et Madame Claudia Girón. À cet égard, le Tribunal considère qu'il n'est pas possible de séparer l'activité de défense des droits humains qu'ils réalisaient par l'intermédiaire de la Fondation Manuel Cepeda Vargas ou la participation politique de Madame María Estella Cepeda Vargas (dirigeante de l'UP et du PCC à Pasto, Nariño), et l'exécution du Sénateur Manuel Cepeda, dans le sens que ces activités ont été assumées, comme cela ressort des témoignages reçus, comme une manière de répondre à ce qui s'était passé et de l'affronter.

195. Dans d'autres affaires, le Tribunal a considéré que le droit à l'intégrité psychique et morale des victimes a été violé à cause de la souffrance supplémentaire qu'elles ont endurée en raison des actions ou omissions ultérieures des autorités de l'État devant les faits<sup>285</sup>. Dans la présente affaire, la Cour prend note de la situation vécue par la famille du fait des menaces qu'elle a affrontées après l'exécution du Sénateur Cepeda, en tant que méthode destinée à empêcher, entre autres motifs possibles, qu'elle donne une impulsion à la recherche de justice, en particulier aux poursuites contre tous les responsables des faits et à leur sanction, et il y a donc bien eu violation du droit à l'intégrité de la personne au préjudice de Monsieur Iván Cepeda Castro et de Mesdames Claudia Girón et María Estella Cepeda.

196. Dans cet ordre d'idées, la Cour a constaté que la situation d'insécurité a conduit Monsieur Iván Cepeda Castro et Madame Claudia Girón à quitter la Colombie entre les années 2000 et 2004. À cet égard, María Cepeda a déclaré qu'après la mort de leur père, son frère et son épouse ont subi des menaces constantes qui les ont obligés à partir à l'étranger et à vivre pendant quatre ans à Lyon, en France<sup>286</sup>. Pendant ce séjour, « ils ont bénéficié de l'appui du programme pour les réfugiés d'Amnesty International et ils sont restés quatre ans hors de la Colombie, car, à cause de l'aggravation des conditions de sécurité, il leur a été déconseillé de rentrer plus tôt »<sup>287</sup>. La Cour estime, par conséquent, que l'on peut présumer qu'il y avait un lien suffisant entre les menaces reçues par Monsieur Iván Cepeda Castro et Madame Claudia Girón et leur décision de partir du pays en l'an 2000.

---

<sup>284</sup> Lettre publique d'Amnesty International « Crainte pour la sécurité » ayant trait à Iván Cepeda et Claudia Girón, en date du 11 novembre 1999 (dossier des preuves, tome XXII, annexe 12 aux arguments finals des représentants, folio 9172). De même, le risque particulier que courait leur sécurité à cette époque-là est mis en évidence, entre autres, par le fait qu'Iván Cepeda et Claudia Girón, à partir de 1999, ont été accompagnés par *Peace Brigades International*, une organisation qui se consacre à l'accompagnement des défenseurs des droits humains qui se trouvent en situation de risque. Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8244 et déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, le 4 janvier 2010, *supra* note 257, folio 8300.

<sup>285</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Fond.* Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, §§ 114-116; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 206 et *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, *supra* note 51, §163.

<sup>286</sup> Cf. Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame María Cepeda Castro le 30 décembre 2009, *supra* note 260, folio 8545.

<sup>287</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8241.

197. Le Tribunal a indiqué que le droit de déplacement et de résidence, établi à l'article 22.1 de la Convention, est une condition indispensable pour le libre développement de l'individu<sup>288</sup>. Cet article prévoit, *inter alia*, le droit des personnes à entrer sur le territoire de l'État, à y rester et à en sortir sans interférence illégale. Ainsi la jouissance de ce droit ne dépend pas d'un obstacle ou d'un motif en particulier de la personne qui désire se déplacer ou rester dans un lieu<sup>289</sup>. De même, la Cour a considéré que le droit de déplacement et de résidence peut être violé par des restrictions de fait si l'État n'a pas établi les conditions ni prévu les moyens qui permettent de l'exercer<sup>290</sup>. Dans ce sens, le droit de déplacement et de résidence peut être affecté quand une personne est victime de menaces et de harcèlement et que l'État ne lui octroie pas les garanties nécessaires pour qu'elle puisse se déplacer et résider librement sur le territoire en question, y compris lorsque les menaces et les harcèlements ne proviennent pas d'agents de l'État<sup>291</sup>.

198. Il convient de mentionner que, comme l'a expliqué Madame Claudia Girón, elle-même et Iván Cepeda Castro avaient envisagé de rentrer en Colombie en 2002. Cependant, ils ont été empêchés de rentrer dans leur pays par la publication du livre « *Mi Confesión* », dans lequel ils sont tous les deux dénoncés comme les dirigeants d'un front des FARC qui porterait le nom de Manuel Cepeda, ce qui, pour eux, a signifié de nouveaux risques<sup>292</sup>. Après leur retour en Colombie, les pressions et les menaces se sont intensifiées à partir de 2005<sup>293</sup>. Suite à cela, le 26 juin 2006, la Commission interaméricaine a décidé, à la demande du Collectif d'avocats<sup>294</sup>, d'octroyer des mesures conservatoires urgentes afin de préserver la vie et l'intégrité de la personne d'Iván Cepeda, de Claudia Girón et d'Emberth Barrios Guzmán<sup>295</sup>, en raison du fait « que les bénéficiaires auraient fait l'objet de menaces et de filatures qui ont aggravé le risque qu'encoure leur vie, compte tenu du contexte de

---

<sup>288</sup> Cf. *Affaire Ricardo Canese c. Paraguay. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 31 août 2004. Série C n° 111, § 115; *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, supra note 16, § 138; *Affaire des Massacres d'Ituango c. Colombie*, supra note 16, § 206 et *Affaire de la Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, § 110.

<sup>289</sup> Cf. ONU, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, observation générale n° 27, du 2 novembre 1999, §§ 1, 4, 8 et 19. Également Cf. *Affaire Ricardo Canese c. Paraguay*, supra note 288, § 115; *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, supra note 16, § 138; *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie*, supra note 16, § 206; *Affaire de la Communauté Moiwana c. Suriname*, supra note 288, § 110 et *Affaire Massacre de Mapiripán. Fond, Réparations et Frais et dépens*, supra note 22, § 168.

<sup>290</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripán. Fond, Réparations et Frais et dépens*, supra note 22, § 170; *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, supra note 16, § 139; *Affaire de la Communauté Moiwana c. Suriname*, supra note 288, §§ 119 et 120 et *Affaire Massacres d'Ituango*, supra note 16, § 210.

<sup>291</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, supra note 16, § 139.

<sup>292</sup> Déclaration testimoniale faite devant notaire (affidavit) par Madame Claudia Victoria Girón Ortiz, supra note 257, folio 8300.

<sup>293</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, supra note 208, folio 8241.

<sup>294</sup> Cf. Écrit souscrit par le Collectif d'avocats José Alvear Restrepo le 6 juin 2006, destiné à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (dossier des preuves, tome XII, annexe 182 à l'Écrit de sollicitudes, arguments et preuves des représentants, folios 5306 à 5317).

<sup>295</sup> Cf. lettre envoyée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme au sujet de la demande de mesures conservatoires MC 125-06 du 26 juin 2006 (dossier des preuves, tome IV, annexe 40 à la requête, folio 2001).

déclarations et d'actes de violence contre les membres de l'UP » et du fait que le garde du corps de Monsieur Cepeda Castro « aurait fait l'objet d'un attentat »<sup>296</sup>.

199. Selon l'expert, « les menaces sont proférées, encore aujourd'hui, d'une manière constante, mais elles suivent des schémas d'intensification à des moments déterminés lorsque Iván Cepeda joue un rôle public de premier plan et, à ces moments-là, il doit changer radicalement son comportement »<sup>297</sup>. Monsieur Iván Cepeda Castro est obligé également « de restreindre sa liberté de mouvement, de limiter ses sorties ou de se confiner dans des espaces clos et d'éviter les déplacements vers certaines zones du pays »<sup>298</sup>. L'ex Président Ernesto Samper, dans un entretien avec l'expert, a dit que « les menaces contre Iván Cepeda font encore partie de celles qui ont tué son père : le maccartisme, la stigmatisation et l'intolérance »<sup>299</sup>.

200. L'État a affirmé qu'il avait octroyé des garanties suffisantes pour qu'ils puissent rentrer tous les deux dans leur pays, dans des conditions de sécurité. En effet, l'État a informé qu'il avait offert plusieurs mesures de protection : Iván Cepeda et Claudia Girón ont été inclus dans un programme collectif de sécurité, à partir du 14 janvier 2005 et du 1<sup>er</sup> janvier 2006 respectivement, qui consiste en une escorte de trois personnes et en matériel d'appui<sup>300</sup>. En outre, en 2006, la Commission interaméricaine a adopté des mesures conservatoires que l'État devait mettre en application. De même, l'État a indiqué que des enquêtes avaient été ouvertes sur les menaces dont les membres de la famille de Manuel Cepeda faisaient l'objet. Concrètement, il a mentionné neuf enquêtes où Iván Cepeda Castro figure en tant que victime des faits, dont deux où son épouse, Claudia Girón, figure également comme victime. Il a également cité deux autres enquêtes, l'une concernant Olga Navia Soto et l'autre concernant María Estella Cepeda Vargas. Cependant, des preuves dont dispose ce Tribunal on ne peut déduire ni la date de la dénonciation ni à quels faits correspondraient ces enquêtes. Selon les informations reçues, dans certains cas, un déclinatoire de compétence aurait été prononcé, dans deux cas, la suspension a été prononcée, alors que dans d'autres les enquêtes restent ouvertes<sup>301</sup>.

201. Bien que la Cour apprécie les mesures adoptées par l'État, il est important de souligner que, dans le contexte de risque de sécurité où se trouvaient Iván Cepeda et Claudia Girón, l'absence d'une enquête effective sur l'exécution extrajudiciaire peut favoriser ou perpétuer un exil ou un déplacement forcé<sup>302</sup>. Dans la présente

---

<sup>296</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport annuel pour l'année 2006, Chapitre III, C.1. Mesures conservatoires accordées par la CIDH en 2006, § 17.

<sup>297</sup> Rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8244.

<sup>298</sup> Rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8244.

<sup>299</sup> Rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8239.

<sup>300</sup> Écrit des arguments finals de l'État, § 162.

<sup>301</sup> Cf. communication officielle n° 345 du Ministère public de la Nation, datée du 14 janvier 2010, (dossier des preuves, tome XXI, preuve pour mieux statuer présentée par l'État, folios 8921 à 8922).

<sup>302</sup> Cf. *mutatis mutandi*, *Affaire de la Communauté Moiwana c. Suriname*, *supra* note 288, § 120 et *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*, *supra* note 22, § 170.

affaire, l'absence d'une enquête effective, de l'identification et de la mise en jugement de tous les responsables de l'exécution du Sénateur Cepeda et, en particulier, l'impunité dans laquelle se trouvent les faits de cette affaire, a non seulement miné la confiance de sa famille dans le système judiciaire colombien mais a contribué également aux conditions d'insécurité qui les affectent.

202. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour considère que la crainte justifiée pour leur sécurité, liée à l'exécution du Sénateur Cepeda Vargas et à l'absence d'identification de tous les responsables de ce fait, auxquelles viennent s'ajouter les menaces reçues, ont provoqué le départ en exil, pendant quatre ans, de Monsieur Iván Cepeda Vargas et de Madame Claudia Girón, ce qui a constitué une restriction de fait et un manque de garantie du droit de déplacement et de résidence, en violation de l'article 22 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice de ces deux personnes.

**B. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE ET À L'HONNEUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE POUR DES DÉCLARATIONS SUPPOSÉES DE FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT**

203. La Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État responsable de la violation du droit à la protection de l'honneur et de la dignité des membres de la famille, compte tenu du fait que des déclarations de hauts fonctionnaires de l'État à leur encontre ont constitué des « actes de stigmatisation » qui ont eu des répercussions négatives sur eux-mêmes et sur « la mémoire du Sénateur ». Les représentants ont estimé que de telles déclarations « ont été particulièrement graves, car en plus de susciter la haine, le mépris du public et la persécution, elles ont eu et ont encore pour effet d'inciter à la violence contre la victime et contre sa famille ». L'État a dit « qu'il n'est pas démontré qu'il ait existé des harcèlements contre sa famille, en rapport direct avec cette situation, et encore moins que ces harcèlements se soient concrétisés, raison pour laquelle l'État n'a pas étendu sa reconnaissance de responsabilité » dans ce sens.

204. À cet égard, il est raisonnable de considérer, en premier lieu, que le manque de protection ayant affecté le Sénateur Cepeda Vargas, dans un contexte dans lequel il était perçu comme étant associé aux FARC (*supra* §§ 85 à 87), a également eu des répercussions sur les membres de sa famille, affectant leur honneur, étant donné que la stigmatisation sociale et les accusations lancées publiquement à son encontre ont également comprises les membres de sa famille, en particulier après son exécution. Ils ont affecté notamment Monsieur Iván Cepeda Castro, « et font partie intégrante du contexte de menaces et des problèmes de sécurité qu'il continue à affronter et qui sont motivés aussi bien par les accusations pour le travail qu'il mène en mémoire de son père ou par son rôle dans l'enquête sur cette affaire que par le fait qu'il représente, actuellement, une référence dans la lutte pour les droits humains en Colombie »<sup>303</sup>.

205. En deuxième lieu, la violation alléguée de l'article 11 est fondée sur deux faits précis au préjudice d'Iván Cepeda: d'un côté, un message publicitaire lancé dans le cadre de la publicité électorale de la campagne pour la réélection du Président de la

---

<sup>303</sup> Cf. rapport d'expertise fait devant notaire (affidavit) par l'expert Carlos Martín Beristain, *supra* note 208, folio 8242.



République, Álvaro Uribe Vélez, à la mi-avril 2006<sup>304</sup>, et d'un autre côté, un discours du Président de la République, le 6 mai 2008, dans lequel il aurait « accusé le fils du Sénateur Cepeda, Iván Cepeda, d'être un farceur des droits humains et d'utiliser la protection des victimes de violations des droits humains pour demander de l'argent à l'étranger ». Ce Tribunal remarque que le discours du 6 mai 2008 est un fait nouveau, non inclus dans le cadre factuel de la requête, il n'y a donc pas lieu de l'analyser.

206. Pour ce qui est du premier fait, la Cour constate qu'il est inclus dans la requête. Or celle-ci indique que c'est la Cour constitutionnelle de la Colombie elle-même qui, lorsqu'elle a rendu l'arrêt T-959, le 20 novembre 2006, a reconnu que la diffusion de certains messages à travers les médias avaient porté atteinte à la réputation et à l'honneur de Monsieur Iván Cepeda Castro, en tant que fils d'une des victimes de la violence politique du pays et que les droits mentionnés ont également été violés en ce qui concerne sa famille<sup>305</sup>.

207. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle de la Colombie a procédé à l'analyse du contenu du message diffusé par les médias dans le cadre de la campagne pour la réélection du Président Álvaro Uribe, en indiquant qu'« une simple lecture de la preuve 'testimonial' est suffisante pour établir la différence entre les affirmations [qui correspondent à des faits] et d'autres affirmations qui expriment une qualification ou un jugement éthique des faits mentionnés ». Cette Cour a conclu qu'« accuser une personne ou un groupe de personnes de tuer des civils et de faire du mal aux autres, sans apporter de preuves qui justifient des affirmations de cette importance, excède les limites de la liberté d'expression, car il n'est pas raisonnable de considérer que de telles déclarations se trouvent couvertes par le champ d'application de la protection de la liberté d'expression, pour vaste qu'il soit ». Enfin, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a ordonné au directeur de la campagne pour la réélection du Président de faire savoir, à travers un communiqué, « de manière explicite et publique que cette campagne avait commis une erreur en diffusant, comme un aspect de sa stratégie publicitaire, un message dont le contenu n'avait pas été vérifié, bien qu'il contienne des affirmations qui portaient atteinte à la réputation et à l'honneur de Monsieur Iván Cepeda Castro et de sa famille »<sup>306</sup>.

208. Ce Tribunal a analysé ledit arrêt de la Cour constitutionnelle, déclarant que le droit à l'honneur et à la dignité de Monsieur Iván Cepeda Castro et de sa famille avait été violé par le message publicitaire mentionné ci-dessus et disposant des

---

<sup>304</sup> Dans ce message publicitaire, un ex-militant présumé du groupe politique Union patriotique disait : « Monsieur le Président : moi, j'appartenais à l'UP, je pensais que c'était un bon mouvement, mais nous avons dévié peu à peu, tuer pour tuer, faire du mal aux autres, tuer des civils, c'est mal. C'est une bonne chose que vous les combattiez, c'est pour cela qu'aujourd'hui nous vous appuyons de toutes nos forces. Continuez, Monsieur le Président! ». Arrêt prononcé par la Cinquième chambre de révision de la Cour constitutionnelle de la Colombie dans le dossier T-13911055, le 20 novembre 2006 (dossier des preuves, tome IV, annexe 41 à la requête, folio 2010).

<sup>305</sup> Cf. arrêt prononcé par la Cinquième chambre de révision de la Cour constitutionnelle de la Colombie dans le dossier T-13911055, le 20 novembre 2006, *supra* note 304, folios 2036 à 2037.

<sup>306</sup> Cf. arrêt prononcé par la Cinquième chambre de révision de la Cour constitutionnelle de la Colombie dans le dossier T-13911055, le 20 novembre 2006, *supra* note 304, folios 2029, 2032 et 2039.

réparations pertinentes au niveau interne. Dans ces mêmes termes<sup>307</sup>, la Cour déclare qu'il y a eu violation de ce droit (*infra* § 210).

209. Cette Cour considère que la situation de stigmatisation qui pèse sur les membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas les a exposés à continuer de faire l'objet de harcèlements et de menaces dans leurs tentatives de faire la lumière sur les faits. Ces circonstances ont été exacerbées encore davantage dû au temps s'étant écoulé sans que toutes les responsabilités pour les faits aient été élucidées<sup>308</sup>.

210. En somme, la Cour conclut que l'État encourt une responsabilité internationale pour la violation de l'article 5.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice des membres ci-après de la famille du Sénateur Manuel Cepeda Vargas: ses enfants Iván Cepeda Castro et María Cepeda Castro; sa compagne de vie Olga Navia Soto (décédée); sa belle-fille Claudia Girón Ortiz; ses sœurs et son frère María Estella Cepeda Vargas, Ruth Cepeda Vargas, Gloria María Cepeda Vargas, Álvaro Cepeda Vargas et Cecilia Cepeda Vargas (décédée), pour les souffrances endurées en relation avec l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda Vargas. De même, la Cour a déterminé qu'aussi bien à l'étape initiale des enquêtes qu'à des époques plus récentes, Monsieur Iván Cepeda Castro et Mesdames María Estella Cepeda Vargas et Claudia Girón ont reçu des menaces à cause de leur recherche de justice et de vérité, ce qui constitue une violation de leur droit à l'intégrité de la personne, aux termes de l'article 5.1 de la Convention américaine. Pour ce qui est des autres membres de la famille, il n'a pas été présenté au Tribunal des preuves suffisantes qui lui permettent d'établir une violation de leur droit à l'intégrité de la personne additionnelle à celle qui a été reconnue par l'État. En outre, la Cour considère que l'exil subi par Iván Cepeda et Claudia Girón à cause de la situation d'insécurité liée à leurs activités en quête de justice est une violation de l'article 22.1 de la Convention, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice de ces personnes. Enfin, le Tribunal conclut que l'État est responsable de la violation de l'article 11 de la Convention américaine, au préjudice des membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas.

## V

### RÉPARATIONS

#### *(Application de l'article 63.1 de la Convention américaine)*

211. Aux termes des dispositions de l'article 63.1 de la Convention américaine<sup>309</sup>, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un

---

<sup>307</sup> Cf. pour ce qui pertient à propos du « contrôle de la conventionalité », *Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chili*, *supra* note 38, §§ 124 et 125 et *Affaire Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres) c. Pérou*, *supra* note 27, § 128.

<sup>308</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, § 272; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 168 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 113.

<sup>309</sup> L'article 63.1 de la Convention dispose ceci : « Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

préjudice implique le devoir de le réparer de manière appropriée<sup>310</sup> et que cette « disposition reprend une norme du droit coutumier qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité d'un État »<sup>311</sup>.

#### **A. PARTIE LÉSÉE**

212. Comme il ne subsiste pas de différend en la matière, ce Tribunal considère que Monsieur Manuel Cepeda Vargas et les membres suivants de sa famille : Iván Cepeda Castro, María Cepeda Castro, Olga Navia Soto (décédée), Claudia Girón Ortiz, María Estella Cepeda Vargas, Ruth Cepeda Vargas, Gloria María Cepeda Vargas, Álvaro Cepeda Vargas et Cecilia Cepeda Vargas (décédée) sont « la partie lésée ». Ils seront tous bénéficiaires des réparations qu'ordonnera cette Cour.

213. La Cour, prenant en compte la reconnaissance partielle de responsabilité effectuée par l'État et les considérations relatives à cette reconnaissance, les considérations sur le fond et les violations de la Convention établies dans les chapitres précédents, à la lumière des critères arrêtés dans sa jurisprudence en relation avec la nature et la portée de l'obligation de réparer<sup>312</sup>, a analysé les prétentions présentées par la Commission et les représentants ainsi que les arguments de l'État à ce sujet, en vue d'ordonner les mesures destinées à réparer ces violations.

#### **B. ENQUÊTE EXHAUSTIVE, DÉTERMINATION, JUGEMENT ET SANCTION ÉVENTUELLE DE TOUS LES RESPONSABLES MATÉRIELS ET INTELLECTUELS**

214. La Cour a établi que l'État ne s'est pas acquitté de son obligation d'enquêter de manière efficace et complète sur les violations des droits humains commises dans la présente affaire. Le Tribunal estime que l'inefficacité des procédures a été clairement mise en évidence lorsqu'il a analysé l'absence d'une diligence raisonnable dans la conduite des actes officiels d'enquête, parce que l'exécution extrajudiciaire n'a pas été envisagée comme un crime complexe du fait de la participation de différents agents de l'État et de membres de groupes paramilitaires. En outre, l'absence d'une diligence raisonnable s'est traduite également par l'absence d'une enquête sur les menaces proférées dans le contexte signalé et face à l'existence présumée d'un plan d'extermination. Au vu de l'absence d'une enquête ayant ces caractéristiques ainsi que d'autres obstacles de fait, l'exécution du Sénateur reste impunie.

---

<sup>310</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, § 25; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 223 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 327.

<sup>311</sup> *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et Frais et dépens*, supra note 56, § 38. Également Cf. *Affaire Cesti Hurtado c. Pérou. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 31 mai 2001. Série C n° 78, § 35 et *Affaire La Cantuta c. Pérou*, supra note 180, § 200.

<sup>312</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez. Réparations et Frais et dépens*, supra note 310, §§ 25 à 27; *Affaire Massacre des deux R. c. Guatemala*, supra note 57, § 228 et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 24 septembre 2009. Série C n° 204, § 95.

215. Par ailleurs, le Tribunal souligne que, comme cela a été démontré, étant donné la manière complexe dont le crime a été exécuté dans la présente affaire, l'absence d'une enquête exhaustive a été l'un des facteurs qui a empêché la détermination, le jugement, et le cas échéant, la sanction de tous les responsables (*supra* §§ 124, 125 et 167). Cette situation favorise l'impunité des violations graves des droits humains commises conjointement par des membres de groupes paramilitaires et des agents de la force publique.

216. En raison de ce qui précède, l'État doit recourir aux moyens qui s'avèreraient nécessaires, conformément à sa législation interne, pour continuer les enquêtes en cours avec efficacité et avec la plus grande diligence et ouvrir celles qui seraient nécessaires afin d'individualiser, juger et, éventuellement, de sanctionner tous les responsables de l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, et éliminer tous les obstacles de fait et de droit qui pourraient maintenir l'impunité dans la présente affaire. En particulier, l'État devra mener les enquêtes en se basant sur les critères suivants <sup>313</sup>:

a) enquêter de manière effective sur tous les faits et tous les antécédents ayant une relation avec la présente affaire, y compris sur l'existence alléguée du « plan coup de grâce » ou d'autres plans ayant pour but d'intimider et d'assassiner des membres de l'UP, comme l'a fait le Ministère public de la Nation qui a réalisé des progrès dans cette direction, et pour cela, il devra adopter toutes les mesures nécessaires pour déterminer et rendre visibles les pratiques de violence systématique contre la collectivité dont faisait partie le Sénateur Cepeda Vargas;

b) déterminer la totalité des personnes impliquées dans la planification et l'exécution du fait, y compris celles qui auraient conçu, planifiées ou assumées le contrôle, pris la décision ou la direction de sa réalisation ainsi que celles qui ont réalisé les fonctions d'organisation nécessaires pour l'exécution des décisions prises, y compris si de hautes autorités civiles, des officiers supérieurs de l'armée et des services du renseignement y sont impliqués, tout cela en évitant de commettre des omissions au cours de l'investigation dans le suivie des lignes d'enquête les plus logiques;

c) mettre en place à cet effet des mécanismes de coordination entre les différents organes et institutions de l'État ayant compétence pour enquêter et d'autres dispositifs existants ou devant être créés pour que les enquêtes soient les plus cohérentes et efficaces possible, de sorte que la protection des droits humains des victimes soit l'un des objectifs des procédures, en particulier dans les cas de violations graves;

d) éliminer tous les obstacles qui empêchent le déroulement approprié de l'instruction sur les faits dans les procès respectifs afin d'éviter la répétition de ce qui s'est produit et des circonstances comme celles de la présente affaire<sup>314</sup>. À cet égard, l'État ne peut appliquer des lois d'amnistie ou faire valoir la prescription, la non rétroactivité de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée, le principe *ne bis in*

---

<sup>313</sup> Cf. *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 233.

<sup>314</sup> Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou*, *supra* note 180, § 226; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 240 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 182.

*idem*, ou n'importe quel autre motif similaire d'exclusion de responsabilité pour se libérer de cette obligation<sup>315</sup>;

e) s'assurer que les personnes qui participent à l'instruction, notamment les victimes, les témoins et les fonctionnaires judiciaires, disposent de garanties de sécurité appropriées;

f) conduire avec une diligence particulière, lors de l'établissement des faits concernant les interactions du groupe illégal avec des agents de l'État et des autorités civiles, une enquête exhaustive sur toutes les personnes appartenant à des institutions étatiques et sur les membres de groupes paramilitaires qui auraient pu être impliqués dans l'homicide. Ainsi, l'application du principe d'opportunité<sup>316</sup> ou la concession de tout autre avantage administratif ou pénal ne doit pas créer un quelconque obstacle à une diligence raisonnable dans les enquêtes sur la criminalité associée à la commission de violations graves des droits humains, et

g) s'assurer que les paramilitaires extradés seront à la disposition des autorités compétentes et qu'ils continueront à coopérer avec les procédures en cours en Colombie. De même, l'État doit s'assurer que les procédures réalisées à l'étranger n'entraveront pas les enquêtes sur les violations graves perpétrées dans la présente affaire et n'interféreront pas avec celles-ci et qu'elles ne restreindront pas les droits reconnus aux victimes dans cet arrêt<sup>317</sup>, moyennant des mécanismes permettant aux extradés de collaborer avec les enquêtes qui se déroulent en Colombie et aux victimes, le cas échéant, de participer aux diligences réalisées à l'étranger.

217. De même, les résultats des procès devront être divulgués publiquement afin que la société colombienne connaisse la vérité sur les faits<sup>318</sup>.

218. Enfin, le Tribunal estime que l'État doit garantir la sécurité des membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas, et éviter qu'ils se voient forcés de se déplacer ou de sortir à nouveau du pays à cause des menaces, des actes de harcèlement ou des

---

<sup>315</sup> Cf. *Affaire « Barrios Altos » c. Pérou. Fond.* Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, § 41 à 44; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 233 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* note 36, § 182.

<sup>316</sup> Pour ce qui est de la future application éventuelle de la Loi 1312 de 2009, qui modifie la Loi 906 de 2004 en relation avec le principe d'opportunité, le Tribunal note qu'elle prévoit la possibilité d'appliquer ce principes aux personnes démobilisées d'un groupe paramilitaire et donne compétence au Ministère public de la Nation pour suspendre, interrompre ou abandonner les poursuites pénales dans ces affaires. En particulier, la Loi indique que, pour avoir accès à cet avantage, la personne démobilisée doit avoir manifesté par des actes sans équivoque sa volonté de se réinsérer dans la société, ne pas avoir demandé à participer à la procédure de la Loi de Justice et paix et il ne doit pas y avoir d'enquête ouverte sur des délits qu'elle aurait commis avant ou après sa démobilisation, à l'exception de son appartenance à l'organisation criminelle, de l'utilisation illégale d'uniformes et d'insignes et du port illégal d'armes et de munitions. Bien que cette loi dispose que « pour l'application de cette causalité, le démobilisé doit signer une déclaration sous la foi du serment dans laquelle il affirme qu'il n'a commis aucun délit autre que ceux établis dans cette causalité », la Cour a déjà constaté que ce type de dispositions normatives peuvent s'avérer insuffisantes si, de manière concomitante, les autorités chargées des enquêtes ou le Ministère public ne procèdent pas à une vérification rigoureuse de ces affirmations (*supra* § 166). Cf. Loi 1312 du 9 juillet 2009 (dossier des preuves, tome XXII, annexe 3 à l'écrit des arguments finals des représentants, folios 9061 à 9063).

<sup>317</sup> *Affaire Massacre de Mapiripán c. Colombie. Supervision de la mise en application de l'arrêt*, *supra* note 242, considérant 40 et 41.

<sup>318</sup> Cfr. *Affaire du « Caracazo » (Émeutes à Caracas) c. Venezuela. Fond.* Arrêt du 11 novembre 1999. Série C n° 58, § 118; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* nota 24, § 334 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, *supra* nota 36, § 183.

persécutions à leur encontre qui pourraient se produire après la notification de cet arrêt. En outre, dans le cadre de ses obligations générales de garantie visées à l'article 1.1 de la Convention, l'État doit mener et conclure avec la diligence requise et dans un délai raisonnable les enquêtes sur les dénonciations d'actes d'intimidation ou de menaces qui ont été déposées au niveau interne par les membres de la famille, enquêtes qui ont été mentionnées par l'État mais sans indiquer à quels faits chacune des enquêtes correspondrait. Notamment, il est important que, dans la conduite de ces enquêtes, les autorités compétentes déploient tous leurs efforts afin de déterminer tous les faits autour de ces faits de menaces et la forme ou les formes à travers lesquelles elles se sont matérialisées. Elles doivent également s'efforcer de déterminer s'il existe un patron de menaces contre la victime ou le groupe ou entité auquel elle appartient ainsi que l'objectif ou le but de la menace, quelle est la personne ou les personnes qui en sont responsables et, le cas échéant, qu'elles appliquent les sanctions prévues par la loi<sup>319</sup>.

### **C. MESURES DE SATISFACTION, DE RÉADAPTATION ET GARANTIES DE NON RÉPÉTITION**

219. Le Tribunal déterminera d'autres mesures qui visent à réparer le préjudice immatériel et qui ne sont pas de nature pécuniaire et il ordonnera des mesures de portée ou de répercussion publique<sup>320</sup>.

#### **C.1 Satisfaction et non répétition**

##### *a) Publication de l'arrêt*

220. La Commission a demandé la publication de l'arrêt que prononcerait éventuellement le Tribunal dans un média d'audience nationale, demande qui a été acceptée par l'État. Ainsi qu'elle l'a ordonné dans d'autres affaires<sup>321</sup>, la Cour estime que, comme mesure de satisfaction, l'État doit publier, une seule fois, dans le Journal officiel et dans un autre journal d'audience nationale, les paragraphes 1 à 5, 13 à 23, 71 à 73, 85 à 87, 88, 100 à 102, 103, 114, 115, 122 à 126, 167, 175 à 177, 179, 180, 181, 194 à 196, 201, 202, 204, 209, 210, 216 à 218, 220, 223, 228, 233, 235 du présent arrêt, avec les noms de chaque chapitre et des sections correspondantes, sans les notes en bas de page, ainsi que le dispositif de cet arrêt. En outre, comme l'a ordonné le Tribunal dans des affaires précédentes<sup>322</sup>, le présent arrêt doit être publié in extenso, pendant une année au moins, sur un site *web* officiel approprié, en tenant compte des caractéristiques de la publication que le Tribunal ordonne de réaliser. Pour la publication dans les journaux et sur Internet, la

---

<sup>319</sup> Cf. *Affaire Carpio Nicolle c. Guatemala. Mesures provisoires*. Décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 6 juillet 2009, § 24.

<sup>320</sup> Cf. *Affaire des Enfants de la rue (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, § 84; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 255 et *Affaire Dacosta Cadogan c. Barbade*, *supra* note 312, § 99.

<sup>321</sup> Cf. *Affaire Frères Gómez Paquiyaury c. Pérou*, *supra* note 220, *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 256 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 16, § 350.

<sup>322</sup> Cf. *Affaire Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2005. Série C n° 120, § 195; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 256 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 350.

Cour fixe un délai de six mois et de deux mois respectivement, à compter de la notification du présent arrêt.

b) *Reconnaissance publique de responsabilité internationale*

221. La Commission et les représentants ont demandé à la Cour d'« ordonner une cérémonie d'excuses publiques dans laquelle l'État reconnaîtra sa responsabilité internationale pour l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et l'obstruction de justice qui a suivi celle-ci et demandera pardon à la famille de ce dernier pour les faits ». De même, les représentants ont demandé qu'au cours de cette cérémonie l'État reconnaisse sa responsabilité aussi bien par action que par omission, répare les offenses faites à la victime, reconnaisse que cette exécution constitue un crime contre l'humanité et demande pardon à la famille et aux militants de son parti. Ils estiment nécessaire que la cérémonie ait lieu pendant une séance plénière du Congrès de la République de Colombie le jour où l'on commémore l'assassinat et que les membres des deux chambres y assistent, que ce soit le Président qui prenne la parole en tant que la personne chargée de faire la reconnaissance officielle, que soient également présents la famille de la victime et un représentant de l'UP et que la cérémonie soit transmise en direct par les chaînes de radio et de télévision de l'État et diffusée par les médias.

222. Pour sa part, l'État a fait savoir que, sans préjudice de la reconnaissance publique de responsabilité effectuée lors de l'audience publique tenue dans la présente affaire (*supra* § 14), il accepte la mesure de réparation et organisera en Colombie une « cérémonie publique de reconnaissance de responsabilité internationale de l'État colombien par action et par omission pour l'assassinat du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et de demande publique de pardon à sa famille comme forme de réparation de l'offense », mais il n'a pas indiqué spécifiquement les conditions ou les modalités dans lesquelles cette cérémonie se réaliserait ni accepté celles demandées par les représentants. La Cour fait remarquer que la reconnaissance de responsabilité effectuée à l'audience est un acte de satisfaction et elle a pris note de la reconnaissance réalisée par l'État.

223. Dans des affaires précédentes, la Cour a évalué favorablement les cérémonies qui ont pour effet la restauration de la mémoire des victimes, la reconnaissance de leur dignité et la consolation de leur parenté<sup>323</sup>. Le Tribunal estime opportun, pour que la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée devant la Cour produise pleinement ses effets en tant que mesure de satisfaction et garantie de non répétition des graves violations des droits humains qui ont été déclarées, que l'État réalise une cérémonie publique de reconnaissance de responsabilité internationale en Colombie. Au cours de cette cérémonie il devra faire référence : a) aux faits propres à l'exécution du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, commise dans le contexte de violence généralisée contre les membres de l'UP, par action et par omission de fonctionnaires de l'État; et b) aux violations des droits humains déclarées dans le présent arrêt<sup>324</sup>.

---

<sup>323</sup> Cf. *Affaire Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, *supra* note 136, § 254; *Affaire de la Prison Miguel Castro Castro c. Pérou*, *supra* note 56, § 430; *Affaire Vargas Areco c. Paraguay*, *supra* note 209, § 149 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* note 24, § 352.

<sup>324</sup> Cf. *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie*, *supra* note 16, § 406; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, *supra* note 57, § 261 et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 37, § 202.

224. La réalisation et les particularités de cette cérémonie publique devront être décidées, dans la mesure du possible, avec l'accord et la participation des victimes, si elles le veulent ainsi, et dans le but de faire prendre conscience des conséquences des faits de la présente affaire, cette cérémonie ou acte de reconnaissance devra être réalisée au Congrès de la République de Colombie, ou dans un bâtiment public de première importance, en présence des membres des deux chambres et des plus hautes autorités de l'État.

225. Pour la réalisation de cette cérémonie, l'État dispose du délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt.

*c) Mesures de commémoration et hommage à la victime*

226. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre un projet destiné à restaurer la mémoire historique de Manuel Cepeda Vargas en tant que dirigeant politique et communicateur social et d'établir un lieu en souvenir à sa mémoire. Les représentants, quant à eux, ont indiqué que les dispositifs traditionnels de commémoration n'ont pas eu, jusqu'à présent, un impact social significatif dans cette affaire, ils ont donc demandé que la Cour ordonne à l'État de réaliser « une publication et un documentaire télévisuel sur la vie d'homme politique et de journaliste ainsi que sur le leadership politique du Sénateur Cepeda [dans] le but de rehausser son honneur et sa réputation, de revendiquer l'importance de son héritage pour la démocratie et de rectifier les informations fausses qui ont été divulguées sur lui par des fonctionnaires de l'État », en en coordination « avec la famille pour tout ce qui a trait à la rédaction, la maquette, l'édition, la publication et la définition du média par lequel ils seront diffusés [...] »

227. L'État a rejeté cette mesure de satisfaction demandée par les représentants au motif qu'il existe déjà une rue et un monument en tant que lieux de mémoire du Sénateur Cepeda Vargas et qu'il estime qu'ils sont suffisants en l'espèce; en conséquence, il n'accepte pas la présente demande. Dans ses arguments finaux, l'État a précisé que le monument a été financé par la Fondation Cepeda Vargas et ne doit donc pas être considéré comme une mesure de l'État.

228. Comme mesure de satisfaction, étant donné l'importance de la restauration de la mémoire et de la dignité du Sénateur Cepeda Vargas, le Tribunal perçoit de manière positive la requête des représentants car ces initiatives ont une signification aussi bien pour la préservation de la mémoire et la satisfaction des victimes que pour la récupération et la restauration de la mémoire historique dans une société démocratique. C'est pourquoi, la Cour estime opportun que l'État réalise, en coordination avec sa famille, une publication et un documentaire audiovisuel sur la vie du Sénateur Cepeda en tant qu'homme politique et journaliste ainsi que sur son rôle politique.

229. La vidéo documentaire sur les faits qui se sont produits devra être projetée par une chaîne de télévision de l'État à couverture nationale, une fois par semaine pendant un mois. En outre, l'État devra projeter la vidéo au cours d'un acte public à Bogotá, soit au cours d'un acte prévu spécifiquement à cet effet, soit dans le cadre de la cérémonie de reconnaissance de responsabilité. Cet acte devra être organisé avec la participation des victimes ou de leurs représentants. En outre, la vidéo devra être distribuée, de la manière la plus ample possible, aux victimes, à leurs



représentants et aux universités du pays pour sa promotion et ses projections ultérieures. Pour s'acquitter de cette tâche, l'État dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêt.

230. Sans préjudice de ce qui précède, la Cour apprécie le fait que l'État ait entrepris les démarches pertinentes pour qu'une école du district de Bogotá porte le nom du Sénateur.

d) *Création de la bourse « Manuel Cepeda Vargas » à l'intention des journalistes de l'hebdomadaire Voz*

231. Les représentants ont demandé la création d'une bourse qui porte le nom de la victime, en considération de l'activité de journaliste qu'il a exercée tout au long de sa carrière, dans le but de restaurer et de préserver sa mémoire, de renforcer les capacités des journalistes travaillant pour l'hebdomadaire *Voz* et de restituer ainsi en parti le préjudice causé à la communauté des journalistes à laquelle appartenait et que dirigeait le Sénateur Cepeda. Cette bourse serait attribuée chaque année à un journaliste sélectionné par le Conseil d'administration de *Voz*, et financerait une année d'études universitaires ou postuniversitaires dans une université publique de Colombie, choisie par le lauréat.

232. L'État a rejeté cette mesure proposée par les représentants en raison du fait que l'État travaille déjà actuellement sur des mesures visant à restaurer la mémoire du Sénateur et estime qu'elles sont suffisantes.

233. En vertu de ce qui précède et conformément aux décisions figurant dans cet arrêt, ce Tribunal ordonne à l'État d'accorder, une seule fois, une bourse portant le nom de Manuel Cepeda Vargas, qui sera gérée par la Fondation Manuel Cepeda Vargas et couvrira le coût total, y compris les dépenses d'entretien, d'une carrière professionnelle en sciences de la communication ou en journalisme dans une université publique de la Colombie, choisie par le boursier, pendant toute la durée de ces études. Cette bourse sera attribuée et exécutée à travers un concours de mérites, suivant une procédure établie par la Fondation, en respectant des critères objectifs.

## **C.2 Réadaptation**

### *Soins médicaux et assistance psychologique aux victimes*

234. La Commission a demandé à ce Tribunal d'ordonner à l'État d'adopter des mesures de réhabilitation psychologique et médicale en faveur des membres de la famille de la victime. L'État a accepté les mesures de réhabilitation demandées par la Commission en faveur des membres de la famille de la victime, lesquelles comprendront une assistance psychologique et médicale.

235. La Cour estime, à l'instar de ce qu'elle a fait dans d'autres affaires<sup>325</sup>, qu'il est nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui prenne en charge de manière appropriée les souffrances psychologiques et immatérielles endurées par les victimes à cause des violations déclarées dans le présent arrêt. Par conséquent, dans le but de contribuer à la réparation de ces dommages, le Tribunal dispose que l'État est

---

<sup>325</sup> Cf. *Affaire « Barrios Altos » (Quartiers sur les collines) c. Pérou. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, § 45; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 269 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 36, § 203.

dans l'obligation d'offrir, gratuitement et immédiatement, le traitement médical et psychologique dont auraient besoin les membres de la famille du Sénateur Cepeda, une fois conféré leurs consentement en connaissance de cause, et pendant toute la durée qui serait nécessaire, y compris les médicaments. Le traitement psychologique doit être dispensé par des professionnels et des institutions de l'État spécialisés dans la prise en charge des victimes de faits de violence tels que ceux qui furent perpétrés dans la présente affaire<sup>326</sup>. Dans le cas où l'État ne disposerait pas de ces institutions, il devra recourir à des institutions spécialisées du secteur privé ou de la société civile. Lors de la prestation de ce traitement, il faudra également prendre en considération les circonstances et les besoins particuliers de chaque victime et leur proposer des traitements collectifs, familiaux et individuels, selon ce qui aura été convenu avec chacune d'elle, après avoir réalisé une évaluation individuelle<sup>327</sup>. Enfin, ce traitement devra être dispensé, dans la mesure du possible, dans les centres les plus proches de leur lieu de résidence.

### **C.3 Autres mesures demandées**

a) *Demande d'adoption de mesures de nature diverse destinées à éviter la répétition de faits similaires et de création d'un centre de recherche*

236. La Commission de même que les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de prendre les mesures juridiques, administratives et de toute autre nature afin d'éviter la répétition de faits similaires » contre les membres de l'UP. En particulier, la Commission a sollicité que l'État adopte, de manière prioritaire, une politique d'élimination de la violence pour des motifs d'idéologie politique. L'État a demandé qu'il soit pris acte de son objection à cette demande, étant donné qu'il étudie actuellement une politique nationale visant à combattre la violence pour des motifs politiques et à protéger ceux qui exercent la tâche de défenseur des droits humains, qui aura une portée générale et non pas particulière en faveur d'un groupe déterminé. De même, il a allégué que cette mesure excède le cadre de la présente affaire et se réfère à une question qui doit être tranchée dans l'affaire de l'UP, actuellement en cours d'examen devant la Commission.

237. Les représentants ont demandé que, « dans le but de rehausser l'honneur et la réputation du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, de garantir que des crimes politiques comme celui-ci [...] ne tombent pas dans l'oubli, et de contribuer à la non répétition de faits similaires, l'État doit créer un centre de recherche qui porte son nom, chargé de préserver sa mémoire historique et d'étudier des mesures pour la non répétition de crimes contre l'humanité et de génocide ». L'État a rejeté cette mesure de réparation parce qu'elle chercherait à associer le nom de Manuel Cepeda aux concepts de génocide et de crime contre l'humanité. Ce qui, estime-t-il, constitue une manipulation de la vérité sur les faits et tire des conclusions susceptibles de jeter la confusion dans la société colombienne ».

---

<sup>326</sup> Cf. *Affaire « Barrios Altos » c. Pérou. Réparations et Frais et dépens*, supra note 325, §§ 42 à 45; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 270 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, supra note 36, § 203.

<sup>327</sup> Cf. *Affaire 19 commerçants c. Colombie*, supra note 221, § 278; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 270 et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, supra note 37, § 209.

238. Étant entendu que les membres de l'UP n'ont pas été déclarés victimes dans cet arrêt, le Tribunal s'abstiendra d'ordonner des réparations sur ce point. En outre, la Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans ce chapitre sont suffisantes et appropriées pour remédier aux violations déclarées dans cette affaire<sup>328</sup>.

b) *Demande de réactivation de la personnalité juridique de l'UP et restitution du siège parlementaire du Sénateur Manuel Cepeda Vargas à l'UP*

239. Les représentants ont exposé qu'étant donné « la motivation politique explicite de l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Cepeda Vargas et ses conséquences pour l'Union Patriotique [...], il est nécessaire que la Cour ordonne à l'État de restituer le siège parlementaire du Sénateur à l'UP, ce qui, à son tour, exigerait la réactivation de la personnalité juridique de l'Union patriotique ». Ils ont également déclaré que « pour matérialiser cette mesure de réparation, il suffirait que l'État promulgue une loi qui inclurait l'Union Patriotique au nombre des minorités politiques, pour que le siège au Congrès lui soit restitué, en tant que circonscription électorale spéciale ». Enfin, ils ont demandé que la restitution du siège parlementaire et la reconnaissance juridique de l'UP en tant que mouvement minoritaire soient annoncées dans la cérémonie de reconnaissance publique de responsabilité de l'État.

240. L'État, quant à lui, a allégué que les représentants outrepassent la nature et l'objet de ce litige, interprétant à l'excès les critères en vigueur en matière de réparations et que, si cette mesure de réparation était accordée, elle violerait le droit d'élire et d'être élu dans des conditions d'égalité. En outre, il a considéré « inconcevable qu'une collectivité donnée accède à la personnalité juridique et exerce un pouvoir politique qui n'est pas le résultat d'un soutien spécifique des électeurs ». De même, il a allégué qu'il n'existe pas un lien direct de causalité entre la mort du Sénateur Cepeda et la perte de la personnalité juridique du parti politique, et que, par conséquent, cette réparation n'est pas fondée. Pour conclure, l'État a dit que ce n'est pas vrai que le Sénateur Cepeda ait été le dernier à occuper un siège au Congrès de la République au nom de l'UP car il découle d'un document de l'Organisation électorale de la République de Colombie qu'il était Sénateur du PCC et non pas de l'UP.

241. En vertu des considérations exposées ci-dessus, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'ordonner la restitution du siège qui a été demandé. En premier lieu, même si la Cour a ordonné des mesures similaires dans le cas de fonctionnaires qui ont été destitués de leurs charges, il existe une différence substantielle avec la présente affaire, car la personne qui occupait le siège de Sénateur ne peut être rétablie dans sa charge. Par ailleurs, le bénéficiaire de la mesure de réparation demandée serait le parti de l'UP qui, comme cela a été déclaré, n'est ni victime ni bénéficiaire dans la présente affaire, et il n'y a pas lieu d'accorder cette réparation dans cette affaire. Pour la même raison, il n'y a pas lieu, non plus, de statuer sur la dévolution de la personnalité juridique à ce parti politique.

---

<sup>328</sup>

*Cf. Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra note 24, § 359.*

## **D. INDEMNISATIONS**

242. La Cour a mis au point le concept de préjudice matériel<sup>329</sup> et immatériel<sup>330</sup> et les hypothèses dans lesquelles il y a lieu de les indemniser. En vertu de cela, la Cour déterminera la pertinence de l'octroi des réparations pécuniaires et les montants de celles-ci dans chaque cas, en tenant compte des indemnisations que l'État a octroyées au niveau interne dans le cadre de deux procès contentieux administratifs.

### **D.1 Préjudice matériel**

243. La Commission a demandé à la Cour de « fixer, en équité, le montant de l'indemnisation correspondant à la perte subie (*damnum emergens*) et au manque à gagner (*lucrum cessans*). » Les représentants, eux, ont indiqué que « les indemnisations qui sont ordonnées dans les jugements [internes] ne correspondent pas à la véritable portée de la responsabilité de l'État et sont, par conséquent, essentiellement insuffisantes et partielles » et les critères utilisés dans ces procès ne sont pas conformes aux normes du Système interaméricain. En ce qui concerne le manque à gagner accordé, les représentants ont affirmé que l'État avait utilisé des critères et des méthodes de calcul différents de ceux de la Cour, et que l'indemnisation a été accordée par l'État en faveur d'Olga Navia Soto, compagne du Sénateur Cepeda, au moment de sa mort et a exclu ses enfants, Iván et María Cepeda Castro, du paiement de l'indemnisation. C'est pourquoi, ils ont demandé que leur soit reconnue la somme de US\$ 1.187.519,00<sup>331</sup>, moins le montant attribué par les procès internes et, compte tenu du décès d'Olga Soto Navia, ils ont demandé instamment que l'on remette la somme qui lui revient, divisée par 50%, à chaque enfant du Sénateur. En ce qui concerne la perte subie, les représentants ont soutenu que l'État devait indemniser les membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas pour les dépenses les plus significatives qu'ils ont engagées pendant 16 ans dans leur recherche de justice, pour l'altération de leurs projets de vie ainsi que pour les voyages qu'ils ont dû réaliser.

244. L'État a considéré irrecevable l'exigence d'un paiement au titre de la perte de revenus en faveur des enfants du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, étant donné que, au moment de sa mort, ils étaient déjà majeurs et ne dépendaient pas financièrement de celui-ci, et que, par conséquent, la mort de leur père ne leur a pas causé un préjudice matériel. De même, l'État a fait valoir que « le fils et la fille de la

---

<sup>329</sup> Ce Tribunal a établi que le préjudice matériel suppose « la perte ou la diminution des revenus subie par les victimes, les dépenses effectuées au motif des faits et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un lien de causalité avec les faits de l'affaire ». *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et Frais et dépens*, supra note 56, § 43; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 275 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 360.

<sup>330</sup> Ce Tribunal a établi que le préjudice immatériel « peut comprendre aussi bien les souffrances et l'affliction causées à la victime directe et à ses proches, le dénigrement de valeurs très importantes pour les personnes ainsi que les altérations, d'une nature non monétaire, dans les conditions de vie de la victime ou de sa famille ». *Affaire des Enfants de la rue (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala. Réparations et Frais et dépens*, supra note 320, § 84; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 275 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 371.

<sup>331</sup> Ils ont précisé que, pour réaliser ce calcul, ils ont pris en considération la valeur totale de la rémunération du Sénateur, après en avoir soustrait les montants correspondant aux déductions légales – ce qui inclut le paiement des impôts, des assurances et les cotisations à l'assurance santé et à la retraite – et le résultat, converti à la valeur actuelle, est le montant utilisé pour calculer les indemnisations. En outre, ils ont pris en considération que la carrière politique du Sénateur Cepeda était en plein essor et qu'il était probable que, s'il n'avait pas été assassiné, il serait l'une des rares voix d'opposition qui se maintiendrait sur la scène politique.

victime n'ont demandé pour eux-mêmes aucune indemnisation au titre des dommages matériels pour la mort de Monsieur Manuel Cepeda dans le procès contentieux administratif et ils ont été d'accord avec la répartition des indemnisations au titre du manque à gagner effectuée par le Tribunal administratif, ce qui est mis en évidence par le fait qu'ils n'ont pas fait appel de cette décision alors qu'ils avaient toutes les possibilités de le faire ». Pour sa part, l'État a demandé à la Cour de prendre en considération les réparations économiques déjà accordées et de ne pas ordonner d'indemnités additionnelles aux membres de la famille qui ont déjà été indemnisés. Par ailleurs, partant de l'hypothèse que la Cour puisse ordonner la réparation de la perte subie car le tribunal contentieux administratif ne l'a pas examinée, l'État a signalé que le lien de causalité n'est pas prouvé, en particulier en ce qui concerne les allégations en relation avec l'article 22 de la Convention, et a demandé que soient exclus de ce concept les frais relatifs à l'accès à la justice, car ces dépenses correspondent aux frais et dépens.

245. Dans la présente affaire, la Cour a constaté que deux procès se sont tenus devant la juridiction contentieuse administrative. L'un de ces procès a accordé, en vertu des critères établis dans la juridiction interne, une indemnisation d'un montant de 910.308.742,00 pesos colombiens<sup>332</sup> en faveur d'Olga Navia Soto, au titre du « manque à gagner », ce qui, au taux de change en vigueur au moment où le jugement a été prononcé, représente environ US\$ 388.500,00. Pour accorder ce « manque à gagner » en faveur de membres de la famille, le Conseil d'État colombien a tenu compte de la quantité d'argent que les personnes qui dépendaient économiquement de la victime ont cessé de recevoir de celle-ci. C'est pourquoi, en l'espèce, le Conseil a accordé une indemnité au titre du manque à gagner à Madame Olga Navia Soto et a confirmé la décision du Tribunal administratif<sup>333</sup>, dans le sens de ne pas fixer d'indemnité à ce titre en faveur des enfants du Sénateur, estimant que, comme ils étaient majeurs, il n'existait pas une relation de dépendance économique avec la victime décédée.

246. La Cour considère que, comme il existe des mécanismes nationaux pour déterminer des formes de réparation, ces procédés et ces résultats peuvent être tenus en compte (*supra* § 139). Si ces mécanismes ne satisfont pas aux critères d'objectivité, de rationalité et d'efficacité pour réparer comme il se doit les violations qui ont été déclarées par ce Tribunal aux droits consacrés dans la Convention, il revient à celui-ci, dans l'exercice de sa compétence subsidiaire et complémentaire, d'ordonner les réparations pertinentes. À cet égard, il a été établi que les membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas ont eu accès aux tribunaux du contentieux administratif, et que ceux-ci avaient fixé une indemnisation pour perte de revenus à partir de critères objectifs et raisonnables. En conséquence, la Cour apprécie positivement la décision des tribunaux internes dans le cas d'espèce<sup>334</sup> et estime que le montant fixé par ces instances est raisonnable aux termes de sa jurisprudence.

---

<sup>332</sup> Cf. Jugement rendu en appel par la Troisième section de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État dans l'affaire n° 250002326000199612680-01 (20.511), le 20 novembre 2008, *supra* note 128, folios 4495 à 4536.

<sup>333</sup> Cf. Jugement prononcé par la Troisième section de la Chambre de décision du Tribunal administratif de désengorgement sur le dossier n° 12680, le 8 février 2001, *supra* note 126, folios 8076 à 8098.

<sup>334</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela*, *supra* note 16, § 245.

247. D'un autre côté, après avoir analysé les informations apportées par les parties, les faits de l'affaire et sa jurisprudence<sup>335</sup>, la Cour observe que bien que les pièces justificatives des dépenses n'aient pas été présentées, il faut présumer que la famille directe du Manuel Cepeda Vargas a engagé diverses dépenses du fait de son exécution. L'État a reconnu que ces dépenses n'ont pas été prises en compte au niveau interne. En outre, il faut tenir compte du fait qu'Iván Cepeda Castro et Claudia Girón ont dû partir du pays à cause des faits, et que, par conséquent, ils ont engagé différentes dépenses au titre de leur entretien à l'étranger et de leur réinstallation en Colombie. C'est pourquoi le Tribunal estime que, pour ces préjudices, il y a lieu d'accorder, en équité, la somme de US\$ 40.000,00 (quarante mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur d'Iván Cepeda Castro et de Claudia Girón, la somme de US\$ 10.000,00 (dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de María Cepeda Castro et la même somme en faveur d'Olga Navia Soto, (*infra* § 260).

## **D.2 Préjudice immatériel**

248. La Commission a demandé à la Cour de fixer, « en équité, le montant de la compensation au titre des préjudices immatériels ». Les représentants ont allégué, à propos des indemnités octroyées au niveau interne au titre du « préjudice moral » qu'elles ne tiennent pas compte des différentes dimensions de la souffrance des membres de la famille du Sénateur, telles que l'altération de leurs projets de vie pour se lancer dans un processus de recherche de justice (dans le cas de Claudia Girón, Iván et María Cepeda Castro); les menaces, les actes de harcèlement, les attaques verbales publiques et l'exil qu'ont subis Claudia Girón, María Estella Cepeda Vargas, Iván et María Cepeda Castro; les souffrances psychologiques et physiques qu'ont endurées après sa mort tous ses frères et sœurs, en particulier Ruth y Estella Cepeda Vargas, ainsi que Claudia Girón, Iván et María Cepeda Castro. Pour sa part, l'État a considéré que « dans l'ordre juridique interne une indemnisation [pour préjudices moraux] a été accordée à tous les membres de la famille de Monsieur Manuel Cepeda », néanmoins il a reconnu qu'aucune indemnisation n'avait été octroyée en faveur du Sénateur Manuel Cepeda Vargas pour les menaces qu'il a subies et que, par conséquent, il acceptait que la Cour ordonne cette indemnisation.

249. La Cour constate que dans les procès contentieux, l'État a concédé, au titre des « préjudices moraux », une indemnité de 100 salaires minimums légaux mensuels en vigueur (SMLMV) en faveur d'Iván et de María Cepeda Castro ainsi que d'Olga Navia Soto et 500 grammes d'or à chacun des frères et sœurs de Manuel Cepeda Vargas<sup>336</sup>. En effet, le Tribunal observe que les indemnités ordonnées ont pris en compte la douleur et l'affliction causées par la mort d'un conjoint, d'un père et d'un frère. L'État a allégué que les indemnités auraient été versées en l'an 2000 mais il n'a pas apporté de preuves à ce sujet.

---

<sup>335</sup> Cf. *Affaire de la prison Miguel Castro Castro c. Pérou*, *supra* note 56, § 428; *Affaire Servellón García et autres c. Honduras*, *supra* note 56, § 177 et *Affaire Ximenes Lopes c. Brésil. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, § 226.

<sup>336</sup> Cf. Jugement rendu en appel par la Troisième section de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État dans l'affaire n° 250002326000199612680-01 (20.511), le 20 novembre 2008, *supra* note 128, folios 4495 à 4536 et jugement prononcé par le Tribunal administratif de Cundinamarca, Troisième section, sur le dossier n° 96 D 12658, le 23 septembre 1999 (dossier des preuves, tome XV, annexe 14 à l'écrit de réponse à la requête, folios 6700 à 6718), respectivement.

250. Par ailleurs, même si les jugements des tribunaux du contentieux administratif cherchent à réparer les dommages et les préjudices subis par les membres de la famille du fait de la mort du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, ils ne prévoient pas d'indemnisations pour les souffrances endurées par le Sénateur lui-même et ne couvrent pas d'autres violations constatées dans le présent arrêt. En outre, dans la présente affaire, la Cour relève que ces décisions ne contiennent pas une détermination de la responsabilité étatique en raison de l'action d'agents de l'État dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne et d'autres droits reconnus dans la Convention, c'est-à-dire que les indemnisations fixées par ces tribunaux ne tiennent pas compte de ces autres aspects qui avaient déjà été prouvés dans les enquêtes internes et qui ont été déterminés maintenant dans l'arrêt de ce Tribunal (*supra* §§ 114, 115 et 140). C'est pourquoi, il lui revient également, en l'espèce, d'ordonner des indemnisations aux titres qui n'ont pas été inclus dans les jugements internes.

251. Comme la Cour l'a signalé à d'autres occasions<sup>337</sup>, dans une affaire comme celle-ci, le préjudice immatériel infligé à la victime est évident. À cet égard, la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner, en équité, le paiement d'une compensation de US \$80.000,00 (quatre-vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) pour les préjudices immatériels subis par le Sénateur Manuel Cepeda Vargas. Cette somme devra être remise dans sa totalité, et en parties égales, aux enfants de la victime, Iván Cepeda Castro et María Cepeda Castro.

252. En outre, dans le présent arrêt, le Tribunal a conclu à propos de la manière et des circonstances dans lesquelles le Sénateur Cepeda Vargas a été assassiné, et de l'absence de diligence raisonnable de la part des autorités de l'État pour mener à bien les enquêtes sur les menaces qu'il a reçues, faire la lumière sur les faits et déterminer toutes les responsabilités. Les victimes ont subi des préjudices immatériels vu que leur intégrité psychique et morale a été affectée par suite de l'absence d'un accès approprié à la justice et de l'impunité partielle qui persiste dans la présente affaire ainsi que de la stigmatisation qui pèse sur tous les membres de la famille du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, ce qui les a exposés à continuer de faire l'objet de harcèlements et de menaces dans leur recherche de l'éclaircissement des faits (*supra* § 187 à 192 et § 194). En outre, il a été prouvé que Monsieur Iván Cepeda Castro et Madame Claudia Girón ont dû partir du pays à cause des menaces à leur encontre motivées par leur recherche de la vérité et de justice.

253. Pour toutes ces raisons, la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder, en équité, une compensation pour le préjudice immatériel subi par ces membres de la famille, qui s'ajoute à celle déjà établie dans les procès contentieux administratifs, et par conséquent, elle ordonne à l'État de verser les sommes suivantes : US\$ 70.000,00 (soixante-dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de Monsieur Iván Cepeda Castro; US\$ 40.000,00 (quarante mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de María Cepeda Castro; US\$ 35.000,00 (trente-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de Claudia Girón Ortíz; et US\$ 20.000,00 (vingt mille dollars des États-Unis d'Amérique) en faveur de María Estella Cepeda Vargas.

---

<sup>337</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala*, *supra* note 308, § 260; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras*, *supra* note 37, § 185 et *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur*, *supra* note 36, § 142.

### **D.3 Frais et dépens**

254. Comme la Cour l'a signalé dans des occasions précédentes, les frais et les dépens sont compris dans le concept de réparation visé à l'article 63.1 de la Convention américaine<sup>338</sup>.

255. La Commission a demandé à ce Tribunal d'ordonner à l'État le paiement de frais et de dépens raisonnables, dûment justifiés, qui auraient eu et auront leur origine dans les démarches relatives à la présente affaire aussi bien au niveau interne que devant le Système interaméricain.

256. Les représentants, dans leur écrit de sollicitudes, arguments et preuves, ont demandé à la Cour d'ordonner le paiement d'US\$ 35.125,98, au titre des frais et dépens, en faveur du Collectif d'avocats « Jose Alvear Restrepo », étant donné qu'ils ont engagé des frais en relation avec les procédures internes devant les juridictions pénale, contentieuse administrative, disciplinaire et constitutionnelle, en qualité de représentants des victimes et des membres de la famille, et qu'ils ont également engagé des dépenses en tant que co-requérants devant la Commission pour l'examen de la présente affaire au niveau international. En outre, ils ont estimé que les frais pour l'instruction de l'affaire par la Cour pourraient s'élever à US\$ 6.000,00. Ils ont également demandé au Tribunal de reconnaître en équité les frais et les dépens engagés par la Fondation Manuel Cepeda Vargas, aussi bien pour ses actions au niveau interne qu'au niveau international, car elle a agi en tant que co-requérante devant la Commission et a participé à l'examen de l'affaire devant ce Tribunal.

257. De même, les représentants ont indiqué que le CEJIL s'était joint au litige international de la présente affaire en qualité de co-requérant en janvier 2009, alors que la Cour était déjà saisie de l'affaire, et c'est pourquoi il n'a pas demandé de frais et de dépens à cette organisation.

258. Comme l'a indiqué la Cour, les frais et dépens font partie du concept de réparation, étant donné que l'activité déployée par les victimes pour obtenir que justice soit faite aussi bien au niveau national qu'international, implique des dépenses qui doivent être compensées quand la responsabilité internationale de l'État est déclarée par un arrêt de condamnation. En ce qui concerne leur remboursement, il revient au Tribunal d'apprécier prudemment leur montant, ce qui comprend les frais encourus devant les autorités de la juridiction interne ainsi que ceux engagés dans le déroulement du procès devant ce Tribunal, en tenant compte des circonstances de l'affaire en question et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits humains. Cette appréciation peut être réalisée sur la base du principe d'équité et en tenant compte des dépenses signalées par les parties à condition que leur *quantum* soit raisonnable<sup>339</sup>. En l'espèce, le Tribunal prend en considération le caractère symbolique de cette affaire et les difficultés signalées dans la recherche de justice au niveau interne.

---

<sup>338</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 27 août 1998. Série C. n° 39, § 79; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 296 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 376.

<sup>339</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et Frais et dépens*, supra note 338, § 82; *Affaire Massacre des deux R c. Guatemala*, supra note 57, § 300 et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, supra note 24, § 381.



259. Tenant compte des considérations précédentes ainsi que de l'ensemble des preuves, la Cour détermine, en équité, que l'État doit verser la somme de US\$ 35.000,00 (trente-cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique) à Monsieur Iván Cepeda Castro, afin qu'il la remette aux représentants concernés, au titre des frais et dépens encourus pour la procédure devant la Commission et devant ce Tribunal. Ce montant inclut les dépenses futures que pourraient engager les victimes pendant la supervision de la mise en application de cet arrêt. S'il existe un pacte de *quota litis* entre les représentants et les victimes, le montant convenu devra être imputé au paiement du montant établi au titre des frais et dépens.

#### ***D.4 Modalité de versement des paiements ordonnés***

260. Le paiement de l'indemnisation au titre des préjudices matériels et immatériels ainsi que le remboursement des frais et dépens établi dans le présent arrêt seront effectués directement aux personnes indiquées dans celui-ci, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêt, en tenant compte de ce qui est indiqué aux paragraphes 247 à 253 et 259 de cet arrêt. En cas de décès des victimes avant le paiement des sommes qui leur correspondent, celles-ci seront remises à leurs ayant droit, conformément au droit interne applicable.

261. L'État devra s'acquitter de ses obligations monétaires moyennant le paiement de celles-ci en dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie nationale, en utilisant pour ce calcul le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, la veille du paiement.

262. Si, pour des causes attribuables aux bénéficiaires des indemnisations ou de leurs ayant droit, il n'était pas possible d'effectuer le paiement des quantités fixées dans le délai indiqué, l'État déposera ce montant dans un compte ou un certificat de dépôt en leur faveur dans une institution financière colombienne solvable, en dollars des États-Unis ou dans les conditions financières les plus favorables permises par la législation et la pratique bancaire. Si au bout de dix ans, la somme allouée n'a pas été réclamée, elle sera rendue à l'État avec les intérêts qu'elle aura produits.

263. Les montants attribués dans le présent arrêt au titre des préjudices matériels et immatériels et de remboursement des frais et dépens doivent être remis aux victimes dans leur intégralité, conformément à ce qui est établi dans cet arrêt, et ils ne peuvent être affectés ou conditionnés pour des motifs fiscaux actuels ou futurs.

264. Dans le cas où l'État serait en retard de paiement, il devra payer un intérêt sur la somme due, égal à l'intérêt moratoire des banques colombiennes.

## **VI LE DISPOSITIF**

265. Par ces motifs,

**LA COUR**

**DÉCIDE :**

À l'unanimité,

1. De rejeter la première, deuxième et quatrième exception préliminaire soulevée par l'État, conformément aux paragraphes 24 à 37 et 44 à 46 du présent arrêt.
2. De déclarer irrecevable la troisième exception préliminaire soulevée par l'État, conformément aux paragraphes 38 à 43 du présent arrêt.

**ET DÉCLARE,**

À l'unanimité, que :

1. Elle accepte la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par l'État, dans les termes des paragraphes 13 à 23 du présent arrêt.
2. L'État a violé les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, reconnus aux articles 4.1 et 5.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, dans les termes des paragraphes 67 à 126 de cet arrêt.
3. L'État a violé les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus aux articles 8.1 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et des membres de sa famille, dans les termes des paragraphes 127 à 167 de cet arrêt.
4. L'État a violé les droits à la protection de l'honneur et de la dignité, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association et les droits politiques, reconnus aux articles 11, 13.1, 16 et 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, dans les termes des paragraphes 168 à 179 de cet arrêt.
5. L'État a violé les droits à l'intégrité de la personne, à la protection de l'honneur et de la dignité, le droit de déplacement et de résidence, reconnus aux articles 5.1, 11 y 22.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1.1 de cet instrument, au préjudice d'Iván Cepeda Castro, María Cepeda Castro, Olga Navia Soto, Claudia Girón Ortiz, María Estella Cepeda Vargas, Ruth Cepeda Vargas, Gloria María Cepeda Vargas, Álvaro Cepeda Vargas et Cecilia Cepeda Vargas, selon leurs circonstances respectives, dans les termes des paragraphes 180 à 210 de cet arrêt.
6. Il ne lui appartient pas de statuer sur la violation alléguée des articles 41 y 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, ni sur le non respect allégué de l'article 2 de cet instrument.

**ET DÉCIDE :**

À l'unanimité, que :

7. Cet arrêt constitue, *per se*, une forme de réparation.

À l'unanimité, que:

8. L'État doit mener efficacement les enquêtes internes en cours et, le cas échéant, celles qui seraient ouvertes pour identifier, juger et, éventuellement, sanctionner tous les responsables de l'exécution extrajudiciaire du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, dans les termes des paragraphes 214 à 217 de cet arrêt.

À l'unanimité, que :

9. L'État doit adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des membres de la famille du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, et empêcher qu'ils ne soient forcés de se déplacer ou de partir à nouveau du pays suite à des actes de menaces, de harcèlement ou de persécution à leur encontre après la notification de cet arrêt, dans les termes du paragraphe 218 de cet arrêt.

À l'unanimité, que :

10. L'État doit publier, une seule fois, dans le Journal officiel et dans un autre journal d'audience nationale, les paragraphes 1 à 5, 13 à 23, 71 à 73, 85 à 87, 88, 100 à 102, 103, 114, 115, 122 à 126, 167, 175 à 177, 179, 180, 181, 194 à 196, 201, 202, 204, 209, 210, 216 à 218, 220, 223, 228, 233 et 235 du présent arrêt, y compris avec les intitulés de chacun des chapitres et des sections correspondantes, sans les notes en bas de page, ainsi que le dispositif de celui-ci. En outre, le présent arrêt doit être publié in extenso, au moins pendant un an, sur un site web officiel approprié, dans les termes du paragraphe 220 de cet arrêt.

À l'unanimité, que :

11. L'État doit réaliser une cérémonie publique de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, dans les termes des paragraphes 223 à 225 de cet arrêt.

À l'unanimité, que :

12. L'État doit réaliser une publication et un documentaire audio-visuel sur la vie d'homme politique et de journaliste du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et son rôle politique, en coordination avec sa famille, et les diffuser dans les termes des paragraphes 228 et 229 du présent arrêt.

À l'unanimité, que :

13. L'État doit accorder une bourse portant le nom de Manuel Cepeda Vargas, dans les termes du paragraphe 233 du présent arrêt.

À l'unanimité, que :

14. L'État doit dispenser le traitement médical et psychologique dont ont besoin les victimes, dans les termes du paragraphe 235 du présent arrêt.

Par cinq voix contre deux, que :

15. L'État doit payer les sommes fixées au paragraphe 247 de cet arrêt, au titre de l'indemnisation pour préjudices matériels, dans les termes des paragraphes 247 et 260 à 264 du présent arrêt.

Les juges Manuel E. Ventura Robles et Alberto Pérez Pérez ont un avis partiellement divergent à propos de la détermination de l'indemnisation au titre de la perte de revenus.

À l'unanimité, que :

16. L'État doit payer les sommes fixées aux paragraphes 251, 253 et 259 de cet arrêt au titre de l'indemnisation pour préjudices immatériels et remboursement des frais et dépens, dans les termes des paragraphes 251, 253, 259 et 260 à 264 du présent arrêt.

À l'unanimité, que :

17. Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt et aux effets de la supervision, l'État doit faire rapport au Tribunal sur les mesures adoptées pour mettre en application le présent arrêt. La Cour considèrera terminée la présente affaire une fois que l'État se sera acquitté intégralement des dispositions de cet arrêt.

Les juges Diego García-Sayán et Eduardo Vio Grossi ont porté à la connaissance de la Cour leurs avis motivés concordants et les juges Manuel E. Ventura Robles et Alberto Pérez Pérez ont porté à la connaissance de la Cour leurs avis partiellement divergents.

Rédigé en espagnol à San José (Costa Rica), le 26 mai 2010.

Diego García-Sayán  
Président

Leonardo A. Franco

Manuel E. Ventura Robles

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Alberto Pérez Pérez

Eduardo Vio Grossi

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

Pour notification et exécution,

Diego García-Sayán  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

**Avis concordant du juge Diego García-Sayán en relation avec l'arrêt de la  
Cour interaméricaine des droits de l'homme dans  
l'affaire Cepeda Vargas c. Colombie, du 26 mai 2010**

1. Dans cet avis concordant, je développe le fondement de mon accord avec ce qu'a décidé la Cour dans son arrêt dans *l'affaire Cepeda Vargas c. Colombie* en ce qui concerne l'appréciation favorable des procédures qui se sont déroulées au niveau interne, dans la juridiction contentieuse administrative, en matière de détermination d'une indemnisation au titre du « manque à gagner » ou revenus non perçus et j'estime raisonnable ce qui a été fixé par celle-ci. J'ajoute ici mon raisonnement sur ce point.

2. Dans la présente affaire, la Cour a considéré, entre autres, deux aspects qui me paraissent particulièrement pertinents. Le premier étant qu'il appartient au Tribunal d'évaluer si les « mécanismes nationaux pour déterminer les formes de réparation [...] satisfont aux critères d'objectivité, de rationalité et d'efficacité pour réparer comme il se doit les violations des droits consacrés dans la Convention qui ont été déclarées par ce Tribunal » (§ 246). Le deuxième étant que, en l'occurrence, le Tribunal a exercé cette attribution en déterminant qu'« il a été établi que les membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas ont eu accès aux tribunaux du contentieux administratif, qui ont fixé une indemnisation pour perte de revenus à partir de critères objectifs et raisonnables. En conséquence, la Cour apprécie positivement la décision des tribunaux internes dans le cas d'espèce<sup>1</sup> et estime que le montant fixé par ces instances est raisonnable aux termes de sa jurisprudence » (§ 246).

3. La conclusion à laquelle est arrivée la Cour à propos de cette question, dans la présente affaire, est fondée, à mon avis, sur trois points fondamentaux. Le premier est le principe de subsidiarité de la juridiction internationale. Le deuxième, la cohérence avec des considérations doctrinaires et juridiques substantives concernant l'indemnisation compensatrice pour un préjudice matériel. Le troisième, la vérification, par la Cour, de la conformité de l'indemnisation décidée au niveau interne avec l'obligation internationale de réparer.

**I. Le principe de subsidiarité de la juridiction internationale**

4. Dans le préambule de la Convention américaine est établi un principe fondamental, celui de la complémentarité de la juridiction interaméricaine des droits de l'homme face à la juridiction interne, lorsqu'il reconnaît que la protection internationale des droits de l'homme « seconde ou complète celle que procure le droit interne des États Américains ». Cette complémentarité est également consacrée aux articles 46.1(a) et 61.2 de la Convention américaine, qui stipulent la nécessité d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de présenter une requête devant le Système interaméricain.

---

<sup>1</sup>

Cf. *Affaire Massacre de La Rochela*, supra note 16, § 245.

5. La Cour a développé ce principe en affirmant que « [l]a règle de l'épuisement préalable des ressources internes permet à l'État de régler le problème conformément à son droit interne avant de se voir confronté à une procédure internationale, ce qui est particulièrement valable dans la juridiction internationale des droits de l'homme étant donné que celle-ci 'seconde ou complète' la juridiction interne »<sup>2</sup>. La Cour a établi que la responsabilité de l'État

ne peut être exigée au niveau international qu'après que l'État ait eu la possibilité de l'examiner et de la déclarer, par l'intermédiaire des voies de recours de la juridiction interne, et de réparer le préjudice causé. La juridiction internationale a un caractère subsidiaire, et complémentaire<sup>3</sup>.

6. Ainsi, les États américains ont voulu établir de manière suffisamment claire que le système de protection instauré par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne remplace pas les juridictions nationales mais les complète<sup>4</sup>. « En définitive, quand une violation est commise, elle entraîne la responsabilité internationale de l'État – conséquence directe du non accomplissement ou de la violation de l'obligation, elle aussi internationale, assumée par celui-ci -, mais la Cour interaméricaine ne met pas nécessairement en mouvement sa compétence. Elle l'exercera dans l'hypothèse où la juridiction interne n'agirait pas »<sup>5</sup>.

7. De même, le Tribunal a expliqué que

[l]a Convention américaine est un traité multilatéral par lequel les États parties s'obligent à garantir et à rendre effectifs les droits et les libertés prévus dans cet instrument et à s'acquitter des réparations qui leur seront ordonnées. La Convention est la pierre angulaire du système de garantie des droits humains dans les Amériques. Ce système comporte un niveau national qui dans lequel chaque État a l'obligation de garantir les droits et les libertés consacrés dans la Convention et de sanctionner les infractions qui seraient commises. Or, si une affaire concrète n'est pas tranchée à l'étape interne ou nationale, la Convention prévoit un niveau international dans lequel les organes principaux sont la Commission et la Cour. Mais, comme l'exprime le Préambule de cette Convention américaine, la protection internationale « seconde ou complète celle que procure le droit interne des États Américains ». En conséquence, quand une question a été réglée définitivement dans l'ordre interne, en vertu des clauses de la Convention, il n'est pas nécessaire de la soumettre à la Cour pour « approbation » ou « confirmation »<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond.* Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, § 61.

<sup>3</sup> *Affaire Perozo et autres c. Venezuela. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 195, § 64.

<sup>4</sup> FAÜNDEZ LEDESMA, Héctor, *El agotamiento de los recursos internos en el sistema interamericano de protección de los derechos humanos*, IIDH, San José, Costa Rica, 2007, p. 43.

<sup>5</sup> GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, « El sistema interamericano de protección de los derechos humanos. La Corte Interamericana », in *La jurisdicción interamericana de derechos humanos*, CNDH et Cour interaméricaine des droits de l'homme, Mexico, 2006, p. 90.

<sup>6</sup> *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Fond.* Arrêt du 6 décembre 2001. Série C n° 90, § 33.

8. La Convention américaine impose aux États parties l'obligation de garantir aux victimes présumées des voies de recours efficaces devant les instances nationales en cas de violations des droits reconnus dans les traités ou dans le droit interne<sup>7</sup> et établit le devoir corrélatif du requérant d'épuiser au préalable les voies de recours du droit interne en tant que condition de recevabilité de ses requêtes au niveau international. L'instauration de ces obligations complémentaires met en lumière l'interaction indispensable qui doit exister entre le droit international et le droit interne dans le domaine de la protection des droits humains.

9. Le principe de subsidiarité du Système interaméricain de protection des droits humains implique que pèse sur les États – par l'intermédiaire de ses organes et de ses autorités internes – la responsabilité primaire de respecter et de garantir dans sa juridiction les droits humains consacrés dans les normes internationales de protection et d'observer les obligations internationales qui en découlent. Or, les garants, en premier lieu, de la protection des droits humains sont les tribunaux et les autorités nationales. « En principe, les fonctionnaires judiciaires nationaux sont les mieux placés pour connaître des violations présumées des droits humains, les évaluer et statuer. Les fonctionnaires judiciaires internationaux n'interviennent que là où l'État a failli à s'acquitter de ses obligations internationales. En conséquence, le principe de subsidiarité établit un mécanisme approprié permettant de définir les limites de la juridiction internationale et les obligations des autorités nationales »<sup>8</sup>.

10. Ces implications du principe de subsidiarité ont été soulignées dans l'*Affaire Acevedo Jaramillo et autres c. Pérou*, dans laquelle la Cour a rappelé que

l'État est le principal garant des droits humains des personnes, de sorte que, si un acte qui viole ces droits se produit, c'est l'État lui-même qui a le devoir de résoudre la question au niveau interne et de réparer avant d'avoir à répondre devant des instances internationales comme le Système interaméricain de protection des droits humains, qui découle du caractère subsidiaire que revêt la procédure internationale face aux systèmes nationaux de garanties des droits humains. Les tribunaux internes et les organes étatiques ont l'obligation d'assurer la mise en œuvre de la Convention américaine au niveau national<sup>9</sup>.

11. Cet élément essentiel du droit international des droits humains constitue la base conceptuelle de son interaction fondamentale avec le droit interne et du comportement que doivent avoir en la matière les différentes institutions de l'État, compte tenu des obligations que celui-ci a contractées librement et souverainement par l'intermédiaire d'un traité international. Et ce, au moins dans deux domaines qui,

---

<sup>7</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 25.1.

<sup>8</sup> DEL TORO HUERTA, Mauricio Iván, « El principio de subsidiaridad en el derecho internacional de los derechos humanos con especial referencia al sistema interamericano », in *La Corte Interamericana de Derechos Humanos a veinticinco años de su funcionamiento*, Becerra Ramírez, Manuel (coord.), UNAM, Mexico, 2007, p. 24, qui cite PASTOR RIDRUEJO, José Antonio, « Le principe de subsidiarité dans la Convention européenne des droits de l'homme », *Internationale Gemeinschaft und Menschenrechte, Festschrift für Georg Ress zum 70. Geburtstag am 21. Januar 2005*, Carl Heymanns Verlag, 2005, p. 1077-1083.

<sup>9</sup> *Affaire Acevedo Jaramillo et autres c. Pérou. Interprétation de l'arrêt sur Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2006. Série C n° 157, § 66.



chacun d'eux, découlent de deux normes fondamentales de la Convention : l'article 1.1 et l'article 2<sup>10</sup>. Les États jouent ainsi un rôle fondamental en tant que membres du Système interaméricain des droits humains. Et, en la matière, c'est aux tribunaux nationaux, en tant que partie intégrante de l'appareil de l'État, que revient le rôle central.

12. Dans ce processus d'interaction, la Cour ne se situe pas au-dessus des États, mais s'acquitte de sa fonction d'agir, sur le terrain du contentieux, lorsqu'elle est saisie d'une affaire après que les voies de recours de la juridiction interne aient été épuisées. Le caractère contraignant des arrêts de la Cour n'est pas contesté à ce jour et, pour l'essentiel, les États les mettent en application. Il est particulièrement notable que les tribunaux nationaux s'inspirent de plus en plus des critères jurisprudentiels de la Cour, espace international qui, aujourd'hui, sert d'inspiration aux tribunaux les plus importants d'Amérique latine pour leur raisonnement juridictionnel. Ainsi, la jurisprudence de la Cour se multiplie par centaines, voire par milliers, dans les espaces judiciaires nationaux. Le Tribunal interaméricain, quant à lui, se nourrit également de l'importante jurisprudence des instances nationales. Il ne peut se placer en marge ou au-dessus de cette dynamique institutionnelle ni prétendre corriger des décisions internes, sauf quand il s'agit de décisions contraires aux paramètres internationaux, à la lumière de la Convention américaine, ou qui les contredisent.

13. Le caractère subsidiaire des organes de protection du Système interaméricain de protection des droits humains suppose que les instances internes disposent de marges de manœuvre pour établir et appliquer des critères pour réparer la violation. Cela permet que les institutions et les organes nationaux renforcent leurs capacités à utiliser des procédés et des critères qui soient en concordance avec les paramètres internationaux en matière de droits humains. Indéniablement, les États « ne jouissent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité et il appartiendra aux organes du Système interaméricain, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'exercer [un] contrôle à titre subsidiaire et complémentaire »<sup>11</sup>.

14. Il revient à la Cour interaméricaine, une fois qu'elle a déclaré la responsabilité internationale de l'État, de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 63.1 de la Convention d'ordonner, « *le cas échéant*, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée » (c'est moi qui souligne). Pour satisfaire à ce devoir, le Tribunal doit vérifier si les réparations octroyées au niveau interne sont conformes aux obligations internationales et agir en ordonnant des mesures destinées à réparer les préjudices qui n'ont pas été réparés de manière appropriée au niveau interne. La Cour doit évaluer s'il y a lieu d'ordonner à l'État de payer une indemnisation additionnelle dans le cas où celle-ci aurait dû être établie au niveau interne. Il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure lorsque l'État, à travers ses organes internes, a décidé et exécuté une indemnisation juste qui répare le dommage causé.

---

<sup>10</sup> GARCÍA-SAYÁN, Diego, « Justicia interamericana y tribunales nacionales », in *Anuario de Derecho Constitucional Latinoamericano*, Díké, Medellín, 2008, p. 378.

<sup>11</sup> Cf. *Affaire Zambrano Vélez et autres c. Équateur. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 166, § 47.

15. La décision de la Cour interaméricaine en matière de réparations ne dépend donc pas des mécanismes ou paramètres établis dans l'ordre juridique national et n'est pas, non plus, limitée par ceux-ci ni par ce qu'ont déjà décidé les organes internes. Quand elle vérifie la conformité des réparations octroyées au niveau interne, la Cour n'a pas de telles limites ; au contraire, elle est l'interprète finale de l'obligation internationale de réparation en matière de droits humains, mais elle est tenue, par ailleurs, de reconnaître et d'encourager, si c'est le cas, les mesures prises dans le droit interne qui sont en harmonie avec l'ordre juridique international.

## II. L'indemnisation compensatrice de préjudices matériels

16. L'indemnisation a été considérée comme la forme de réparation par excellence qu'utilise le droit international des droits humains pour compenser le préjudice matériel causé par la violation des droits humains.

17. Dans le droit interne comparé, les revenus non perçus (*lucrum cessans* ou manque à gagner) sont l'un des éléments de base que presque tous les systèmes juridiques prévoient en matière de compensation du préjudice<sup>12</sup>. Il est clair qu'il existe des différences en matière de procédures et de critères quant à la façon de la déterminer et quant aux montants accordés. Il est également nécessaire de reconnaître que, certaines fois, le développement dans le droit interne du droit à la réparation, en cas de responsabilité de l'État pour la violation des droits humains, a été influencé par le droit international des droits humains.

18. Dans le droit international des droits humains, bien qu'il soit clair que les États sont tenus d'établir une voie de recours effective qui permette de réparer les violations des droits humains, les normes internationales ne réglementent pas les paramètres que les États doivent respecter pour déterminer les indemnisations qui permettent de compenser les préjudices matériels causés.

19. Les principes et les directives adoptés en la matière par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>13</sup>, reconnaissent le droit des victimes de ces violations à une réparation « pleine et effective [...], sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non répétition »<sup>14</sup>. Quand ils se réfèrent en détail à l'indemnisation, à l'article 20, ils indiquent qu'une « indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violation [...] qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas », et parmi ces dommages, ils incluent spécifiquement les préjudices matériels et la perte de revenus, y compris le manque à gagner (alinéa c). D'autres instruments du droit international des droits humains incorporent, eux aussi, la compensation comme une forme de réparation.

---

<sup>12</sup> SHELTON, Dinah, *Remedies in International human rights law*, Second Edition, Oxford University Press, New York, 2005, p. 35-36.

<sup>13</sup> «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 2005.

<sup>14</sup> Article 18.

20. Par ailleurs, dans le droit international général, le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>15</sup> réitère à l'article 31 que les États responsables sont tenus de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite et indique que le « préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, causé par le fait internationalement illicite de l'État ». À l'article 34 il stipule les formes de réparation intégrale du préjudice causé, au nombre desquelles il inclut l'indemnisation. Quand il se réfère spécifiquement à l'indemnisation, à l'article 36, il reconnaît que « l'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution » et il précise que « l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ». Les commentaires à plusieurs articles précisent que le concept de proportionnalité ou d'équité joue un rôle important dans les différentes formes de réparation, y compris dans l'indemnisation<sup>16</sup>.

21. ***Comme on peut l'observer, il s'agit de paramètres pour la détermination des indemnisations figurant d'une manière générale dans ces instruments de droit international, qui ne détaillent pas la façon de réaliser une liquidation ou de déterminer les montants au titre des indemnisations du dommage matériel. Dans le Système interaméricain, la Cour interaméricaine, conformément à la compétence étendue que lui octroie l'article 63.1 de la Convention américaine<sup>17</sup> et sur la base du principe que toute violation d'une obligation internationale entraîne, pour l'État, le devoir de la réparer, a développé progressivement, depuis ses premières décisions en la matière en 1989, des paramètres applicables à cette indemnisation des dommages, une fois qu'elle a déterminé que l'État est internationalement responsable pour la violation des droits humains, recherchant la réparation intégrale et effective du préjudice et prenant en considération la nature particulière des traités relatifs aux droits humains.***

22. Dans sa vaste jurisprudence en matière de réparations, la Cour a développé les éléments du préjudice matériel qui doivent être réparés en cas de violation des droits humains. La Cour a établi que le préjudice matériel comprend la perte ou diminution des revenus de la victime, les dépenses engagées au motif des faits et les conséquences de nature monétaire qui ont un lien de causalité avec les faits de l'affaire<sup>18</sup>. Parmi les éléments du préjudice matériel reconnus par la Cour

---

<sup>15</sup> Adopté par la Commission du droit international de l'ONU à sa 53<sup>ème</sup> Session (A/56/10) et annexé par l'Assemblée générale à sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001.

<sup>16</sup> Cf. Commentaires aux articles 31, 35 (b), 37(3) et 39; et SHELTON, Dinah, « Righting Wrongs: Reparations in the Articles on State Responsibility », in *The American Journal of International Law*, Vol. 96, n° 4, Oct. 2002, p. 851, et SHELTON, Dinah, *Remedies in International human rights law*, op. cit., p. 94.

<sup>17</sup> « « Quand elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés dans cette Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la partie lésée ».

<sup>18</sup> *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, § 162 et Cf. *inter alia*, *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, § 43; *Affaire La Cantuta c. Pérou, Fond, Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 29 novembre 2006. Série C n° 162, §

interaméricaine se trouvent la perte de revenus, le *damnum emergens* (perte subie) et les dommages causés au patrimoine familial. Bien que, dans sa jurisprudence, la Cour ait utilisé différents critères pour estimer la perte de revenus, elle a également établi clairement que pour déterminer les indemnités « les tribunaux internationaux utilisent généralement l'équité en fonction des circonstances du cas d'espèce pour parvenir ainsi à une compensation raisonnable du préjudice causé et ne prennent pas pour base, d'une manière générale, des formules statiques et rigides »<sup>19</sup>. Dans *l'Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, elle a même indiqué que si l'indemnité pour perte de revenus va être reçue par la famille de la victime « il n'y a pas lieu [...] de s'en tenir à des critères rigides [...], mais plutôt de faire une appréciation prudente des dommages vu les circonstances de chaque affaire »<sup>20</sup>. Il est nécessaire de faire remarquer que pour fixer les indemnités correspondant aux revenus non perçus, même si la Cour prend en considération certains critères et les preuves apportées, elle a fixé de manière réitérée les montants « en équité »<sup>21</sup>, c'est-à-dire sans utiliser un critère applicable à toutes les affaires, et même, dans des affaires déterminées, elle a décidé de répartir les montants fixés conformément au droit de succession national en vigueur dans le pays où les faits se sont produits<sup>22</sup>.

### III. Vérification de la conformité de l'indemnité octroyée au niveau interne avec l'obligation internationale de réparer

23. Quelques fois, comme c'est le cas dans la présente affaire, la Cour, lorsqu'elle ordonne les réparations au niveau international, peut se trouver face à la situation que la juridiction interne a déjà ordonné une indemnité compensatrice du préjudice qui découle de la responsabilité de l'État. En l'espèce, le procès contentieux administratif a déterminé la responsabilité de l'État et a ordonné, selon les critères établis dans la juridiction interne, de payer « une indemnité d'un montant de 910.308.742,00 pesos colombiens en faveur d'Olga Navia Soto, au titre du « manque à gagner », ce qui au taux de change en vigueur au moment où le jugement a été prononcé représente environ US\$ 388.500,00 » (§ 245). Cette somme a été accordée à la compagne de la victime décédée, car le tribunal estimait qu'elle était la seule personne qui dépendait économiquement de la victime.

---

213 et *Affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, § 166.

<sup>19</sup> *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Interprétation de l'arrêt sur Exception préliminaire, Fond et Réparations*. Arrêt du 26 novembre 2003. Série C n° 102, § 56. Dans cette affaire l'État avait allégué que l'arrêt de la Cour qui ordonnait les réparations n'était pas clair en ce qui concernait la procédure utilisée pour déterminer les montants de l'indemnité au titre des préjudices matériels et immatériels, car il « n'établit aucune formule pour cela » (§ 50.b).

<sup>20</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, § 48.

<sup>21</sup> *Cf., inter alia, Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, § 365; *Affaire Usón Ramírez c. Venezuela. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2009. Série C n° 207, § 180; *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, § 577 et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, § 214.

<sup>22</sup> *Affaire González et autres (« Champ de coton ») c. Mexique. Exception préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, § 578.

24. Les mesures prises par les organes étatiques pour s'acquitter de leur obligation de réparer ne peuvent être éludées ni ignorées par la Cour interaméricaine. Il appartient au Tribunal, dans l'exercice de sa compétence, de superviser au niveau international si les actes de l'État, au niveau interne, en matière de réparation, sont conformes aux obligations internationales. Ceci implique la réalisation d'appréciations telles que : vérifier si l'État a indemnisé tous les éléments du dommage examinés par la Cour (*supra* § 22), de telle sorte que si certains des éléments n'ont pas été inclus dans les indemnisations de l'État, il reviendrait à la Cour interaméricaine, en tant qu'organe subsidiaire, de déterminer une compensation pour cet élément; établir si l'État a réalisé cette détermination à partir de critères objectifs et raisonnables et évaluer si cette réparation a été efficace et a atteint l'objectif que recherche l'indemnisation, qui est de compenser économiquement la situation et les dépenses engendrées par la violation et de rétablir les personnes touchées dans la situation ou le *status* dont elles auraient joui en l'absence de ce préjudice ou lésion<sup>23</sup> et qui leur aurait permis de continuer leurs projets et de poursuivre leurs objectifs.

25. Bien que l'article 63.1 de la Convention ne subordonne pas les réparations fixées par la Cour aux instruments de réparation existant dans le droit interne de l'État partie responsable de l'infraction, il est bon que la Cour, en application du principe de subsidiarité, lorsqu'elle décide de fixer ou de ne pas fixer une indemnisation pour réparer un dommage matériel donné, évalue si l'État a déjà réparé ce dommage, à la lumière de la Convention américaine et des principes du droit international applicables à la matière.

26. En plus de ce qui précède, quand le Tribunal examine la réparation octroyée au niveau interne, il doit vérifier si l'État a satisfait l'exigence conventionnelle de disposer, dans son droit interne, d'une voie de recours efficace pour réparer les violations des droits humains, laquelle doit être mise en œuvre à travers des procédures qui respectent les droits et les garanties établies aux articles 8 et 25 de la Convention américaine. Les présentes considérations se limitent à analyser l'efficacité de la voie de recours pour réparer le dommage matériel.

27. Dans la présente affaire, le Conseil d'État de la Colombie, organe suprême de la juridiction contentieuse administrative de ce pays, a effectué la détermination définitive de l'indemnisation au titre du manque à gagner en se basant sur des critères explicites, clairs, objectifs et raisonnables, qui visent à compenser le dommage subi. Le Conseil d'État a effectué la détermination de la perte de revenus d'une manière différente de celle qu'utilise normalement la Cour, mais sans pour autant que les critères employés par cet organe de l'État soient contraires aux critères essentiels utilisés pour fixer une compensation équitable du dommage causé au patrimoine de la personne qui aurait bénéficié directement des revenus qu'aurait perçus la victime. La décision adoptée par les tribunaux internes n'a pas été une décision arbitraire mais une décision fondée sur des normes objectives et connues au préalable au niveau interne. Pour ces raisons, la Cour ne peut ni ne doit ignorer cette détermination interne.

28. En cohérence avec les critères précédents, la Cour, par ailleurs, a également constaté que la détermination réalisée dans le cadre de la procédure contentieuse administrative n'avait pas pris en considération un autre élément du préjudice qu'elle

---

<sup>23</sup> SHELTON, Dinah, *Remedies in International human rights law*, *op. cit.*, p. 22.

a considéré comme devant être indemnisé, à savoir le *damnum emergens*, et en conséquence, elle a ordonné une indemnisation destinée à compenser ce préjudice (§ 247) sans se circonscrire à ce qui avait été établi au niveau interne.

#### **IV. Interaction entre la Cour interaméricaine et les tribunaux nationaux : à la recherche du perfectionnement de la protection des droits humains au niveau interne**

29. Le respect effectif et la garantie des droits humains dépendent avant tout de la volonté et des actions des États, c'est pourquoi l'un des devoirs de l'État est d'être le premier espace de protection des droits humains. Dans leur rôle de créateurs et d'acteurs du Système interaméricain de protection des droits humains les États ont l'obligation d'assurer la mise en œuvre, au niveau national, des normes internationales de protection. C'est de cela que dépend, en définitive, l'efficacité quotidienne des droits établis dans le Système.

30. Dans ce contexte, les tribunaux nationaux sont appelés à jouer un rôle crucial car ils sont l'un des principaux instruments permettant aux États de traduire dans leur ordre juridique interne les obligations contenues dans les traités internationaux relatifs aux droits humains, en les appliquant dans leur jurisprudence et leurs activités quotidiennes<sup>24</sup>. Il est certain qu'ils ne doivent pas seulement garantir les droits en assurant l'efficacité des voies de recours judiciaires internes mais que, en outre, ils doivent mettre en application les décisions contraignantes de la Cour interaméricaine qui interprètent et définissent les normes et les règles internationales de protection des droits humains<sup>25</sup>.

31. Cette participation active des tribunaux nationaux destinée à garantir les droits humains crée un climat propice au développement de leurs capacités à utiliser des procédés et des critères de jour en jour plus conformes aux normes et aux règles internationales de protection des droits humains, ce qui permet une meilleure application de ces droits au niveau interne.

32. Il en résulte que l'interaction entre les ordres juridiques internationaux et nationaux a, entre autres buts, le renforcement des systèmes nationaux de protection. Elle encourage ainsi les organes juridictionnels nationaux à affronter la violation des droits et à faire tout leur possible pour la réparer dans le cas où cette violation se produirait. « Dans la garantie internationale, il existe un intérêt général en plus de l'intérêt purement subjectif : inciter le système étatique à l'efficacité. Il n'est pas bon que la protection internationale agisse en remplacement de la protection interne; sa fonction est de compléter celle-ci et de favoriser l'amélioration de son efficacité »<sup>26</sup>.

33. Les hauts tribunaux latino-américains se nourrissent de la jurisprudence de la Cour, selon un processus que nous pourrions appeler de « nationalisation » du droit

---

<sup>24</sup> GARCÍA-SAYÁN, Diego, « Una Viva Interacción: Corte Interamericana y Tribunales Internos », in *La Corte Interamericana de Derechos Humanos: Un Cuarto de Siglo: 1979-2004*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José, Costa Rica, 2005, p. 330.

<sup>25</sup> GARCÍA-SAYÁN, Diego, « Una Viva Interacción: Corte Interamericana y Tribunales Internos », op. cit., p. 330, et Diego García-Sayán « Justicia interamericana y tribunales nacionales », op. cit., p. 379.

<sup>26</sup> PEREZ TREMPES, Pablo, « Las garantías constitucionales y la jurisdicción internacional en la protección de los derechos fundamentales », in *Anuario de la Facultad de Derecho*, Université d'Extrémadoure, N° 10, 1992, p. 81.

international des droits humains<sup>27</sup>. Pour que ce processus d'interaction important entre les tribunaux nationaux et internationaux, dans le cadre duquel les tribunaux nationaux sont appelés à appliquer le droit international des droits humains et à observer ce que la Cour interaméricaine a disposé dans sa jurisprudence, se produise dans la région, il faut continuer à encourager le dialogue substantif qui permettra cette interaction. Dans le cadre des actions de nature très diverse susceptibles d'encourager un tel dialogue, la présente décision de la Cour interaméricaine d'apprécier ce qui a été décidé au niveau interne en matière de réparation du préjudice matériel constitue un pas important dans cette voie.

Diego García-Sayán  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

---

<sup>27</sup> GARCÍA-SAYÁN, Diego, « Una Viva Interacción: Corte Interamericana y Tribunales Internos », op. cit., p. 325-331.

## AVIS CONCORDANT DU JUGE EDUARDO VIO GROSSI

Avec mon avis, j'appuie l'arrêt sur Exceptions préliminaire, Fond, Réparations et Frais et dépens dans l'Affaire Cepeda Vargas c. Colombie, prononcé ce jour par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « Cour IDH »), car j'estime nécessaire, malgré tout, de faire savoir ce qui suit au sujet des indemnisations qui sont ordonnées dans cet arrêt en relation avec le *lucrum cessans* (manque à gagner) :

1.- Dans le Système interaméricain de protection des droits humains, les indemnisations sont décidées uniquement et exclusivement s'il y a lieu de le faire et dans ce cas, la Cour ordonne le paiement des indemnisations qu'elle considère « justes »<sup>1</sup>.

2.- En conséquence, pour déterminer le bien-fondé de ces indemnisations, la Cour IDH doit vérifier inévitablement si l'État responsable de la violation des droits humains dans le cas d'espèce les a déjà payées et, en cas de réponse affirmative, elle doit apprécier si elles sont justes et ce, en raison du principe de subsidiarité ou complémentarité qui inspire ledit Système dans son ensemble<sup>2</sup>.

3.- L'application harmonieuse des concepts de justice et de subsidiarité ou complémentarité s'exprime, en l'espèce, dans le fait que, conformément au droit international général, il y a lieu d'accorder des indemnisations si l'État responsable du fait internationalement illicite en question ne répare pas<sup>3</sup> au moyen de la restitution<sup>4</sup> ou ne le fait pas comme il se doit<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Article 63, paragraphe 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme :  
« Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, **le cas échéant**, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une **juste** indemnité à la partie lésée » (c'est moi qui souligne).

<sup>2</sup> Préambule, paragraphe 3, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme :  
« Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, **secondant ou complétant** celle que procure le droit interne des Etats Américains; » (c'est moi qui souligne).

Et voir, entre autres, *Affaire Perozo et autres c. Venezuela, Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C N° 195, § § 42 et 64.

<sup>3</sup> Article 31 du Projet d'articles préparés par la Commission du droit international de l'ONU sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

« Réparation  
1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.  
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, causé par le fait internationalement illicite de l'État. »

<sup>4</sup> Article 35 du Projet d'articles préparés par la Commission du droit international de l'ONU sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

« Restitution :  
L'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, **dès lors et pour autant qu'une telle restitution :**

a) **N'est pas matériellement impossible;**  
b) *N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation* » (c'est moi qui souligne)



4.- Étant donné que, dans son arrêt, la Cour IDH a estimé que le paiement d'indemnisations au titre du manque à gagner réalisé par l'État « est raisonnable aux termes de sa jurisprudence », je conclus, par conséquent, qu'elle a considéré ledit paiement comme étant juste et que, de ce fait, il n'était pas nécessaire qu'elle décide à titre subsidiaire ou complémentaire<sup>6</sup>.

Eduardo Vio Grossi  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

---

<sup>5</sup> Article 36 du Projet d'articles préparés par la Commission du droit international de l'ONU sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

« *Indemnisation*

1. *L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.*

2. *L'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »* (c'est moi qui souligne)

<sup>6</sup> Paragraphes 245 et 246 de l'arrêt.

## AVIS PARTIELLEMENT DIVERGENT DU JUGE MANUEL E. VENTURA ROBLES

Ma divergence partielle sur le point 15 du dispositif du présent arrêt dans l’Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, « en relation avec la détermination de l’indemnisation au titre de la perte de revenus », porte spécifiquement sur le critère adopté par la majorité des juges de la Cour pour déterminer le montant au titre de la perte de revenus après qu’ils aient apprécié positivement les décisions en la matière des tribunaux internes dans l’affaire *sub judice* et estimé comme étant raisonnable, aux termes de la jurisprudence de la Cour, ce que ces instances avaient décidé.

L’arrêt dit textuellement ceci au paragraphe 246 :

246. La Cour considère que, comme il existe des mécanismes nationaux pour déterminer des formes de réparation, ces procédés et ces résultats peuvent être appréciés (*supra* § 139). Si ces mécanismes ne satisfont pas aux critères d’objectivité, de rationalité et d’efficacité pour réparer comme il se doit les violations des droits consacrés dans la Convention qui ont été déclarées par ce Tribunal, il revient à celui-ci, dans l’exercice de sa compétence subsidiaire et complémentaire, d’ordonner les réparations pertinentes. À cet égard, il a été établi que les membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas ont eu accès aux tribunaux du contentieux administratif qui ont fixé une indemnisation pour perte de revenus à partir de critères objectifs et raisonnables. En conséquence, la Cour apprécie positivement la décision des tribunaux internes dans le cas d’espèce<sup>1</sup> et estime que le montant fixé par ces instances est raisonnable aux termes de sa jurisprudence.

La majorité des juges de la Cour, dans ce texte, a adoptée un critère que je ne partage pas concernant la nature subsidiaire de la protection internationale des droits humains dans le Système interaméricain et concernant la nature de la juridiction ou compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l’homme.

Le principe de complémentarité ou subsidiarité du Système interaméricain des droits humains apparaît au paragraphe deux du Préambule de la Convention américaine relative aux droits de l’homme qui dit textuellement ceci :

*Reconnaissant que les droits fondamentaux de l’homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d’ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains;*

Et à l’article 46.1(a) de ladite Convention qui dispose ceci :

---

<sup>1</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela*, *supra* note 16, § 245.

La Commission ne retient une pétition ou communication présentées conformément aux articles 44 ou 45 que sous les conditions suivantes, à savoir:

a) Que toutes les voies de recours internes aient été dûment utilisées et épuisées conformément aux principes du droit international généralement reconnus;

Pour ce qui est de la nature et des fonctions de la compétence obligatoire de la Cour, la Convention n'est pas prolixes à ce sujet mais elle est suffisamment claire pour préciser ce qui est fondamental. Ainsi l'article 62.1 de la Convention établit que:

*1. Tout Etat partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.*

Ce que signifient tous ces textes, dans lesquels est définie la subsidiarité du Système interaméricain, c'est qu'il y a un avant et un après, une ou plusieurs procédures internes et une procédure internationale devant la Commission interaméricaine et une autre devant la Cour interaméricaine, chacune avec ses procédures et ses limites propres, où aucune de ces procédures ne doit, pour cette raison, envahir les critères ou les étapes des autres, qui ont leur nature propre en raison de la fin poursuivie par chacune d'elles. Ainsi, le critère ou le procédé pour déterminer une réparation ou le montant que fixera la juridiction interne est un élément, parmi d'autres, qui justifie ou non la soumission de l'affaire à la Cour ou la recherche d'un règlement amiable mais ne constitue pas un critère pour statuer sur un aspect d'une affaire dont la Cour est déjà saisie, ainsi que l'explique clairement l'article 62.1 de la Convention. La nature de la juridiction de la Cour est unique et indivisible et il en résulte que la Cour détermine le ou les montant(s) d'une réparation en appliquant ses propres procédés, ses propres critères et ses propres usages et non pas ceux de la juridiction interne, même si le montant fixé a été raisonnable ou si le procédé suivi a été approprié, comme cela a été le cas pour le Conseil d'État de la Colombie dans la présente affaire. Le fait qu'un organe interne agisse correctement n'est pas une raison suffisante pour que la Cour, dans l'exercice de sa juridiction ou compétence contentieuse, reprenne des parties de ce procédé interne.

Cette question de l'unicité et de l'indivisibilité de la juridiction de la Cour a été abordée par les juges Antônio A. Cançado Trindade et Máximo Pacheco Gómez dans leur avis raisonné conjoint dans l'Affaire *Las Palmeras c. Colombie*, dans lequel ils signalent expressément ceci :

À notre avis, il est indispensable que la Cour interaméricaine détermine par elle-même la responsabilité internationale de l'État en vertu de la Convention américaine, sans qu'il soit nécessaire qu'elle fasse un *renvoi* à des décisions des tribunaux nationaux. En outre, dans la présente affaire, l'État lui-même a adopté une attitude positive dans la procédure devant ce Tribunal international, prenant l'initiative de reconnaître sa responsabilité internationale aux termes de l'article 4 de la Convention américaine [...]

La responsabilité de l'État en droit interne ne coïncide pas nécessairement avec sa responsabilité en droit international. Dans le *cas d'espèce*, les deux arrêts de la Chambre du contentieux administratif du Conseil d'État ont représenté un pas en avant quand ils ont déclaré, respectivement, la responsabilité *patrimoniale* de l'État [...] et la responsabilité *administrative* de l'État [...]. Cependant, à la lumière de la Convention américaine, ce qui a été décidé par la juridiction contentieuse administrative nationale ne nous semble pas suffisant et encore moins définitif.

En principe, la *res judicata* en droit interne n'a pas un caractère contraignant pour un tribunal international comme la Cour interaméricaine. Il revient à celle-ci de déterminer *motu proprio* la responsabilité de l'État partie pour des violations de la Convention américaine, qui est un traité international. La Cour ne peut renoncer à procéder à cette détermination, même pas dans l'hypothèse où la décision sur le fond d'un tribunal national coïnciderait entièrement avec la sienne. Dans le cas contraire, cela conduirait à un relativisme juridique total, illustré par la « validation » d'une décision d'un tribunal national lorsqu'elle est considérée conforme à la Convention, ou par la détermination qu'elle n'entraîne pas ou ne doit pas entraîner d'effets juridiques [...] quand elle est considérée incompatible avec la Convention américaine.

Souvenez-vous [...] que] la Cour interaméricaine a précisé que « dans la juridiction internationale, les parties et la matière du différend sont, par définition, différentes de celles de la juridiction interne »<sup>2</sup>, attendu que l'aspect substantif du différend devant la Cour est de savoir si l'État défendeur a violé les obligations internationales qu'il a contractées en devenant partie à la Convention.

Dans l'optique de la Cour interaméricaine, uniquement est considérée *définitive* sa propre détermination de la *compatibilité ou non* d'actes et de pratiques administratives, de lois nationales et de décisions de tribunaux nationaux de l'État défendeur avec la Convention américaine. Personne ne conteste le principe de la subsidiarité de la juridiction internationale, qui se réfère spécifiquement aux *mécanismes* de protection; il ne faut pas non plus perdre de vue que, sur le plan substantif, dans le domaine actuel de la protection, les normes des ordres juridiques international et interne sont en *interaction* constante, au profit des êtres humains protégés.<sup>3</sup>

Pour les raisons exposées ci-dessus, je m'abstiens de voter en faveur dudit paragraphe 15 du dispositif, parce que la Cour aurait dû fixer le montant de la réparation au titre de la perte de revenus dans l'exercice de sa propre juridiction et non pas emprunter des critères exposés par un tribunal interne qui sert d'autres fins

---

<sup>2</sup> *Affaire Cesti Hurtado c. Pérou. Exceptions préliminaires.* Arrêt du 26 janvier 1999. Série C No. 49, § 47.

<sup>3</sup> *Affaire Las Palmeras c. Colombie. Fond.* Arrêt du 6 décembre 2001. Série C No. 90. Avis motivé conjoint des juges A.A. Cançado Trindade et M. Pacheco Gómez, §§ 2 à 6.

juridictionnelles. Le fait d'être d'accord avec un montant déterminé n'est pas une raison suffisante pour que la Cour interaméricaine, qui a assumé sa juridiction dans une affaire, ne détermine pas le montant d'une perte de revenus *motu proprio*, en accord avec les normes et les pratiques du droit international des droits humains et fasse sienne la décision d'un tribunal d'une autre juridiction, de nature interne, qui interprète et applique des normes qui ne sont pas nécessairement celles de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La subsidiarité consiste précisément en l'habilitation d'une nouvelle juridiction internationale, la juridiction interaméricaine de protection des droits humains, et non pas à faire siens les critères d'une autre juridiction, la juridiction interne, qui, précisément, a fini d'exercer ses attributions quand la juridiction internationale est habilitée. En conséquence, le principe de subsidiarité n'a pas été clairement appliqué par la majorité des juges dans le *cas d'espèce*.

Manuel E. Ventura Robles  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

**AVIS PARTIELLEMENT DISSIDENT  
DU JUGE ALBERTO PÉREZ PÉREZ**

1. Je suis totalement d'accord avec les parties fondamentales de l'arrêt, lequel admet la reconnaissance partielle de responsabilité internationale effectuée par l'État et détermine que l'État a violé les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, à la protection de l'honneur et de la dignité, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association ainsi que les droits politiques au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas; les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire au préjudice du Sénateur Manuel Cepeda Vargas et des membres de sa famille; et les droits à l'intégrité de la personne et à la protection de l'honneur et de la dignité et les droits de déplacement et de résidence, dans leurs circonstances respectives, au préjudice d'Iván Cepeda Castro, de María Cepeda Castro, d'Olga Navia Soto, de Claudia Girón Ortiz, de María Estella Cepeda Vargas, de Ruth Cepeda Vargas, de Gloria María Cepeda Vargas, d'Álvaro Cepeda Vargas et de Cecilia Cepeda Vargas.
2. Je considère particulièrement importante la réaffirmation qu'il incombe à la Cour « de connaître des faits portés à sa connaissance et de les qualifier dans l'exercice de sa compétence contentieuse, en accord avec les preuves présentées par les parties » et que « dans les affaires concernant de graves violations aux droits humains», il faut tenir « compte, dans l'analyse du fond, que ces violations peuvent aussi être caractérisées ou qualifiées de crimes contre l'humanité parce qu'elles ont été commises dans des contextes d'attaques massives et systématiques ou généralisées à l'encontre d'un secteur de la population, afin de rendre claires et explicites la portée de la responsabilité de l'État en vertu de la Convention dans le cas d'espèce de même que les conséquences juridiques » pertinentes. De sorte qu'elle interprète la Convention « par la voie de la convergence avec d'autres normes du droit international, en particulier en ce qui a trait à l'interdiction des crimes contre l'humanité, qui a un caractère de *jus cogens* », sans que cela implique pour autant une détermination « des responsabilités individuelles, car cela incombe aux tribunaux pénaux nationaux ou internationaux » (§§ 41 et 42).
3. Je suis également d'accord avec la presque totalité des mesures ordonnées dans l'arrêt en relation avec les violations constatées.
4. Je diffère exclusivement à propos de ce qui a été déterminé par la majorité des juges de la Cour concernant le fait qu'aucune somme additionnelle à celles que l'État colombien a octroyé exclusivement à Madame Olga Navia Soto (compagne du Sénateur Manuel Cepeda Vargas au moment de sa mort) n'est accordée au titre de l'indemnisation pour *lucrum cessans* ou perte de revenus, ce qui prive de toute indemnisation à ce titre toutes les autres personnes considérées comme « la partie lésée », c'est-à-dire « Iván Cepeda Castro, María Cepeda Castro, [...] Claudia Girón Ortiz, María Estella Cepeda Vargas, Ruth Cepeda Vargas, Gloria María Cepeda Vargas, Álvaro Cepeda Vargas et Cecilia Cepeda Vargas (décédée) » (§ 212, dans lequel il est dit toutefois « [] Ils seront tous bénéficiaires des réparations qu'ordonnera cette Cour ».

5. Cette détermination découle de ce qui est stipulé au paragraphe 246 de l'arrêt dont le texte est le suivant :

La Cour considère que, comme il existe des mécanismes nationaux pour déterminer des formes de réparation, ces procédés et ces résultats peuvent être tenus en compte (*supra* § 139). Si ces mécanismes ne satisfont pas aux critères d'objectivité, de rationalité et d'efficacité pour réparer comme il se doit les violations qui ont été déclarées par ce Tribunal aux droits consacrés dans la Convention, il revient à celui-ci, dans l'exercice de sa compétence subsidiaire et complémentaire, d'ordonner les réparations pertinentes. À cet égard, il a été établi que les membres de la famille du Sénateur Cepeda Vargas ont eu accès aux tribunaux du contentieux administratif, et que ceux-ci avaient fixé une indemnisation pour perte de revenus à partir de critères objectifs et raisonnables. En conséquence, la Cour apprécie positivement la décision des tribunaux internes dans le cas d'espèce<sup>1</sup> et estime que le montant fixé par ces instances est raisonnable aux termes de sa jurisprudence.

6. Loin d'être une indemnisation raisonnable aux termes indiqués, cette détermination constitue un désistement injustifié de la jurisprudence de la Cour, telle qu'elle est exprimée, par exemple, dans l'arrêt prononcé dans l'*affaire Massacre de La Rochela*<sup>2</sup>, dans les termes suivants :

245. Dans la présente affaire, la Cour observe que, dans les procès contentieux administratifs, conformément aux critères établis par la juridiction interne, l'État a accordé des indemnisations au titre du *lucrum cessans* en faveur de douze enfants et de sept épouses ou compagnes<sup>3</sup> de huit des victimes décédées (*supra* § 239). Le Tribunal reconnaît les efforts réalisés par la Colombie dans le cadre de son devoir de réparer et les apprécie favorablement.

246. Toutefois, la Cour remarque que la méthode utilisée pour le calcul et la répartition de l'indemnisation au titre de la perte de revenus dans ces procédures internes diffère de celle qu'utilise ce Tribunal. Cette Cour considère que l'indemnisation au titre de la perte de revenus comprend les revenus qu'aurait perçus la victime décédée

---

<sup>1</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela*, *supra* note 16, § 245.

<sup>2</sup> *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, Réparations et Frais et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, §§ 245 à 250. Dans la transcription du paragraphe 248 le montant des indemnisations fixées a été omis.

<sup>3</sup> [Note en bas de la page 243 dans le texte de l'arrêt dans l'*affaire Massacre de La Rochela*] Les enfants et épouses ou compagnes des victimes décédées qui ont reçu une indemnisation au titre du *lucrum cessans* ont été les suivants : Nicolás Gutiérrez Morales et Sergio Andrés Gutiérrez Morales, fils de Mariela Morales Caro; Esperanza Uribe Mantilla, épouse, et Pablo Andrés Beltrán Uribe et Alejandra María Beltrán Uribe, enfants, de Pablo Antonio Beltrán Palomino; Hilda María Castellanos, épouse de Virgilio Hernández Serrano; Paola Martínez Ortiz, compagne, et Daniel Ricardo Hernández Martínez et Julián Roberto Hernández Martínez, fils, de Luis Orlando Hernández Muñoz; Luz Nelly Carvajal Londoño, épouse, et Angie Catalina Monroy Carvajal, fille, de Yul Germán Monroy Ramírez; Mariela Rosas Lozano, épouse, et Marlon Andrés Vesga Rosas, fils, de Gabriel Enrique Vesga Fonseca; Blanca Herrera Suárez, compagne, et Germán Vargas Herrera et Erika Vargas Herrera, enfants, de Samuel Vargas Páez; Luz Marina Poveda León, épouse, et Sandra Paola Morales Poveda et Cindy Vanesa Morales Poveda, filles, de César Augusto Morales Cepeda.

pendant sa vie probable. Ce montant, par conséquent, entre dans le patrimoine de la victime décédée, mais est remis aux membres de sa famille. Pour ces raisons, la Cour déterminera les montants qu'elle estime pertinents d'ordonner.

247. En outre, la Cour a constaté que les familles des victimes décédées suivantes : Carlos Fernando Castillo Zapata, Benhur Iván Guasca Castro et Orlando Morales Cárdenas ont comparu à la procédure contentieuse administrative mais n'ont pas reçu d'indemnisation au titre de la perte de revenus et que la famille d'Arnulfo Mejía Duarte n'a pas eu recours à cette procédure. À cet égard, et conformément à sa jurisprudence, la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner une indemnisation à ce titre en faveur de chacune des quatre victimes décédées mentionnées ci-dessus.

248. Comme il l'a fait dans d'autres affaires<sup>4</sup>, le Tribunal fixe, en équité, les indemnisations suivantes au titre de la perte de revenus en faveur des douze victimes décédées. En faisant cela, la Cour prend en considération aussi bien des aspects tels que les fonctions qu'ils exerçaient et leurs rémunérations, leur âge et l'espérance de vie qui était la leur, que le fait que certaines indemnisations ont été accordées au niveau interne (*supra* § 245): [...]

249. Les indemnisations fixées au paragraphe précédent devront être réparties entre les membres de la famille des victimes décédées, conformément aux dispositions du paragraphe 237 du présent arrêt. L'État devra effectuer ces paiements dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêt.

250. Par ailleurs, au moment de la liquidation des réparations ordonnées par cette Cour au paragraphe 248, l'État pourra déduire à chaque membre de la famille la quantité qu'il lui aura accordé au niveau interne dans les procédures contentieuses administratives au titre du *lucrum cessans*. Dans le cas où les indemnisations octroyées dans ces procédures internes seraient plus élevées que celles ordonnées par ce Tribunal dans le présent arrêt, l'État ne pourra pas demander la dévolution de cette différence aux victimes susmentionnées<sup>5</sup>.

7. La détermination faite par la majorité des juges de la Cour, détermination avec laquelle je ne suis pas d'accord, implique également le désistement de l'un des

---

<sup>4</sup> [Note en bas de la page 244 dans le texte de l'arrêt dans l'*Affaire Massacre de La Rochela*] Cf. *Affaire Massacres d'Ituango*, *supra* note 15, § 373; *Affaire Massacre de Pueblo Bello*, *supra* note 12, § 248 et *Affaire Blanco Romero et autres*, *supra* note 119, § 80.

<sup>5</sup> [Note en bas de la page 245 dans le texte de l'arrêt dans l'*Affaire Massacre de La Rochela*] Cf. *affaire Massacres d'Ituango*, *supra* note 15, § 376.



aspects les plus fondamentaux de la jurisprudence du Tribunal, qui a été établi dès le premier arrêt sur des indemnisations, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*<sup>6</sup>:

28. L'indemnisation pour violation des droits humains est fondée sur des instruments internationaux à caractère universel et régional. Le Comité des droits de l'homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, a rappelé à maintes reprises, en se basant pour cela sur le Protocole facultatif, le paiement d'indemnisation pour les violations des droits de l'homme reconnus dans le Pacte (voir par exemple les communications 4/1977; 6/1977; 11/1977; 132/1982; 138/1983; 147/1983; 161/1983; 188/1984; 194/1985; etc., Rapports du Comité des droits de l'homme des Nations Unies). La Cour européenne des droits de l'homme a fait de même sur la base de l'article 50 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

29. L'article 63.1 de la Convention américaine établit que :

1. Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégé par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée.

30. Aucune partie de cet article ne mentionne l'efficacité des instruments de réparation existant dans le droit interne de l'État responsable de l'infraction ni ne conditionne les dispositions de la Cour à cette efficacité, de sorte que cette réparation n'est pas établie en fonction des défauts, des imperfections ou des insuffisances du droit national mais en toute indépendance de celui-ci.

31. Ceci implique que la Cour, pour fixer l'indemnisation correspondante, doit se fonder sur la Convention américaine et sur les principes du droit international applicables à la matière.

8. Il est indéniable, qu'en ce qui concerne « la méthode utilisée pour le calcul et la répartition de l'indemnisation au titre de la perte de revenus » (*Affaire Massacre de La Rochela*, § 246), il y a une nette différence entre le critère employé par l'État colombien, laquelle consiste à considérer uniquement « la quantité d'argent que les personnes qui dépendaient économiquement de la victime ont cessé de recevoir de celle-ci » (§ 245 de l'arrêt) et le critère utilisé par la Cour qui « considère que l'indemnisation au titre de la perte de revenus comprend les revenus qu'aurait perçus la victime décédée pendant sa vie probable » et que ce « montant, par conséquent, entre dans le patrimoine de la famille décédée mais est remis à sa famille » et, de ce fait, « la Cour déterminera les montants qu'elle estime pertinent d'ordonner » (*Affaire Massacre de La Rochela*, § 246).

---

<sup>6</sup> *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et Frais et dépens.* Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, §§ 28 à 31.

9. J'estime également incorrect le raisonnement de la majorité des juges de la Cour lorsqu'elle part du principe que: lorsqu'il existe « des mécanismes nationaux pour déterminer des formes de réparations » ceux-ci « peuvent être appréciés », et lorsqu'elle affirme : « il a été établi que [...] les tribunaux contentieux administratifs [...] ont fixé une indemnisation pour perte de revenus à partir de critères objectifs et raisonnables », pour conclure finalement « la Cour apprécie positivement la décision des tribunaux internes<sup>7</sup> dans le cas d'espèce et estime que le montant fixé par ces instances est raisonnable aux termes de sa jurisprudence ». Il y a là, clairement, une pétition de principe (*petitio principii*) parce que, précisément, ce qu'il fallait déterminer par des arguments convaincants et fondés sur les preuves était que les critères utilisés par la justice administrative colombienne avaient été effectivement « objectifs et raisonnables » et que « le montant fixé par ces instances » était « raisonnable aux termes de [la] jurisprudence » de la Cour, de sorte qu'ils puissent être appréciés « positivement », non seulement pour reconnaître les efforts réalisés par la Colombie (comme dans *l'Affaire Massacre de La Rochela* § 245) mais pour les considérer comme déterminants et définitifs.
10. Le raisonnement de la majorité des juges de la Cour a inverti indûment le raisonnement correct exposé dans l'affaire *Velásquez Rodríguez* (§§ 30 et 31) car, en acceptant sans critique la décision interne sur la « méthode utilisée pour le calcul et la répartition de l'indemnisation au titre de la perte de revenus », de fait, on conditionne « les dispositions de la Cour à l'efficacité des instruments de réparation existant dans le droit interne de l'État partie responsable de l'infraction » et on arrive à ce que la détermination de l'indemnisation au titre de la perte de revenus soit établie « en fonction des défauts, des imperfections ou des insuffisances du droit national » au lieu de la fixer « en toute indépendance de celui-ci » et en se fondant « sur la Convention américaine et sur les principes du droit international applicables à la matière ».

Alberto Pérez Pérez

Juge

Pablo Saavedra Alessandri

Greffier

---

<sup>7</sup> [Note en bas de la page 334 dans le texte de l'arrêt] Cf. *Affaire Massacre de La Rochela*, supra note 16, § 245.